

JUIN
2009

BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

16



SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement prononcées par le Cecei au cours du mois d'avril 2009	3
--	---

Textes officiels de la Commission Bancaire

Instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier	4
Instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions de la Commission bancaire	108
Instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres et aux règles sur les placements	125
Instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	130
Instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 relative à l'approche standard du risque de liquidité	148
Liste des compagnies financières au 30 juin 2009	156

Date de publication : 30 juin 2009

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prononcées par le Cecei au cours du mois d'avril 2009

- **ABN AMRO CORPORATE FINANCE FRANCE**
à PARIS
transmission universelle de patrimoine
Le Comité prononce le retrait de l'agrément en qualité de banque prestataire de services d'investissement d'ABN AMRO CORPORATE FINANCE FRANCE, avec prise d'effet à la date de la réalisation effective de la transmission universelle de patrimoine en faveur de THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC.
- **BMW LEASE**
à GUYANCOURT (Yvelines)
transmission universelle de patrimoine
Le Comité prononce le retrait de l'agrément de BMW LEASE avec prise d'effet à la date de la réalisation effective de la transmission universelle de son patrimoine à BMW FINANCE.
- **COMPAGNIE FONCIERE DE CREDIT**
à PARIS
transmission universelle de patrimoine
Le Comité prononce le retrait de l'agrément en qualité de société financière de la COMPAGNIE FONCIERE DE CREDIT, avec prise d'effet à la date effective de la transmission universelle de son patrimoine au CREDIT FONCIER DE FRANCE, à l'issue du délai d'opposition des créanciers.
- **DWS INVESTMENTS SERVICES**
à PARIS
transmission universelle de patrimoine
Le Comité autorise le retrait d'agrément en qualité d'entreprise d'investissement de DWS INVESTMENTS SERVICES ainsi que le retrait de son habilitation à l'activité de tenue de compte-conservation avec prise d'effet à la date de réalisation de sa dissolution sans liquidation dans le cadre de la transmission universelle de son patrimoine à la succursale française de DEUTSCHE BANK AG.

Instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger ;

Vu l'instruction n° 2005-01 du 31 mai 2005 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en application des normes comptables internationales IAS/IFRS ;

Vu l'instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;

Vu l'instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1

- a) Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-17 et au 4 de l'article L. 440-2 du *Code monétaire et financier* à l'exception des membres des marchés habilités exclusivement pour fournir le service mentionné au 3 de l'article L. 321-1 ;
- b) Les « établissements assujettis soumis aux normes IFRS » sont ceux qui sont soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée conformément au règlement n° 2000-03 susvisé et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606/2002, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle de ce règlement ;

Les « établissements assujettis soumis aux normes IFRS » comprennent également les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l'alinéa précédent.

Les normes IFRS visées au présent règlement correspondent aux normes comptables internationales IAS/IFRS et aux interprétations SIC/IFRIC, dans leur version en vigueur.

- c) Les « établissements assujettis soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire » sont ceux qui sont soumis à la délivrance de statistiques monétaires en application d'une décision du Gouverneur de la Banque de France.

Article 2

Les établissements assujettis doivent transmettre à la Commission bancaire les tableaux repris dans les annexes à la présente instruction, qui font partie du Système Unifié de Rapport Financier – SURFI –, conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction et à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 3

Les compagnies financières surveillées sur base consolidée remettent, selon les règles de remise définies pour chacun d'eux, les tableaux suivants : BILA_CONS ; RESU_CONS ; RESU_PUBL ; PMV_LATEN ; IMPLANTAT ; GRAN_RISK ; CONGLOMER.

Article 4

Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent uniquement, un tableau BLANCHIMT.

Chapitre 1 – Tableaux SURFI relevant des blocs d'activité

Article 5

Les règles d'assujettissements à la remise des informations se rapportant aux blocs d'activité diffèrent selon que les établissements assujettis sont soumis ou non à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire ¹.

5.1. Établissements assujettis non soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire

Les établissements assujettis sont tenus de remettre systématiquement et sans considération de seuil d'activité l'ensemble des tableaux définis au titre du socle commun de remise.

En complément des tableaux inclus dans le socle commun, chaque établissement assujetti est tenu d'adresser à la Commission bancaire l'ensemble des tableaux relatifs à un bloc d'activité donné dès lors qu'il franchit le ou les seuils d'activité définis pour chacun d'eux. La définition et les modalités de calcul de ces différents seuils d'activité sont présentées en annexe 1.

Les tableaux appartenant au bloc relatif à l'activité avec la clientèle sont systématiquement remis pendant les 24 premiers mois d'activité de tout nouvel établissement assujetti.

5.2. Établissements assujettis soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire

Les établissements assujettis susmentionnés remettent systématiquement et sans considération de seuil d'activité, tous les tableaux SURFI énumérés à l'article 6 de la présente instruction, à l'exception des tableaux du bloc relatif à l'activité exercée en outre-mer pour lesquels ils appliquent les seuils prévus.

¹ Les établissements assujettis soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaires sont déterminés chaque année en application d'une décision du Gouverneur de la Banque de France

Article 6

Les tableaux SURFI relevant des blocs d'activité sont regroupés de la manière suivante :

- au titre du **socle commun** :
 - un tableau SITUATION relatif au bilan,
 - un tableau TIT_TRANS relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations diverses et valeurs immobilisées,
 - un tableau RESU_INFI relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers,
 - un tableau C_IMPAYES relatif aux créances impayées,
 - un tableau CAPITAUXP relatif aux provisions, capitaux propres et assimilés,
 - un tableau RESU_REPA relatif à l'affectation du résultat,
 - un tableau INTRA_GPE relatif aux opérations avec le groupe,
 - un tableau EFFECTIFS relatif aux indicateurs d'activité,
 - un tableau CPTES_RESU relatif au compte de résultat ;
- au titre de l'**activité interbancaire** :
 - un tableau ITB_RESID relatif aux opérations interbancaires avec les établissements de crédit résidents,
 - un tableau ITB_nRESI relatif aux opérations interbancaires avec les établissements de crédit non-résidents ;
- au titre de l'**activité avec la clientèle** :
 - un tableau CLIENT_RE relatif aux opérations avec la clientèle résidente,
 - un tableau CLIENT_nR relatif aux opérations avec la clientèle non-résidente ;
- au titre de l'**activité de pensions livrées sur titres et de prêt de titres** :
 - un tableau PENS_LIVR relatif aux pensions livrées sur titres et titres prêtés ;
- au titre de l'**activité sur les titres** :
 - un tableau TITRE_PTF relatif au portefeuille titres et aux titres émis ;
- au titre de l'**activité sur les instruments financiers à terme** :
 - un tableau IFT_ENGAG relatif aux instruments conditionnels et engagements sur instruments financiers à terme négociés de gré à gré,
 - un tableau IFT_ResNR relatif aux instruments conditionnels achetés et vendus par résidence de contrepartie,
 - un tableau RESU_IFT relatif aux résultats des opérations sur les instruments financiers à terme ;
- au titre de l'**activité en devises** :
 - un tableau DEVI_SITU relatif aux emplois et ressources par devises et par pays ;

- au titre de l'**activité exercée en outre-mer avec guichet** :
 - un tableau I_AGENRES relatif aux opérations avec les agents résidents,
 - un tableau I_CREDREF relatif aux crédits refinançables IEOM,
 - un tableau I_EPARCOL relatif à l'épargne collectée Outre-mer pour le compte d'autres établissements de crédit,
 - un tableau I_OPECRES relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit résidents dans le territoire,
 - un tableau I_VALMPTF relatif au portefeuille de valeurs mobilières et d'assurances-vie ;
- au titre de l'**activité exercée en outre-mer sans guichet** :
 - un tableau I_CLIENRE relatif aux opérations avec la clientèle non financière résidente.

Les formats des tableaux sont présentés en annexe 2 à la présente instruction. Leurs périodicité et délai de remise sont indiqués en annexe 3.

Chapitre 2 – Autres tableaux SURFI introduits par la présente instruction

Article 7

Les établissements assujettis remettent selon les modalités applicables à chacun d'entre eux, les documents suivants :

- au titre des **informations publiables** :
 - un tableau RESU_PUBL relatif au résultat publiable ;
- au titre des **documents comptables consolidés établis selon un périmètre tel que défini par le règlement CRBF n° 2000-03** et remis par les établissements assujettis non soumis aux normes IFRS :
 - un tableau BILA_CONS relatif au bilan consolidé,
 - un tableau RESU_CONS relatif au compte de résultat consolidé ;
- au titre des **informations diverses** :
 - un tableau CLIENT_CB relatif aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées,
 - un tableau MATURITES relatif à la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir,
 - un tableau ENGCT_INT relatif au risque de crédit lié à l'activité internationale,
 - un tableau IMPLANTAT relatif à la cartographie des implantations,
 - un tableau ORDRE_SRD relatif aux ordres stipulés à règlement-livraison différé,
 - un tableau PVM_LATEN relatif aux plus ou moins values latentes sur des éléments d'actif et de passif évalués à la juste valeur.

Les formats des tableaux énumérés au présent article sont présentés en annexe 4. Leurs périodicité et règle de remise sont indiqués en annexe 5.

Article 8

- L'annexe 1 à l'instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 modifiée est remplacée par un tableau CONGLOMER relatif à la surveillance complémentaire des conglomerats financiers présenté en annexe 6 à la présente instruction.

- L'annexe 1 à l'instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008 est remplacée par un tableau CANTONNEM relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement présenté en annexe 7 à la présente instruction.
- L'annexe 1 à l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée est remplacée par un tableau BLANCHIMT sur les informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes présenté en annexe 8 à la présente instruction.
- L'annexe 1 à l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée est remplacée par un tableau GRAN_RISK relatif aux grands risques bruts présenté en annexe 9 à la présente instruction.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Article 9

Les documents SURFI sont renseignés en euro ou, le cas échéant, en franc pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 10

L'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 de la Commission bancaire et le recueil des dispositions relatives aux états périodiques qui lui est joint en annexe sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Article 11

La présente instruction entre en vigueur le 30 juin 2010.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Définitions et modalités de calcul des agrégats retenus pour apprécier l'assujettissement aux différents blocs d'activité en considération de seuils d'activité ²

La position d'un établissement assujetti relativement aux différents seuils d'activité définis ci-après est évaluée chaque année par le Secrétariat général de la Commission bancaire à partir des montants des agrégats ci-dessous, calculés en moyenne sur la base du périmètre d'activité France du tableau SITUATION et sur les dernières échéances trimestrielles reçues (septembre et décembre de l'année n – 2, mars et juin de l'année n – 1).

Blocs d'activité	Définitions des agrégats	Seuils d'activité
Activité interbancaire		
Opérations avec les E.C résidents	Somme des montants actifs et passifs pour les opérations en euros et en devises avec les résidents pour l'élément « Opérations de trésorerie et opérations interbancaires »	150 MEUR
Opérations avec les E.C non résidents	Somme des montants actifs et passifs pour les opérations en euros et en devises avec les non résidents pour l'élément « Opérations de trésorerie et opérations interbancaires »	
Activité avec la clientèle		
Opérations avec la clientèle résidente (y compris crédit-bail)	Somme pour les opérations en euros et en devises avec les résidents des éléments actifs : « Opérations avec la clientèle », « Prêts subordonnés » et « Crédit-bail et opérations assimilées » et de l'élément passif : « Opérations avec la clientèle »	30 MEUR ou
Opérations avec la clientèle non résidente (y compris crédit-bail)	Somme pour les opérations en euros et en devises avec les non résidents des éléments actifs : « Opérations avec la clientèle », « Prêts subordonnés » et « Crédit-bail et opérations assimilées » et de l'élément passif : « Opérations avec la clientèle »	20% du total actif + total passif
Activité sur les pensions		
	Somme du total actif de l'élément « Titres reçus en pension livrée » et du total passif de l'élément « Titres donnés en pension livrée »	150 MEUR
Activité sur les titres		
	Somme des totaux actifs des éléments « Titres de transaction », « Titres de placement », « Titres de l'activité de portefeuille », « Titres d'investissement » et « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières » ainsi que des totaux au passifs des éléments « Titres de transaction », « Titres du marché interbancaire », « Titres de créances négociables », « Obligations » et « Autres dettes constituées par des titres » et des « Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise » du hors-bilan	150 MEUR
Activité sur les instruments financiers à terme		
	Somme des montants notionnels au hors-bilan des éléments « Opérations sur instruments de taux d'intérêt », « Opérations sur instruments financiers de cours de change » et « Opérations sur les autres instruments financiers à terme »	150 MEUR
Activité en devises		
	Somme pour les opérations en devises avec les résidents et les non résidents des montants actifs et passifs de l'élément « Total »	800 MEUR
Activité exercée en Outre-mer		
Activité exercée en Outre-mer sans guichet	Sur le seul périmètre des opérations réalisées avec une contrepartie en Outre-mer : somme des totaux actifs des éléments « Opérations avec la clientèle », « Prêts subordonnés » et « Crédit-bail et opérations assimilées » et du total passif de l'élément « Opérations avec la clientèle » (a)	150 MEUR
Activité exercée en Outre-mer avec guichet	Sans objet	Présence d'un guichet en zone Outre-mer (b)

(a) Il ne s'agit pas d'un agrégat à calculer à partir d'éléments du tableau SITUATION mais d'un indicateur relatif aux opérations réalisées avec une contrepartie en Outre-mer, servi sur une base déclarative par les assujettis dans une rubrique dédiée du tableau SURFI SITUATION

(b) Les assujettis ayant un guichet Outre-mer doivent également remettre sous une forme départementalisée ou territorialisée le cas échéant, les tableaux SURFI suivants SITUATION ; CLIENT_RE ; CLIENT_nR ; MATURITES ; CPTES_RESU ; EFFECTIFS

² Ces seuils ne s'appliquent pas aux établissements assujettis soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire en application d'une décision du Gouverneur de la Banque de France

SITUATION – SITUATION

ACTIF	FRANCE PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (a)										PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (b) : Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy				RESTE DU MONDE			TOUTES ZONES	
	Amortiss. dépréciations	Euros				Devises				Amortiss. dépréciations	Total	Amortiss. dépréciations	Total	Amortiss. dépréciations	Total				
		R.	N.R.	R. + N.R.	R.	N.R.	R. + N.R.	R.	N.R.							R. + N.R.	R.	N.R.	R. + N.R.
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16			
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES																			
1.1																			
1.1.1																			
1.1.2																			
1.2																			
1.3																			
1.4																			
1.5																			
1.6																			
1.7																			
1.8																			
1.9																			
1.10																			
2																			
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE																			
2.1																			
2.2																			
2.3																			
2.4																			
2.5																			
2.6																			
2.7																			
2.8																			
2.9																			
3																			
OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPÉRATIONS DIVERSES																			
3.1																			
3.2																			
3.3																			
3.4																			
3.5																			
3.6																			

ACTIF	FRANCE		PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (a)					SOCIAL		TOUTES ZONES	
	Activité	Périmètre	Euros		Devises			Périmètre		SOCIAL	
	Amortiss. dépréciations	R.	N.R.	R. + N.R.	R.	N.R.	R. + N.R.	R.	Amortiss. dépréciations	Amortiss. dépréciations	Total
3.7 Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
3.8 Siège et succursales											
3.9 Débiteurs divers											
3.10 Comptes de stock et emplois divers											
3.11 Comptes de régularisation débiteurs											
3.12 Créances douteuses (brut)											
3.13 Dépréciations											
3.14 Créances rattachées											
4 VALEURS IMMOBILISÉES											
4.1 Prêts subordonnés											
4.2 Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds											
4.3 Dotations des succursales à l'étranger											
4.4 Immobilisations en cours, immo. d'exploitation et immobilisations hors exploitation											
4.5 Crédit-bail et opérations assimilées											
4.6 Location simple											
4.7 Créances douteuses (brut)											
4.8 Dépréciations											
4.9 Créances rattachées											
5 ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS											
5.1 Capital souscrit et non appelé											
5.2 Capital souscrit appelé non versé											
6 TOTAL											
7 Actions propres											
8 Indicateur d'activité exercée en Outre-mer sans guichet (c)											

(c) : Conformément à l'annexe 1 à l'instruction n°2009-01

	FRANCE PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (e)										PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (b)			RESTE DU MONDE		TOUTES ZONES	
	Activité										Activité			Activité		Activité	
	Périmètre										Périmètre			Périmètre		Périmètre	
(e) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy										(b) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna							
PASSIF	Euros						Devises				Montants nets		Montants nets		Montants nets		
	R.	N.R.	R. + N.R.	R.	N.R.	R. + N.R.	R.	N.R.	R. + N.R.	CFP	N.R.	Total	Total	Total	Total	Total	
3.9																	
3.10																	
3.11																	
3.12																	
3.13																	
4																	
4.1																	
4.2																	
4.3																	
4.4																	
4.5																	
4.6																	
4.7																	
4.8																	
4.9																	
4.9.1																	
4.9.2																	
4.9.3																	
4.9.4																	
4.10																	
5																	
6																	
7																	
8																	

SITUATION – SITUATION

	FRANCE PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (a)		PÉRIMÈTRE SOCIAL		PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (b)			RESTE DU MONDE SOCIAL		TOUTES ZONES SOCIAL	
	Activité		PÉRIMÈTRE		Activité			PÉRIMÈTRE		PÉRIMÈTRE	
	PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (a)		PÉRIMÈTRE SOCIAL		PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (b)			RESTE DU MONDE SOCIAL		TOUTES ZONES SOCIAL	
HORS-BILAN											
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT											
1.1 Engagements en faveur d'établissements de crédit	R.	N.R.	R.	N.R.	R.	N.R.	Total				
1.2 Engagements reçus d'établissements de crédit	1	2	3	4	6	7	8				
1.2.1 dont : lignes de refinancement confirmées											
1.3 Engagements en faveur de la clientèle											
1.4 Engagements reçus de la clientèle											
2 ENGAGEMENTS DE GARANTIE											
2.1 Cautions, avais, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit											
2.1.1 dont : garanties données aux fonds communs de créances											
2.2 Cautions, avais, autres garanties reçus d'établissements de crédit											
2.3 Garanties d'ordre de la clientèle											
2.3.1 Cautions immobilières											
2.3.2 Garanties financières											
2.3.3 Garanties données aux fonds communs de créances											
2.3.4 Garanties données dans le cadre d'OPCYM ou d'un mandat de gestion											
2.3.4.1 Garanties de capital											
2.3.4.2 Garanties de performance											
2.3.4.3 Garanties de capital et de performance											
2.3.5 Autres garanties d'ordre de la clientèle											
2.4 Garanties reçues de la clientèle											
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES											
3.1 Titres à recevoir											
3.1.1 Intervention à l'émission											
3.1.2 Marché gris											
3.1.3 Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise											
3.1.4 Autres titres à recevoir											
3.2 Titres à livrer											
3.2.1 Interventions à l'émission											

	FRANCE PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (a)		PÉRIMÈTRE SOCIAL		PAR IMPLANTATION OUTRE-MER (b)			PÉRIMÈTRE SOCIAL		RESTE DU MONDE		PÉRIMÈTRE SOCIAL				
	Activité				PÉRIMÈTRE				PÉRIMÈTRE				PÉRIMÈTRE			
	MONTANTS NETS				MONTANTS NETS				MONTANTS NETS				MONTANTS NETS			
	Euros		Devises		R.		N.R.		CFP		R.		N.R.		Total	
	1	2	3	4	5	6	7	8								10
HORS-BILAN																
3.2.2		Marché gris														
3.2.3		Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise														
3.2.4		Autres titres à livrer														
4		OPÉRATIONS EN DEVISES														
4.1		Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant														
4.2		Opérations de change à terme														
4.2.1		Monnaies à recevoir														
4.2.2		Monnaies à livrer														
4.3		Report / dépôt non couru														
4.3.1		À recevoir														
4.3.2		À payer														
4.4		Intérêts non courus en devises couverts														
4.4.1		À recevoir														
4.4.2		À payer														
4.5		Ajustement devises hors-bilan (+ / -)														
5		ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME														
5.1		Opérations sur instruments de taux d'intérêt														
5.2		Opérations sur instruments de cours de change														
5.3		Opérations sur autres instruments														
6		AUTRES ENGAGEMENTS														
6.1		Engagements donnés														
6.2		Engagements reçus														
7		ENGAGEMENTS DOUTEUX														

TIT_TRANS			
OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, OPÉRATIONS DIVERSES ET VALEURS IMMOBILISÉES			
Activité	France	Monnaie	Toutes monnaies
	Reste du monde		
	Toutes zones	Périmètre	Social

	ACTIF	Amortissements ou dépréciations 1	Total net 2
1	TITRES DE TRANSACTION (y compris titres prêtés)		
1.1	Positions pour compte propre générées par une opération d'intermédiation		
1.2	Négociations pour compte propre		
1.2.1	Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché		
1.2.2	Opérations de contrepartie et autres opérations de marché		
1.3	Titres empruntés		
2	COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT RELATIFS AUX OPERATIONS SUR TITRES		
2.1	Comptes des chambres de compensation		
2.2	Comptes des autres établissements de crédit		
2.3	Comptes des OPCVM		
2.4	Comptes des entreprises d'investissement		
2.5	Comptes des autres institutions financières		
2.6	Comptes de la clientèle non-financière		
3	DÉBITEURS DIVERS		
3.1	Dépôts de garantie versés		
3.2	LDD (gestion collective)		
3.2.1	Titres de développement industriel		
3.2.2	Autres titres		
3.3	Autres débiteurs divers		
4	COMPTES DE RÉGULARISATION		
4.1	Valeurs reçues à l'encaissement (+/-)		
4.2	Valeurs à rejeter		
4.3	Comptes d'ajustement		
4.3.1	sur devises		
4.3.2	sur instruments financiers à terme		
4.3.3	sur autres éléments du hors-bilan		
4.4	Pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués		
4.5	Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués		
4.6	Charges à répartir		
4.6.1	Primes d'émission des titres à revenu fixe		
4.6.2	Primes de remboursement des titres à revenu fixe		
4.6.3	Autres charges à répartir		
4.7	Autres comptes de régularisation		
4.7.1	Charges constatées d'avances		
4.7.2	Produits à recevoir		
4.7.3	Comptes de régularisation divers débiteurs		
5	IMMOBILISATIONS EN COURS		
5.1	Immobilisations incorporelles		
5.2	Immobilisations corporelles		

	ACTIF	Amortissements ou dépréciations 1	Total net 2
6	IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION		
6.1	Immobilisations incorporelles		
6.1.1	Fonds commercial		
6.1.1.1	Droit au bail		
6.1.1.2	Autres éléments du fonds commercial		
6.1.2	Frais d'établissement		
6.1.3	Autres immobilisations incorporelles		
6.2	Immobilisations corporelles		
7	IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION		
7.1	Immobilisations incorporelles		
7.2	Immobilisations corporelles		
8	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
8.1	Opérations de crédit-bail et assimilées		
8.1.1	Crédit-bail mobilier		
8.1.2	Crédit-bail immobilier		
8.1.3	Crédit-bail sur actifs incorporels		
8.2	Immobilisations en cours		
8.2.1	Crédit-bail mobilier		
8.2.2	Crédit-bail immobilier		
8.2.3	Crédit-bail sur actifs incorporels		
8.3	Immobilisations non louées après résiliation		

TIT_TRANS – OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, OPÉRATIONS DIVERSES ET VALEURS IMMOBILISÉES

Activité France Monnaie Toutes monnaies
 Reste du monde
 Toutes zones

	PASSIF	Total 1
1	TITRES DE TRANSACTION	
1.1	Positions pour compte propre générées par une opération d'intermédiation	
1.2	Négociation pour compte propre	
1.2.1	Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché	
1.2.2	Opérations de contrepartie et autres opérations de marché	
1.3	Dettes sur titres empruntés	
1.4	Autres dettes de titres	
2	COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	
2.1	Comptes des chambres de compensation	
2.2	Comptes des autres établissements de crédit	
2.3	Comptes des OPCVM	
2.4	Comptes des entreprises d'investissement	
2.5	Comptes des autres institutions financières	
2.6	Comptes de la clientèle non financière	
3	CRÉDITEURS DIVERS	
3.1	Dépôts de garantie reçus (crédit-bail, LOA, location simple)	
3.2	Autres dépôts de garantie reçus	
3.3	Autres créditeurs divers	
4	COMPTES DE RÉGULARISATION	
4.1	Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement	
4.2	Comptes d'ajustement	
4.2.1	sur devises	
4.2.2	sur instruments financiers à terme	
4.2.3	sur autres éléments de hors-bilan	
4.3	Gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués	
4.4	Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués	
4.5	Autres comptes de régularisation	
	dont	
4.5.1	Produits constatés d'avance	
4.5.2	Charges à payer	
4.5.3	Comptes de régularisation divers créditeurs	

RESU_INFI – RESULTATS DES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Social

	Charges	Montants 1
1	Charges sur opérations sur titres	
1.1	Pertes sur titres de transaction	
1.1.1	Opérations pour compte propre	
1.1.1.1	en vertu d'un contrat signé avec l'émetteur	
1.1.1.2	positions directionnelles	
1.1.1.3	arbitrages	
1.1.1.4	pertes sur cessions sur les marchés primaires	
1.1.1.5	autres	
1.1.2	Pertes générées par une opération d'intermédiation	
1.1.2.1	erreurs	
1.1.2.2	autres	
2	Charges sur opérations de change	
3	Charges sur opérations de hors-bilan	
3.1	Charges sur engagements sur titres	
3.1.1	Pertes sur engagements sur titres	
3.1.2	Commissions	
	Dont	
3.1.2.1	remises sur commissions d'émission	
3.2	Charges sur instruments financiers à terme	
3.2.1	Charges sur instruments financiers à terme fermes	
3.2.1.1	positions directionnelles	
3.2.1.2	arbitrages	
3.2.1.3	macro-couvertures	
3.2.1.4	autres	
3.2.2	Charges sur instruments financiers à terme conditionnels	
3.2.2.1	positions directionnelles	
3.2.2.2	arbitrages	
3.2.2.3	macro-couvertures	
3.2.2.4	autres	
3.2.3	Commissions	
4	Charges sur prestations de services financiers	
	Dont	
4.1	Remises sur commissions de prestations de services financiers	
5	Données complémentaires	
5.1	Charges sur opérations de micro-couverture réalisées à l'aide d'instruments financiers à terme	
5.2	Charges variables de personnel	
5.3	Rémunération d'intermédiaires	
5.4	Frais de publicité, publications et relations publiques	
5.5	Frais informatiques	

RESU_INFI – RESULTATS DES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social

	Produits	Montants 1
1	Produits sur opérations sur titres	
1.1	Gains sur titres de transaction	
1.1.1	Opérations pour compte propre	
1.1.1.1	en vertu d'un contrat signé avec l'émetteur	
1.1.1.2	positions directionnelles	
1.1.1.3	arbitrages	
1.1.1.4	gains sur cessions sur les marchés primaires	
1.1.1.5	autres	
1.1.2	Gains générés par une opération d'intermédiation	
1.1.2.1	écarts de cours	
1.1.2.2	erreurs	
1.1.2.3	autres	
2	Produits sur opérations de change	
3	Produits sur opérations de hors-bilan	
3.1	Produits sur engagements sur titres	
3.1.1	Gains sur engagements sur titres	
3.1.2	Commissions	
3.1.2.1	commissions de garantie	
3.1.2.2	commissions de placement	
3.1.2.3	autres commissions	
3.2	Produits sur instruments financiers à terme	
3.2.1	Produits sur instruments financiers à terme fermes	
3.2.1.1	positions directionnelles	
3.2.1.2	arbitrages	
3.2.1.3	macro-couvertures	
3.2.1.4	autres	
3.2.2	Produits sur instruments financiers à terme conditionnels	
3.2.2.1	positions directionnelles	
3.2.2.2	arbitrages	
3.2.2.3	macro-couvertures	
3.2.2.4	autres	
3.2.3	Commissions	
4	Produits sur prestations de services financiers	
4.1	Commissions sur titres gérés ou en dépôts	
4.2	Commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle	
4.2.1	commissions pour achat/vente de titres	
4.2.2	commissions de placement ou de rachat d'OPCVM et de FCC	
4.2.3	autres commissions sur opérations sur titres	
	Dont	
4.2.3.1	Commissions sur opérations SRD	
4.3	Commissions sur activités d'assistance et de conseil	
4.4	Produits sur moyens de paiement	
4.5	Autres produits sur prestations de services financiers	
5	Données complémentaires :	
5.1	Produits sur opérations de micro-couverture réalisées à l'aide d'instruments financiers à terme	

C_IMPAYES – CRÉANCES IMPAYÉES			
Activité	Toutes zones	Monnaie	Toutes monnaies
		Périmètre	Social

		Montants 1
1	Créances impayées interbancaires	
2	Créances impayées clientèle	
3	Créances impayées sur opérations sur titres et opérations diverses	
4	Créances impayées sur valeurs immobilisées	

CAPITAUXP – PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS

Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies
Périmètre Social

	PASSIF	Montants 1
1	SUBVENTIONS ET FONDS PUBLICS AFFECTES	
1.1	Subventions d'investissement	
1.2	Fonds publics affectés	
2	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
2.1	Provisions pour charges de retraite	
2.1.1	Du personnel en activité	
2.1.2	Du personnel ayant quitté l'établissement	
2.2	Autres provisions pour risques et charges hors risques d'exécution des engagements par signature	
3	PROVISIONS REGLEMENTEES	
3.1	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme	
3.2	Provisions de réévaluation des immobilisations amortissables	
3.3	Provisions pour investissement	
3.4	Amortissements dérogatoires	
3.5	Autres provisions réglementées	
4	DETTES SUBORDONNEES	
4.1	Dettes subordonnées à terme	
4.1.1	Emprunts participatifs	
4.1.2	Autres titres et emprunts subordonnés à terme	
4.2	Titres et dettes super-subordonnés	
4.3	Autres titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée	
5	PRIMES LIEES AU CAPITAL ET RESERVES	
5.1	Primes liées au capital	
5.1.1	Prime d'émission, d'apport, de fusion, de scission, de conversion	
5.1.2	Autres primes liées au capital	
5.2	Réserve légale	
5.3	Réserves statutaires et contractuelles	
5.4	Écart de réévaluation	
5.5	Autres réserves	

RESU_REPA – AFFECTATION DU RESULTAT

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Social

	AFFECTATION DU RÉSULTAT BÉNÉFICIAIRE	Montants 1
1	Associés, gérants	
2	Actionnaires / intérêts des parts sociales	
3	Parts BÉNÉFICIAIRES	

INTRA_GPE – OPÉRATIONS AVEC LE GROUPE

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Social

		Groupe	
		Amont 1	Aval 2
1	ACTIF		
1.1	Comptes ordinaires débiteurs, comptes et prêts, valeurs reçues en pension et prêts financiers		
1.2	Crédits à la clientèle, prêts à la clientèle financière, valeurs reçues en pension (clientèle), comptes ordinaires débiteurs (clientèle)		
1.3	Titres reçus en pension livrée		
1.4	Prêts subordonnés		
1.5	Crédit-bail et opérations assimilées		
2	PASSIF		
2.1	Comptes ordinaires créditeurs, comptes et emprunts et valeurs données en pension		
2.2	Emprunts auprès de la clientèle financière		
2.3	Valeurs données en pension (clientèle)		
2.4	Comptes ordinaires créditeurs (clientèle)		
2.5	Comptes créditeurs à terme		
2.6	Bons de caisse et bons d'épargne		
2.7	Titres donnés en pension livrée		
2.8	Dettes subordonnées		
3	HORS-BILAN		
3.1	Lignes de refinancement confirmées		

EFFECTIFS – INDICATEURS D'ACTIVITÉ			
-Effectifs, Comptes-			
Activité	France	Monnaie	Toutes monnaies
	Par implantation Outre-mer (a)	Périmètre	Social
	Toutes zones		

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

		Nombre
		1
1	EFFECTIFS	
1.1	Effectifs rémunérés	
1.2	Effectifs utilisés	
1.3	Effectifs équivalent temps plein	
2	COMPTES DE DEPOTS A VUE TRANSFERABLES	
2.1	Nombre de comptes de dépôt à vue transférables	
	dont	
2.1.1	Nombre de comptes de dépôt à vue transférables accessibles depuis un PC connecté à l'Internet	

CPTÉ_RESU – COMPTE DE RÉSULTAT

CHARGES		Activité France Par implantation Outre-mer (a) Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social (a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy	Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social
1	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
1.1	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
1.1.1	Intérêts		
1.1.1.1	Banques centrales et offices des chèques postaux		
1.1.1.2	Comptes ordinaires créditeurs		
1.1.1.3	Comptes et emprunts		
1.1.1.4	Valeurs données en pension		
1.1.1.5	Opérations internes au réseau		
1.1.1.6	Autres intérêts		
1.1.1.6.1	Indemnités de réméré et assimilées		
1.1.1.6.2	Report / déport		
1.1.1.6.3	Charges diverses d'intérêt		
1.1.2	Commissions		
1.2	Charges sur opérations avec la clientèle		
1.2.1	Intérêts		
1.2.1.1	Emprunts auprès de la clientèle financière		
1.2.1.2	Valeurs données en pension		
1.2.1.3	Comptes ordinaires créditeurs		
1.2.1.4	Comptes d'affacturage		
1.2.1.5	Comptes d'épargne à régime spécial		
1.2.1.5.1	Livrets ordinaires		
1.2.1.5.2	Livrets et dépôts spécifiques		
1.2.1.5.3	Livrets d'épargne populaire		
1.2.1.5.4	Livrets Développement Durable		
1.2.1.5.5	Comptes d'épargne-logement		
1.2.1.5.6	Plans d'épargne-logement		
1.2.1.5.7	Plans d'épargne populaire		
1.2.1.5.8	Autres comptes d'épargne à régime spécial		
1.2.1.6	Comptes créditeurs à terme		
1.2.1.7	Bons de caisse et bons d'épargne		
1.2.1.8	Autres intérêts		
1.2.1.8.1	Indemnités de réméré et assimilées		
1.2.1.8.2	Report / déport		
1.2.1.8.3	Charges diverses d'intérêt		
1.2.2	Commissions		
1.3	Charges sur opérations sur titres		
1.3.1	Intérêts sur titres donnés en pension livrée		
1.3.2	Pertes sur titres de transaction		
1.3.3	Charges sur titres de placement		
1.3.3.1	Frais d'acquisition		
1.3.3.2	Étalement de la prime		
1.3.3.3	Moins-values de cession		
1.3.4	Charges sur titres de l'activité de portefeuille		
1.3.4.1	Frais d'acquisition		
1.3.4.2	Moins-values de cession		
1.3.5	Charges sur titres d'investissement		
1.3.5.1	Frais d'acquisition		
1.3.5.2	Étalement de la prime		
1.3.6	Charges sur dettes constituées par des titres		
1.3.6.1	Intérêts sur titres du marché interbancaire		
1.3.6.2	Intérêts sur titres de créances négociables		
1.3.6.3	Intérêts sur obligations		
1.3.6.4	Autres charges sur dettes constituées par des titres		
1.3.7	Charges diverses sur opérations sur titres		
1.3.8	Commissions		
1.4	Charges sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple		
1.4.1	Charges sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées		
1.4.1.1	Dotations aux amortissements		
1.4.1.2	Dépréciations Sur Opérations De Crédit-bail Et Opérations Assimilées		
1.4.1.3	Moins-values de cession des immobilisations données en crédit-bail et assimilées		

CHARGES		Activité France Monnaie Par implantation Outre-mer (a) Périmètre Toutes monnaies Social	Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social
1.4.1.4	Autres charges		
1.4.2	Charges sur opérations de location simple		
1.4.2.1	Dotations aux amortissements		
1.4.2.2	Dépréciations Sur Opérations De Location Simple		
1.4.2.3	Moins-values de cession des immobilisations données en location simple		
1.4.2.4	Autres charges		
1.5	Charges sur dettes subordonnées et fonds publics affectés		
1.5.1	Dettes subordonnées à terme		
1.5.2	Dettes subordonnées à durée indéterminée		
1.5.3	Fonds publics affectés		
1.5.4	Charges diverses sur dettes subordonnées (+ / -)		
1.6	Charges sur opérations de change		
1.6.1	Pertes sur opérations de change et d'arbitrage		
1.6.2	Commissions		
1.7	Charges sur opérations de hors-bilan		
1.7.1	Charges sur engagements de financement		
1.7.2	Charges sur engagements de garantie		
1.7.3	Charges sur engagements sur titres		
1.7.3.1	Pertes sur engagements sur titres		
1.7.3.2	Commissions		
1.7.4	Charges sur instruments financiers à terme		
1.7.4.1	Charges sur instruments de taux d'intérêt		
1.7.4.2	Charges sur instruments de cours de change		
1.7.4.3	Charges sur autres instruments financiers à terme		
1.7.4.4	Commissions		
1.7.5	Charges sur autres engagements reçus		
1.8	Charges sur prestations de services financiers		
1.9	Autres charges d'exploitation bancaire		
1.9.1	Charges sur opérations de promotion immobilière		
1.9.2	Quote-part sur opérations d'exploitation bancaire faites en commun		
1.9.3	Produits rétrocédés		
1.9.4	Charges diverses d'exploitation bancaire		
2	CHARGES DE PERSONNEL		
2.1	Salaires et traitements		
2.2	Charges sociales		
2.2.1	Charges de retraite		
2.2.2	Autres charges sociales		
2.3	Intéressement et participation des salariés		
2.3.1	Intéressement des salariés		
2.3.2	Participation des salariés		
2.4	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations		
3	IMPOTS ET TAXES		
4	SERVICES EXTÉRIEURS		
4.1	Rémunérations d'intermédiaires		
4.2	Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe		
5	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION		
5.1	Produits rétrocédés		
5.2	Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun		
5.3	Quote-part des frais du siège social		
5.4	Moins-values de cession sur immobilisations		
5.4.1	Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles		
5.4.2	Moins-values de cession sur immobilisations financières		
5.5	Autres charges diverses d'exploitation		

CHARGES		Activité France Par implantation Outre-mer (a) Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social (a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy	Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social
6	DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
7	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		
7.1	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles		
7.2	Dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		
8	Dépréciations et pertes sur créances irrécupérables		
8.1	Dépréciations et créances douteuses		
8.1.1	Dépréciations sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
8.1.2	Dépréciations sur opérations avec la clientèle		
	<i>Dont :</i>		
8.1.2.1	Dépréciations des intérêts sur créances douteuses		
8.1.3	Dépréciations sur opérations sur titres et opérations diverses		
8.1.4	Dépréciations des autres créances douteuses		
8.2	Dépréciations du portefeuille-titres et des opérations diverses		
8.2.1	Dépréciations des titres de placement		
8.2.2	Dépréciations des titres de l'activité de portefeuille		
8.2.3	Dépréciations des immobilisations financières		
8.2.4	Autres dépréciations		
8.3	Dotations aux provisions pour risques et charges		
8.4	Dotations aux provisions réglementées		
8.5	Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des dépréciations		
8.6	Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations		
9	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
10	IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES (+ / -)		
11	BÉNÉFICE		
12	TOTAL DES CHARGES		

CPTE-RESU – COMPTE DE RÉSULTAT

PRODUITS		Activité France Par implantation Outre-mer (a) Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social <small>(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy</small>	Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social
1	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
1.1	Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
1.1.1	Intérêts		
1.1.1.1	Banques centrales et offices des chèques postaux		
1.1.1.2	Comptes ordinaires débiteurs		
1.1.1.3	Comptes et prêts		
1.1.1.3.1	Prêts financiers		
1.1.1.4	Valeurs reçues en pension		
1.1.1.5	Opérations internes au réseau		
1.1.1.6	Autres intérêts		
1.1.1.6.1	Indemnités de réméré et assimilées		
1.1.1.6.2	Report / déport		
1.1.1.6.3	Produits divers d'intérêts		
1.1.1.7	Intérêts sur créances douteuses		
1.1.2	Commissions		
1.2	Produits sur opérations avec la clientèle		
1.2.1	Intérêts		
1.2.1.1	Créances commerciales et crédits à la clientèle		
1.2.1.1.1	Créances commerciales		
1.2.1.1.2	Crédits à l'exportation		
1.2.1.1.3	Crédits de trésorerie		
1.2.1.1.4	Crédits à l'équipement		
1.2.1.1.5	Crédits à l'habitat		
1.2.1.1.6	Autres crédits à la clientèle		
1.2.1.2	Affacturation		
1.2.1.3	Prêts à la clientèle financière		
1.2.1.4	Valeurs reçues en pension		
1.2.1.5	Comptes ordinaires débiteurs		
1.2.1.6	Autres intérêts		
1.2.1.6.1	Indemnités de réméré et assimilées		
1.2.1.6.2	Report / déport		
1.2.1.6.3	Produits divers d'intérêts		
1.2.1.7	Intérêts sur créances douteuses		
1.2.2	Commissions		
1.3	Produits sur opérations sur titres		
1.3.1	Intérêts sur titres reçus en pension livrée		
1.3.2	Gains sur titres de transaction		
1.3.2.1	Gains sur titres de transaction en vertu d'un contrat signé avec l'émetteur		
1.3.2.2	Ecart de cours		
1.3.2.3	Autres gains générés par une opération d'intermédiation		
1.3.3	Produits sur titres de placement		
1.3.3.1	Intérêts		
1.3.3.2	Étalement de la décote		
1.3.3.3	Dividendes et produits assimilés		
1.3.3.4	Plus-values de cession		
1.3.4	Produits sur titres de l'activité de portefeuille		
1.3.4.1	Dividendes et produits assimilés		
1.3.4.2	Plus-values de cession		
1.3.5	Produits sur titres d'investissement		
1.3.5.1	Intérêts		
1.3.5.2	Étalement de la décote		
1.3.6	Revenus de la gestion collective des LDD		
1.3.7	Produits sur dettes constituées par des titres		
1.3.8	Produits divers sur opérations sur titres		
1.3.9	Intérêts sur créances douteuses		
1.3.10	Commissions		

PRODUITS		Activité France Par implantation Outre-mer (a) Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social (a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy	Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social
1.4	Produits sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple		
1.4.1	Produits sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées		
1.4.1.1	Loyers		
1.4.1.2	Reprises de dépréciations Sur Opérations Crédit-bail Et Opérations Assimilées		
1.4.1.3	Plus-values de cession des immobilisations données en crédit-bail et opérations assimilées		
1.4.1.4	Autres produits		
1.4.2	Produits sur opérations de location simple		
1.4.2.1	Loyers		
1.4.2.2	Reprise de dépréciations sur immobilisations données en location simple		
1.4.2.3	Plus-values de cession sur immobilisations données en location simple		
1.4.2.4	Autres produits		
1.4.3	Loyers douteux		
1.5	Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières		
1.5.1	Intérêts sur prêts subordonnés à terme		
1.5.2	Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée		
1.5.3	Dividendes et produits assimilés		
1.5.4	Intérêts sur créances douteuses (prêts subordonnés)		
1.6	Produits sur opérations de change		
1.6.1	Gains sur opérations de change et d'arbitrage		
1.6.2	Commissions		
1.7	Produits sur opérations de hors-bilan		
1.7.1	Produits sur engagements de financement		
1.7.2	Produits sur engagements de garantie		
1.7.2.1	Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit		
1.7.2.2	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		
1.7.3	Produits sur engagements sur titres		
1.7.3.1	Gains sur engagement sur titres		
1.7.3.2	Commissions		
1.7.3.2.1	Commissions de garantie		
1.7.3.2.2	Commissions de placement		
1.7.3.2.3	Autres commissions		
1.7.4	Produits sur instruments financiers à terme		
1.7.4.1	Produits sur instruments de taux d'intérêt		
1.7.4.2	Produits sur instruments de cours de change		
1.7.4.3	Produits sur autres instruments financiers à terme		
1.7.4.4	Commissions		
1.7.5	Produits sur autres engagements donnés		
1.8	Produits sur prestations de services financiers		
1.8.1	Commissions sur titres gérés ou en dépôt		
1.8.1.1	Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle		
1.8.1.2	Commissions de gestion sur portefeuille-titres de la clientèle		
1.8.1.3	Commissions de gestion d'OPCVM et de FCC		
1.8.1.4	Autres commissions sur titres gérés ou en dépôt		
1.8.2	Commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle		
1.8.2.1	Commissions pour achat / vente de titres		
1.8.2.2	Commissions de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC		
1.8.2.3	Autres commissions sur opérations sur titres		
1.8.3	Commissions sur activités d'assistance et de conseil		
1.8.4	Produits sur moyens de paiement		
1.8.5	Autres produits sur prestations de services financiers		
1.9	Autres produits d'exploitation bancaire (+ / -)		
1.9.1	Produits des opérations de promotion immobilière (+ / -)		
1.9.2	Quote-part sur opérations d'exploitation bancaire faites en commun		
1.9.3	Charges refacturées		
1.9.4	Transferts de charges d'exploitation bancaire		
1.9.5	Produits divers d'exploitation bancaire		

	PRODUITS	Activité France Par implantation Outre-mer (a) Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social (a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy	Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social
2	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
2.1	Charges refacturées		
2.1.1	Charges refacturées à des sociétés du groupe		
2.1.2	Charges refacturées à d'autres sociétés		
2.2	Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun		
2.3	Quote-part des frais du siège social		
2.4	Plus-values de cession sur immobilisations		
2.4.1	Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles		
2.4.2	Plus-values de cession sur immobilisations financières		
2.5	Produits accessoires		
2.5.1	Revenus des immeubles liés à l'exploitation		
2.5.2	Produits des activités non bancaires		
2.5.3	Autres produits accessoires		
2.6	Reprises de dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		
2.7	Autres produits divers d'exploitation		
2.7.1	Transferts de charges d'exploitation non bancaire		
2.7.2	Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat		
2.7.3	Autres produits		
3	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
4	REPRISES DE DEPRECIATIONS ET RECUPERATION SUR CRÉANCES AMORTIES		
4.1	Reprises de dépréciations sur créances douteuses		
4.1.1	Reprises de dépréciations sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
4.1.2	Reprises de dépréciations sur opérations avec la clientèle		
4.1.3	Reprises de dépréciations sur opérations sur titres et sur opérations diverses		
4.1.4	Reprises de dépréciations sur autres créances douteuses		
4.2	Reprises de dépréciations du portefeuille-titres et des opérations diverses		
4.2.1	Reprises de dépréciations des titres de placement		
4.2.2	Reprises de dépréciations des titres de l'activité de portefeuille		
4.2.3	Reprises de dépréciations des immobilisations financières		
4.2.4	Autres reprises de dépréciations		
4.3	Reprises de provisions pour risques et charges		
4.4	Reprises de provisions réglementées		
4.5	Récupération sur créances amorties		
5	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
6	PERTE		
7	TOTAL DES PRODUITS		

**ITB_RESID –
OPÉRATIONS INTERBANCAIRES AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT RÉSIDENTS**

Activité France Monnaie Euros Périètre Social
Devises

		ETABLISSEMENTS DE CREDIT RESIDENTS	
		Banques centrales, Instituts d'émission 1	Autres établissements de crédit 2
1	ACTIF		
1.1	Comptes ordinaires débiteurs		
1.2	Comptes et prêts au jour le jour		
1.3	Comptes et prêts à terme		
1.4	Valeurs reçues en pension au jour le jour		
1.5	Valeurs reçues en pension à terme		
1.6	Créances douteuses (interbancaires)		
1.7	Prêts subordonnés à terme		
1.8	Prêts subordonnés à durée indéterminée		
1.9	Prêts subordonnés douteux		
	dont		
1.10	Prêts consortiaux		
2	PASSIF		
2.1	Comptes ordinaires créditeurs		
2.2	Comptes et emprunts au jour le jour		
2.3	Comptes et emprunts à terme		
2.4	Valeurs données en pension au jour le jour		
2.5	Valeurs données en pension à terme		
2.6	Emprunts subordonnés à terme		
2.7	Emprunts subordonnés à durée indéterminée		
	dont		
2.8	Prêts consortiaux		

ITB_nRESI – OPÉRATIONS INTERBANCAIRES AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON-RÉSIDENTS

Activité France Monnaie Euros Périmètre Social Devises

	ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON-RESIDENTS EMUM						ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON-RESIDENTS NON EMUM					
	Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux			Autres établissements de crédit (EC hors BC, IE, organismes bancaires et financiers internationaux)			Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux			Autres établissements de crédit (EC hors BC, IE, organismes bancaires et financiers internationaux)		
	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	Durée initiale supérieure à 1 an	Total EC	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	Durée initiale supérieure à 1 an	Total EC	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	Durée initiale supérieure à 1 an	Total EC	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	Durée initiale supérieure à 1 an	Total EC
1	ACTIF											
1.1	Créances interbancaires (hors prêts financiers)											
1.2	Prêts financiers											
1.3	dont prêts consortiaux											
2	PASSIF											
2.1	Dettes interbancaires											
2.1.1	dont prêts consortiaux											
2.1.2	dont comptes ordinaires créditeurs											

ITB_nRESI – OPÉRATIONS INTERBANCAIRES AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON-RÉSIDENTS

Activité

France

Monnaie

Euros

Périmètre

Social

Devises

	Ventilation par opération de financement et par contreparties	ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON-RESIDENTS EMUM			ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON-RESIDENTS NON EMUM		
		Siège à l'étranger et succursales à l'étranger 1	Filiales à l'étranger 2	Autres établissements de crédit 3	Siège à l'étranger et succursales à l'étranger 4	Filiales à l'étranger 5	Autres établissements de crédit 6
1	ACTIF						
1.1	Autres valeurs et créances interbancaires						
1.2	Titres reçus en pension livrée						
1.3	Prêts subordonnés						
2	PASSIF						
2.1	Dettes interbancaires						
2.2	Titres donnés en pension livrée						
2.3	Emprunts subordonnés à terme						
2.4	Emprunts subordonnés à durée indéterminée						

CLIENT_RE - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE

Variante 1 France Par implantation Outremer (a) Périètre	Variante 2 CFP Social
Euros	Monnaie
Devises	Par implantation Outremer (b)
Social	Périètre

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy
 (b) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

	CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE									
	ACTIF, Clientèle non financière	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1	Créances commerciales									
2	Crédits à l'exportation									
3	Crédits de trésorerie									
	dont :									
3.1	Ventes à tempérament									
3.2	Prêts personnels									
3.3	Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement									
3.4	Utilisation d'ouverture de crédits permanents									
3.5	Crédits sur fonds Livret Développement Durable (PBE)									
3.6	Prêts sur cartes de crédit									
3.7	Autres crédits échancés									
3.8	Autres crédits non échancés									
	dont :									
3.8.1	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers									
4	Crédits à l'équipement									
	dont :									
4.1	Crédits sur fonds Livret Développement Durable (PBE)									
5	Crédits à l'habitat									
5.1	Crédits investisseurs autres qu'épargne logement									
5.2	Prêts non réglementés									
5.3	Prêts aux organismes d'HLM									
5.4	Prêts Locatifs intermédiaires (PLI)									
5.5	Prêts Locatifs aidés (PLA)									
5.6	Prêts aidés à l'accession à la propriété									
5.7	Prêts conventionnés									
5.8	Prêts bancaires conventionnés									
5.9	Prêts à 0% ministère du logement									
5.10	Autres prêts réglementés									
5.11	Prêts épargne logement									
5.12	Crédits promoteurs									

CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE										
	ACTIF, Clientèle non financière	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
6	Autres crédits à la clientèle									
7	Affacturage									
8	Valeurs reçues en pension									
9	Comptes ordinaires débiteurs									
10	Créances douteuses									
11	Prêts subordonnés									
11.1	Prêts subordonnés à terme									
11.2	Prêts subordonnés à durée indéterminée									
13	Prêts subordonnés douteux									
14	Crédit-bail et opérations assimilées (encours financier)									
15	Créances douteuses sur crédit-bail et opérations assimilées									
	Données complémentaires									
16	Prêts consortiaux									
17	RÉPARTITION PAR DURÉE INITIALE DES CREDITS :									
17.1	Total des concours									
17.1.2	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an									
17.1.3	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans									
17.1.3.1	Maturité résiduelle inférieure ou égale à 1 an									
17.1.3.2	Maturité résiduelle supérieure à 1 an mais à taux révisable dans les 12 prochains mois									
17.1.4	Durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans									
17.1.4.1	Maturité résiduelle inférieure ou égale à 1 an									
17.1.4.2	Maturité résiduelle supérieure à 1 an mais à taux révisable dans les 12 prochains mois									
17.1.4.3	Maturité résiduelle inférieure ou égale à 2 ans									
17.1.4.4	Maturité résiduelle supérieure à 2 ans mais à taux révisable dans les 24 prochains mois									

CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière
17.1.5	Durée initiale supérieure à 5 ans								
17.1.5.1	Maturité résiduelle inférieure ou égale à 1 an								
17.1.5.2	Maturité résiduelle supérieure à 1 an mais à taux révisable dans les 12 prochains mois								
17.1.5.3	Maturité résiduelle inférieure ou égale à 2 ans								
17.1.5.4	Maturité résiduelle supérieure à 2 ans mais à taux révisable dans les 24 prochains mois								
17.1.6	dont:								
	Prêts avec sûreté immobilière								
17.2	Crédits à l'habitat								
17.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an								
17.2.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans								
17.2.3	Durée initiale supérieure à 5 ans								
	dont:								
17.2.4	Prêts avec sûreté immobilière								
17.3	Crédits de trésorerie								
17.3.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an								
17.3.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans								
17.3.3	Durée initiale supérieure à 5 ans								
	dont:								
17.3.4	Prêts avec sûreté immobilière								
17.3.4.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1an								
17.3.4.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans								
17.3.4.3	Durée initiale supérieure à 5 ans								
17.4	Crédits à l'équipement et assimilés								
17.4.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an								
17.4.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans								
17.4.3	Durée initiale supérieure à 5 ans								
17.5	Crédit-bail et des opérations assimilées								
17.5.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an								
17.5.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans								
17.5.3	Durée initiale supérieure à 5 ans								
18	Appels de fonds et avances en comptes courants dans les SCI								

CLIENT_RE - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE

Variante 1 <input type="text"/> France Euros Social Par implantation Outremer (a) Périmètre Social Activité Par implantation Outremer (b) Monnaie CFP Périmètre Social	Variante 2 <input type="text"/> Activité Par implantation Outremer (b) Monnaie CFP Périmètre Social
---	--

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

(b) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

	PASSIF, Clientèle non financière	CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE									
		Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBL SM	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière	
1	Valeurs données en pension										9
2	Comptes ordinaires créditeurs										
3	Comptes d'affacturage										
3.1	Comptes d'affacturage disponibles										
3.2	Comptes d'affacturage indisponibles										
4	Dépôts de garantie										
5	Comptes d'épargne à régime spécial										
5.1	Livrets ordinaires										
5.2	Livrets et dépôts spécifiques										
5.2.1	Livrets A										
5.2.2	Livrets bleus										
5.2.3	Livrets jeunes										
5.3	Livrets d'épargne populaire										
5.4	Livret de Développement Durable										
5.5	Comptes d'épargne-logement										
5.6	Plans d'épargne-logement										
5.7	Plans d'épargne populaire										
5.8	Autres comptes d'épargne à régime spécial										
5.8.1	Comptes d'épargne à long terme										
5.8.2	Plans d'épargne en actions et d'épargne retraite										
5.8.3	Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé										
5.8.4	Autres comptes d'épargne à régime spécial										
6	Comptes créditeurs à terme										
6.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an										
6.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans										
6.3	Durée initiale supérieure à 2 ans										

CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE										
	PASSIF, Clientèle non financière	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	Bons de caisse et bons d'épargne									
7.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an									
7.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans									
7.3	Durée initiale supérieure à 2 ans									
8	Autres sommes dues									
9	Emprunts subordonnés à terme									
10	Emprunts subordonnés à durée indéterminée									

CLIENT_RE - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE

Variante 1 France Par implantation Outremer (a) Monnaie Euros Devises Social Périmètre	Variante 2 Par implantation Outremer (b) Monnaie CFP Social Périmètre
---	--

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

(b) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

	CLIENTELE FINANCIERE RESIDENTE				
	OPCVM monétaires	OPCVM non monétaires	Clientèle financière hors OPCVM	dont FCC, FCT, SDT	dont Organismes de compensation d'opérations interbancaires
1	ACTIF, Clientèle financière				
1.1	Affacturage				
1.2	Prêts à la clientèle financière				
1.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
1.2.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans				
1.2.3	Durée initiale supérieure à 5 ans				
1.3	Valeurs reçues en pension				
1.4	Comptes ordinaires débiteurs				
1.5	Créances douteuses				
1.6	Prêts subordonnés à terme				
1.6.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
1.6.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans				
1.6.3	Durée initiale supérieure à 5 ans				
1.7	Prêts subordonnés à durée indéterminée				
1.8	Prêts subordonnés douteux				
1.9	dont Prêts consortiaux				
2	PASSIF, Clientèle financière				
2.1	Emprunts auprès de la clientèle financière				
2.1.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
2.1.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans				
2.1.3	Durée initiale supérieure à 2 ans				
2.2	Valeurs données en pension				
2.3	Comptes ordinaires créditeurs				
2.4	Comptes d'affacturage				
2.4.1	Comptes d'affacturage disponibles				
2.4.2	Comptes d'affacturage indisponibles				
2.5	Autres sommes dues				
2.6	Emprunts subordonnés à terme				
2.7	Emprunts subordonnés à durée indéterminée				

CLIENT_nr - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON RESIDENTE

Activité

France

Euros

Périmètre Social

Devises

Par implantation Outremer (a)

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	ACTIF - Clientèle non financière	CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE EUMUM										CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE NON EUMUM
		Sociétés financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Etats fédérés	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière	
1	Créances commerciales	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2	Crédits à l'exportation											
3	Crédits de trésorerie											
3.1	Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement											
3.2	Utilisation d'ouvertures de crédits permanents											
3.3	Prêts sur cartes de crédit											
3.4	Autres crédits échancés											
3.5	Autres crédits non échancés											
	dont :											
3.5.1	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers											
4	Crédits à l'équipement											
5	Crédits à l'habitat											
6	Autres crédits à la clientèle											
7	Affacturation											
8	Valeurs reçues en pension											
9	Comptes ordinaires débiteurs											
10	Créances douteuses											
11	Prêts subordonnés											
11.1	Prêts subordonnés à terme											
11.2	Prêts subordonnés à durée indéterminée											
12	Prêts subordonnés douteux											
13	Credit-bail et opérations assimilées (encours financier)											
14	Créances douteuses sur crédit-bail et opérations assimilées											
	Actif - Données complémentaires											
15	Prêts consortiaux											
16	REPARTITION PAR DURÉE INITIALE DES CREDITS											
16.1	Total des concours											
16.1.1	durée initiale inférieure ou égale à 1 an											
16.1.2	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans											
16.1.2.1	durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an											
16.1.2.2	durée résiduelle supérieure à 1 an mais à taux révisable dans les 12 prochains mois											
16.1.3	durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans											
16.1.3.1	durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an											
16.1.3.2	durée résiduelle supérieure à 1 an mais à taux révisable dans les 12 prochains mois											
16.1.3.3	durée résiduelle inférieure ou égale à 2 ans											
16.1.3.4	durée résiduelle supérieure à 2 ans mais à taux révisable dans les 24 prochains mois											
16.1.4	durée initiale supérieure à 5 ans											
16.1.4.1	durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an											
16.1.4.2	durée résiduelle supérieure à 1 an mais à taux révisable dans les 12 prochains mois											

	ACTIF - Clientèle non financière	CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE EMUM										CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE NON EMUM
		Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Etats fédérés	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
16.1.4.3	durée résiduelle inférieure ou égale à 2 ans											
16.1.4.4	durée résiduelle supérieure à 2 ans mais à taux révisable dans les 24 prochains mois											
16.1.5	dont :											
16.2	Prêts avec sûreté immobilière											
16.2.1	Crédits à l'habitat											
16.2.2	durée initiale inférieure ou égale à 1 an											
16.2.3	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
16.2.4	dont :											
16.3	Prêts avec sûreté immobilière											
16.3.1	Crédits de trésorerie											
16.3.2	durée initiale inférieure ou égale à 1 an											
16.3.3	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
16.3.4	dont :											
16.4	Prêts avec sûreté immobilière											
16.4.1	durée initiale inférieure ou égale à 1 an											
16.4.2	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
16.4.3	dont :											
16.5	Crédits à l'équipement et assimilés											
16.5.1	durée initiale inférieure ou égale à 1 an											
16.5.2	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
16.5.3	dont :											
17	Appels de fonds et avances en comptes courants dans les SCI											

CLIENT_NR - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON RESIDENTE

Activité France Monnaie Euros Périmètre Social
Par implantation Outremer (a) Devises

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	PASSIF - Clientèle non financière	CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE ENUM										CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE NON ENUM
		Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Etats fédérés	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Total clientèle non financière	
1	1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2	2											
3	3											
3.1	3.1											
3.2	3.2											
4	4											
5	5											
5.1	5.1											
5.2	5.2											
5.2.1	5.2.1											
5.2.2	5.2.2											
5.2.3	5.2.3											
5.3	5.3											
5.4	5.4											
5.5	5.5											
5.6	5.6											
5.7	5.7											
5.8	5.8											
5.8.1	5.8.1											
5.8.2	5.8.2											
5.8.3	5.8.3											
5.8.4	5.8.4											
6	6											
6.1	6.1											
6.2	6.2											
6.3	6.3											
7	7											
7.1	7.1											
7.2	7.2											
7.3	7.3											
8	8											
9	9											
10	10											

CLIENT_nr - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON RESIDENTE

Activité France Monnaie Euros Périmètre Social
 Par implantation Outremer (a) Devises

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	CLIENTELE FINANCIERE NON RESIDENTE EMUM				CLIENTELE FINANCIERE NON RESIDENTE NON EMUM
	1 OPCVM monétaires	2 Clientèle financière hors OPCVM monétaires	3 dont FCC, FCT, SDT	4 dont Organismes de compensation d'opérations interbancaires	
1	ACTIF - Clientèle financière				5 Total clientèle financière
1.1	Affacturage				
1.2	Prêts à la clientèle financière				
1.2.1	durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
1.2.2	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans				
1.2.3	durée initiale supérieure à 5 ans				
1.3	Valeurs reçues en pension				
1.4	Comptes ordinaires débiteurs				
1.5	Créances douteuses				
1.6	Prêts subordonnés				
1.6.1	Prêts subordonnés à terme				
1.6.1.1	durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
1.6.1.2	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans				
1.6.1.3	durée initiale supérieure à 5 ans				
1.6.2	Prêts subordonnés à durée indéterminée				
1.7	Prêts subordonnés douteux				
1.8	dont prêts consortiaux				
2	PASSIF - Clientèle financière				
2.1	Emprunts auprès de la clientèle financière				
2.1.1	durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
2.1.2	durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans				
2.1.3	durée initiale supérieure à 2 ans				
2.2	Valeurs données en pension				
2.3	Comptes ordinaires créditeurs				
2.4	Comptes d'affacturage				
2.4.1	Comptes d'affacturage disponibles				
2.4.2	Comptes d'affacturage indisponibles				
2.5	Autres sommes dues				
2.6	Emprunts subordonnés à terme				
2.7	Emprunts subordonnés à durée indéterminée				

PENS_LIVR – PENSIONS LIVRÉES SUR TITRES ET TITRES PRÊTES

Activité France Monnaie Euros Périmètre Social
 Devises

	ETABLISSEMENTS DE CREDIT RESIDENTS			CLIENTELE FINANCIERE RESIDENTE							CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE					
	Banques centrales, instituts d'émission	Autres établissements de crédit	OPCVM monétaires	OPCVM non monétaires	Clientèle financière hors OPCVM	dont FCC, FCT, SDT	Organismes de compensation d'opérations interbancaires	Sociétés non financières	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages, ISBLSM			
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13			
1.1																
2																
2.1																

	NON RESIDENTS EMUM												
	ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESIDENTS			CLIENTELE FINANCIERE							CLIENTELE NON FINANCIERE		
	Etablissements de crédit	OPCVM monétaires	OPCVM non monétaires	Clientèle financière hors OPCVM	dont FCC, FCT, SDT	Organismes de compensation d'opérations	Sociétés financières	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations centrales	États fédérés	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages, ISBLSM
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1.1													
2													
2.1													

	NON-RÉSIDENTS NON EMUM		
	Etablissements de crédit	CLIENTELE	
	Administrations publiques	Clientèle hors administrations publiques	
1	14	15	16
1.1			
2			
2.1			

PENS_LIVR – PENSIONS LIVRÉES SUR TITRES ET TITRES PRETES

Activité France Monnaie Euro Périmètre Social
 Devises

		ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESIDENTS EMUM						CLIENTELE NON RESIDENTE EMUM								
		Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux			Autres établissements de crédit			OPCVM monétaires			Clientèle financière hors OPCVM monétaires			Clientèle non financière		
		Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 1	Durée initiale supérieure à 1 an 2	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 3	Durée initiale supérieure à 1 an 4	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 5	Durée initiale supérieure à 1 an 6	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 7	Durée initiale supérieure à 1 an 8	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 9	Durée initiale supérieure à 1 an 10					
1	ACTIF															
1.1	Titres reçus en pension livrée															
2	PASSIF															
2.1	Titres donnés en pension livrée															

		ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESIDENTS NON EMUM						CLIENTELE NON RESIDENTE NON EMUM								
		Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux			Autres établissements de crédit			OPCVM monétaires			Clientèle financière hors OPCVM monétaires			Clientèle non financière		
		Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 1	Durée initiale supérieure à 1 an 2	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 3	Durée initiale supérieure à 1 an 4	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 5	Durée initiale supérieure à 1 an 6	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 7	Durée initiale supérieure à 1 an 8	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an 9	Durée initiale supérieure à 1 an 10					
1	ACTIF															
1.1	Titres reçus en pension livrée															
2	PASSIF															
2.1	Titres donnés en pension livrée															

PENS_LIVR – PENSIONS LIVRÉES SUR TITRES ET TITRES PRETES			
Activité	France	Monnaie	Euros
			Devises
		Périmètre	Social

	SELON LES EMETTEURS	EMETTEURS RESIDENTS 1	EMETTEURS NON RESIDENTS 2
1	ACTIF		
1.1	TITRES RECUS EN PENSION LIVREE		
1.1.1	Titres du marché interbancaire		
1.1.2	Titres de créances négociables		
1.1.2.1	Bons du Trésor		
1.1.2.2	Autres titres de créances négociables		
1.1.3	Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe		
1.1.3.1	Émis par l'État		
1.1.3.2	Autres émetteurs		
1.1.4	Actions et autres titres à revenu variable		
1.2	TITRES PRETES		
1.2.1	Titres du marché interbancaire		
1.2.2	Titres de créances négociables		
1.2.2.1	Bons du Trésor		
1.2.2.2	Autres titres de créances négociables		
1.2.3	Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe		
1.2.3.1	Émis par l'État		
1.2.3.2	Autres émetteurs		
1.2.4	Actions et autres titres à revenu variable		
2	PASSIF		
2.1	TITRES DONNES EN PENSION LIVREE		
2.1.1	Titres du marché interbancaire		
2.1.2	Titres de créances négociables		
2.1.2.1	Bons du Trésor		
2.1.2.2	Autres titres de créances négociables		
2.1.3	Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe		
2.1.3.1	Émis par l'État		
2.1.3.2	Autres émetteurs		
2.1.4	Actions et autres titres à revenu variable		

TITRE_PTF – PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES ÉMIS

Activité France Monnaie Euros
Périmètre Social
Devises

	ACTIF	ÉMETTEURS RÉSIDENTS 1	ÉMETTEURS NON-RÉSIDENTS	
			EMUM 2	NON EMUM 3
1	TITRES DE TRANSACTION (y compris les titres prêtés)			
1.1	TITRES À REVENU FIXE			
1.1.1	Titres du marché interbancaire			
1.1.2	Titres de créances négociables			
1.1.2.1	Bons du Trésor			
1.1.2.2	Certificats de dépôts			
1.1.2.3	BISF			
1.1.2.4	Billets de trésorerie			
1.1.2.5	BMTN			
1.1.2.5.1	• émis par les établissements de crédit			
1.1.2.5.2	• émis par la clientèle			
1.1.3	Obligations			
1.1.4	Titres subordonnés			
1.1.5	Parts de FCC			
1.1.6	Titres à revenu fixe divers			
1.2	TITRES À REVENU VARIABLE			
1.2.1	Actions			
1.2.2	Parts d'OPCVM			
1.2.2.1	Parts d'OPCVM monétaires			
1.2.2.2	Autres parts d'OPCVM			
1.2.3	Autres titres à revenu variable			
2	TITRES DE PLACEMENT ET TITRES DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE (y compris les titres prêtés)			
2.1	TITRES À REVENU FIXE			
2.1.1	Titres du marché interbancaire			
2.1.2	Titres de créances négociables			
2.1.2.1	Bons du Trésor			
2.1.2.2	Certificats de dépôts			
2.1.2.3	BISF			
2.1.2.4	Billets de trésorerie			
2.1.2.5	BMTN			
2.1.2.5.1	• émis par les établissements de crédit			
2.1.2.5.2	• émis par la clientèle			
2.1.3	Obligations			
2.1.4	Titres subordonnés			
2.1.5	Parts de FCC			
2.1.6	Titres à revenu fixe divers			
2.2	TITRES À REVENU VARIABLE			
2.2.1	Actions			
2.2.2	Parts d'OPCVM			
2.2.2.1	Parts d'OPCVM monétaires			
2.2.2.2	Autres parts d'OPCVM			
2.2.3	Autres titres à revenu variable			

TITRE_PTF – PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES ÉMIS

Activité France Monnaie Euros
Périmètre Social
Devises

	ACTIF	ÉMETTEURS RÉSIDENTS 1	ÉMETTEURS NON-RÉSIDENTS	
			EMUM 2	NON EMUM 3
3	TITRES D'INVESTISSEMENT (y compris les titres prêtés)			
3.1	Titres du marché interbancaire			
3.2	Titres de créances négociables			
3.2.1	Bons du Trésor			
3.2.2	Certificats de dépôts			
3.2.3	BISF			
3.2.4	Billets de trésorerie			
3.2.5	BMTN			
3.2.5.1	• émis par les établissements de crédit			
3.2.5.2	• émis par la clientèle			
3.3	Obligations			
3.4	Titres subordonnés			
3.5	Parts de FCC			
3.6	Titres à revenu fixe divers			
4	Titres de transaction prêtés			
5	Titres de placement et titres de l'activité du portefeuille prêtés			
6	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières (y compris les titres prêtés)			
7	DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :			
8	TITRES PRÊTÉS			
9	PARTS ORDINAIRES DE FCC			
9.1	Durée initiale inférieure ou égale à 5 ans			
9.2	Durée initiale supérieure à 5 ans			
10	PARTS SPÉCIFIQUES DE FCC			
11	TITRES EMPRUNTÉS			
11.1	Titres à revenu fixe empruntés			
11.2	Titres à revenu variable empruntés			

TITRE_PTF – PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES ÉMIS

Activité
France
Monnaie
Euros
Périmètre
Social

Devises

		ÉMETTEURS RÉSIDENTS								
		ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT			CLIENTÈLE					
ACTIF		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		OPCVM monétaires	Cientèle financière hors OPCVM monétaires	dont FCC, FCT, SDT	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Sociétés non financières	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	
1	PORTEFEUILLE TITRES									
1.1	TITRES À REVENU FIXE (y compris les titres prêtés)									
1.1.1	Titres du marché interbancaire									
1.1.2	Titres de créances négociables									
1.1.2.1	Bons du trésor									
1.1.2.2	Certificats de dépôt									
1.1.2.3	BISF									
1.1.2.4	Billets de trésorerie									
1.1.2.5	BMTN									
1.1.3	Autres titres à revenu fixe									
1.2	TITRES À REVENU VARIABLE (y compris les titres prêtés)									
1.2.1	Actions et assimilés									
1.2.2	Parts d'OPCVM									
1.3	BMTN ET OBLIGATIONS ÉMIS DANS LE CADRE DES LDD (y compris les titres prêtés)									
2	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, TITRES DE PARTICIPATION, AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (y compris les titres prêtés)									

TITRE_PTF – PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES ÉMIS

Activité France Monnaie Euros Périètre Social Devises

	ACTIF	ÉMETTEURS NON-RÉSIDENTS EMUM										ÉMETTEURS NON-RÉSIDENTS NON EMUM						
		Etablissements de crédit	CLIENTÈLE									CLIENTÈLE						
			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13				
1	TITRES À REVENU FIXE (y compris les titres prêtés)																	
1.1	Titres du marché interbancaire																	
1.2	Titres de créances négociables																	
1.2.1	Bons du trésor																	
1.2.2	Certificats de dépôt																	
1.2.3	Billets de trésorerie																	
1.2.4	BMTN																	
1.3	Autres titres à revenu fixe																	
2	TITRES À REVENU VARIABLE (y compris les titres prêtés)																	
2.1	Actions et assimilés																	
2.2	Parts d'OPCVM																	
3	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, TITRES DE PARTICIPATION, AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (y compris les titres prêtés)																	

TITRE_PTF – PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES ÉMIS

France Euros Social
 Devises

	ACTIF (données complémentaires) - TITRES ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ	Emetteurs résidents 1	Emetteurs non résidents 2
1	Portefeuille de titres de placement, de titres de l'activité de portefeuille et d'investissement		
1.1	Obligations		
1.2	Titres à revenu fixe autres qu'obligations		
1.3	Actions		
1.4	Titres à revenu variable autres qu'actions		
2	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières		

TITRE_PTF – PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES ÉMIS

Activité

France

Monnaie

Euros

Périmètre

Social

Devises

	PASSIF	RÉSIDENTS 1	NON-RÉSIDENTS	
			EMUM 2	NON EMUM 3
1	TITRES DU MARCHÉ INTERBANCAIRE			
2	TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES			
2.1	Certificats de dépôt ou BISF			
2.2	BMTN			
2.2.1	BMTN émis dans le cadre LDD			
2.2.2	Autres BMTN			
3	OBLIGATIONS			
3.1	Obligations émises dans le cadre LDD			
3.2	Autres obligations			
4	AUTRES DETTES CONSTITUÉES PAR DES TITRES			
4.1	Billets d'affacturage			
4.2	Autres dettes			
5	TITRES DE TRANSACTION			
5.1	Positions pour compte propre générées par une opération d'intermédiation			
5.1.1	Comptes de portage			
5.1.2	Comptes de cours moyen et d'écarts de cours			
5.1.3	Comptes de rectifications et d'erreurs			
5.2	Négociation pour compte propre			
5.2.1	Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché			
5.2.2	Opérations de contrepartie et autres opérations de marché			
5.3	Dettes sur titres empruntés			
5.4	Autres dettes de titres			
	Dont			
5.4.1	Titres reçus en pension livrée puis vendus ferme ou prêtés			
6	TITRES SUBORDONNÉS			
7	DONT TITRES A MOINS DE DEUX ANS PRESENTANT UN RISQUE DE PERTE EN CAPITAL			

**IFT_ENGAG –
INSTRUMENTS CONDITIONNELS ET
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME NEGOCIES DE GRE A GRE**

Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies Périmètre Social

	ACTIF	Amortissements et dépréciations 1	Total net 2
1	INSTRUMENTS CONDITIONNELS ACHETÉS		
1.1	Instruments de taux d'intérêt		
1.1.1	Opérations de couverture		
1.2	Instruments de cours de change		
1.2.1	Opérations de couverture		
1.2.2	Autres opérations		
1.3	Instruments sur actions et sur indices boursiers		
1.3.1	Opérations de couverture		
1.3.2	Autres opérations		
1.4	Autres instruments conditionnels		
1.4.1	Opérations de couverture		
1.4.2	Autres opérations		

	PASSIF	TOTAL 1
2	INSTRUMENTS CONDITIONNELS VENDUS	
2.1	Instruments de taux d'intérêt	
2.1.1	Opérations de couverture	
2.2	Instruments de cours de change	
2.2.1	Opérations de couverture	
2.3	Instruments sur actions et sur indices boursiers	
2.3.1	Opérations de couverture	
2.3.2	Autres opérations	
2.4	Autres instruments conditionnels	
2.4.1	Opérations de couverture	
2.4.2	Autres opérations	

**IFT_ENGAG –
INSTRUMENTS CONDITIONNELS
ET ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME NEGOCIES DE GRE A GRE**

Activité Toutes zones
 Monnaie Toutes monnaies
Périmètre Social

	ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	Montants 1
1	Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt	
2	Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de cours de change	
3	Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change	

IFT_ResNR – INSTRUMENTS CONDITIONNELS ACHETES ET VENDUS PAR RESIDENCE DE CONTREPARTIE

Activité

France

Monnaie

Euros

Périmètre

Social

Devises

	ETABLISSEMENTS DE CREDIT RESIDENTS		CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE RESIDENTE							CLIENTÈLE FINANCIÈRE RESIDENTE			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
CONTREPARTIES RESIDENTES	Banques centrales, instituts d'émission	Autres établissements de crédit	Sociétés non financières	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages, ISBLSM	OPCVM monétaires	OPCVM non monétaires	Clientèle financière hors OPCVM		
1													
ACTIF													
1.1 Instruments conditionnels achetés													
2													
PASSIF													
2.1 Instruments conditionnels vendus													

	NON RESIDENTS EMUM											NON-RÉSIDENTS NON EMUM			
	CLIENTÈLE FINANCIÈRE			CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE								Etablissements de crédit		CLIENTÈLE	
CONTREPARTIES NON RESIDENTES	Etablissements de crédit		OPCVM monétaires	OPCVM non monétaires	Clientèle financière hors OPCVM	Sociétés non financières	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations centrales	États fédérés	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Ménages, ISBLSM	Etablissements de crédit	Administrations publiques	Clientèle hors administrations publiques
1															
ACTIF															
1.1 Instruments conditionnels achetés															
2															
PASSIF															
2.1 Instruments conditionnels vendus															

RESU_IFT – RÉSULTATS DES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Social

		Opérations sur les marchés organisés		Opérations sur les marchés assimilés à des marchés organisés		Opérations de gré à gré	
		Opérations fermes 1	Opérations conditionnelles 2	Opérations fermes 3	Opérations conditionnelles 4	Opérations fermes 5	Opérations conditionnelles 6
1	INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊT						
1.1	Opérations de couverture						
1.1.1	Pertes potentielles sur contrats de couverture non dénoués						
1.1.2	Gains potentiels sur contrats de couverture non dénoués						
1.1.3	Pertes à étaler sur contrats de couverture dénoués						
1.1.4	Gains à étaler sur contrats de couverture dénoués						
1.1.5	Pertes						
1.1.6	Gains						
1.2	Autres opérations						
1.2.1	Pertes						
1.2.2	Gains						
1.3	Contrats de taux d'intérêt gérés en macro-couverture						
1.3.1	Pertes						
1.3.2	Gains						
2	INSTRUMENTS DE COURS DE CHANGE						
2.1	Opérations de couverture						
2.1.1	Pertes potentielles sur contrats de couverture non dénoués						
2.1.2	Gains potentiels sur contrats de couverture non dénoués						
2.1.3	Pertes à étaler sur contrats de couverture dénoués						
2.1.4	Gains à étaler sur contrats de couverture dénoués						
2.1.5	Pertes						
2.1.6	Gains						
2.2	Autres opérations						
2.2.1	Pertes						
2.2.2	Gains						

RESU_IFT – RÉSULTATS DES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Social

	Opérations sur les marchés organisés	Opérations sur les marchés organisés		Opérations sur les marchés assimilés à des marchés organisés		Opérations de gré à gré	
		Opérations fermes	Opérations conditionnelles	Opérations fermes	Opérations conditionnelles	Opérations fermes	Opérations conditionnelles
		1	2	3	4	5	6
3 AUTRES INSTRUMENTS À TERME							
3.1 Opérations de couverture							
3.1.1 Pertes potentielles sur contrats de couverture non dénoués							
3.1.2 Gains potentiels sur contrats de couverture non dénoués							
3.1.3 Pertes à étaler sur contrats de couverture dénoués							
3.1.4 Gains à étaler sur contrats de couverture dénoués							
3.1.5 Pertes							
3.1.6 Gains							
3.2 Autres opérations							
3.2.1 Pertes							
3.2.2 Gains							

DEVI_SITU – EMPLOIS ET RESSOURCES PAR DEVISES ET PAR PAYS

Devise Code devise*

Terme Durée initiale Code durée initiale (CT ou LT)

Activité France

Pays 1 Code pays résidence des contreparties (ISO 3166)

	EMPLOIS ET RESSOURCES PAR DEVISES ET PAR PAYS DE RESIDENCE DE CONTREPARTIE	Montant brut
1	ACTIF	
1.1	CREDITS	
1.1.1	Aux administrations publiques	
1.1.2	Aux établissements de crédit et OPCVM monétaires	
	dont :	
1.1.2.1	Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux	
1.1.2.2	Autres établissements de crédit hors Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux	
1.1.3	A la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.1.4	A la clientèle non financière hors administrations publiques	
1.1.5	Prêts subordonnés	
1.2	TITRES (y compris titres prêtés)	
	dont :	
1.2.1	Titres reçus en pension livrée	
1.2.1.1	Avec des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
1.2.1.2	Avec la clientèle non financière	
1.2.1.3	Avec la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.2.2	TCN (hors BMTN) émis par établissements de crédit	
1.2.3	Autres titres à revenu fixe émis par établissements de crédit	
1.2.4	Autres titres à revenu fixe émis par la clientèle hors OPCVM monétaires	
1.3	COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT RELATIFS AUX OPERATIONS SUR TITRES	
1.3.1	Des administrations publiques	
1.3.2	Des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
1.3.3	De la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.3.4	De la clientèle non financière hors administrations publiques	
1.4	COMPTES DEBITEURS DIVERS	
1.4.1	Des administrations publiques	
1.4.2	Des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
1.4.3	De la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.4.4	De la clientèle non financière hors administrations publiques	
	dont :	
1.4.4.1	Dépôts versés dans le cadre d'opérations sur marchés	

	EMPLOIS ET RESSOURCES PAR DEVISES ET PAR PAYS DE RESIDENCE DE CONTREPARTIE	Montant brut
2	PASSIF	
2.1	DEPOTS	
2.1.1	Des administrations publiques	
2.1.2	Des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
	dont :	
2.1.2.1	Dépôts (y compris pension)	
2.1.2.1.1	Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux	
2.1.2.1.2	Autres établissements de crédit	
2.1.3	De la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
2.1.4	De la clientèle non financière hors administrations publiques	
2.2	TITRES	
	dont :	
2.2.1	Titres donnés en pension livrée	
2.2.1.1	Aux établissements de crédit et OPCVM monétaires	
2.2.1.2	A la clientèle non financière	
2.2.1.3	Avec la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
2.2.2	TCN (hors BMTN)	
2.2.3	Autres titres émis	
2.3	COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT RELATIFS AUX OPERATIONS SUR TITRES	
2.3.1	Des administrations publiques	
2.3.2	Des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
2.3.3	De la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
2.3.4	De la clientèle non financière hors administrations publiques	
2.4	COMPTES CREDITEURS DIVERS	
2.4.1	Des administrations publiques	
2.4.2	Des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
2.4.3	De la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
2.4.4	De la clientèle non financière hors administrations publiques	
	dont :	
2.4.4.1	Dépôts reçus dans le cadre d'opérations sur marchés	

* : EUR (Euro), USD (dollar), CHF (franc suisse), GBP (livre sterling), JPY (yen), DKK (couronne danoise), SEK (couronne suédoise), BGN (lev bulgare), CZK (couronne tchèque), EEK (couronne estonienne), HUF (forin hongrois), LTL (litas lithuanien), LVL (lats léton), PLN (zloty polonais), RON (leu roumain), Z05 (autres devises)

Remarque : les entreprises d'investissement ne remettent que les lignes 1.1, 1.2, 1.2.1, 1.3, 1.4, 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.3, 2.4

DEVI_SITU – EMPLOIS ET RESSOURCES PAR DEVISES ET PAR PAYS

Devise Code devise*

Activité France

Terme Durée initiale Code durée initiale (CT ou LT)

Pays 2 Code pays de nationalité des contreparties (ISO 3166)

Pays 1 Code pays résidence des contreparties (ISO 3166)

	EMPLOIS PAR DEVISES ET PAR PAYS DE NATIONALITE DE CONTREPARTIE	Montant brut
1	ACTIF	
1.1	CREDITS	
1.1.1	Aux administrations publiques	
1.1.2	Aux établissements de crédit et OPCVM monétaires	
	dont :	
1.1.2.1	Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux	
1.1.2.2	Autres établissements de crédit hors Banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et financiers internationaux	
1.1.2	A la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.1.3	A la clientèle non financière hors administrations publiques	
1.1.4	Prêts subordonnés	
1.2	TITRES (y compris titres prêtés)	
	dont :	
1.2.1	Titres reçus en pension livrée	
1.2.1.1	Avec des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
1.2.1.2	Avec la clientèle non financière	
1.2.1.3	Avec la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.3	COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT RELATIFS AUX OPERATIONS SUR TITRES	
1.3.1	Des administrations publiques	
1.3.2	Des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
1.3.4	De la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.3.5	De la clientèle non financière hors administrations publiques	
1.4	COMPTES DEBITEURS DIVERS	
1.4.1	Des administrations publiques	
1.4.2	Des établissements de crédit et OPCVM monétaires	
1.4.3	De la clientèle financière hors OPCVM monétaires	
1.4.4	De la clientèle non financière hors administrations publiques	

* : EUR (Euro), USD (dollar), CHF (franc suisse), GBP (livre sterling), JPY (yen), DKK (couronne danoise), SEK (couronne suédoise), BGN (lev bulgare), CZK (couronne tchèque), EEK (couronne estonienne), HUF (forin hongrois), LTL (litas lithuanien), LVL (lats léton), PLN (zloty polonais), RON (leu roumain), Z05 (autres devises)

Remarque : les entreprises d'investissement ne remettent pas ce tableau

L_AGENRES – IEOM OPÉRATIONS AVEC LES AGENTS RÉSIDENTS

- Opérations avec la clientèle, ventilation dans/hors du territoire -

Activité Par implantation
Outremer dans, hors Dans le territoire
Monnaie Toutes monnaies
 Outre-mer (a) Hors du territoire

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

		Clientèle financière 1	Clientèle non financière 2
1	ACTIF		
1.1	Créances commerciales		
1.2	Crédits à l'exportation		
1.3	Crédits de trésorerie		
1.4	Crédits à l'équipement		
1.5	Crédits à l'habitat		
1.6	Autres crédits à la clientèle		
1.7	Affacturage		
1.8	Prêts à la clientèle financière		
1.9	Valeurs reçues en pension		
1.10	Comptes ordinaires débiteurs		
1.11	Valeurs non imputées		
1.12	Créances douteuses brutes		
2	PASSIF		
2.1	Emprunts auprès de la clientèle financière		
2.2	Valeurs données en pension		
2.3	Comptes ordinaires créditeurs		
2.4	Comptes d'affacturage		
2.5	Dépôts de garantie		
2.6	Comptes d'épargne à régime spécial		
2.7	Comptes créditeurs à terme		
2.8	Bons de caisse et bons d'épargne		
2.9	Autres sommes dues		

I_CREDEF – CREDITS REFINANCABLES IEOM

Opérations avec la clientèle résidente

Activité

Par implantation Outre-mer (a)

Monnaie

Toutes monnaies

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

	CREDITS REFINANCABLES IEOM	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 7 ans	Total
		1	2	3
1	Créances commerciales			
2	Crédits à l'exportation			
3	Crédits de trésorerie			
4	Crédits à l'équipement			
5	Crédits à l'habitat			
6	Autres crédits à la clientèle			
7	Comptes ordinaires débiteurs			

I_EPARGOL – IEDOM/IEOM ÉPARGNE COLLECTÉE OUTRE-MER POUR LE COMPTE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS (a)

Activité

Par implantation Outre-mer (b)

Monnaie

Toutes monnaies

(b) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

PASSIF		Clientèle non financière									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	ISBLSM	Administrations centrales	Administrations publiques locales	Administrations de sécurité sociale	Administrations publiques hors administrations centrales	Clientèle non financière hors administrations publiques
1	Comptes ordinaires créditeurs										
2	Comptes d'épargne à régime spécial										
2.1	Livrets ordinaires										
2.2	Livrets et dépôts spécifiques										
2.2.1	Livrets A										
2.2.2	Livrets bleus										
2.2.3	Livrets jeunes										
2.3	Livrets d'épargne populaire										
2.4	Livrets de développement durable										
2.5	Comptes d'épargne logement										
2.6	Plans d'épargne logement										
2.7	Plans d'épargne populaire										
2.8	Autres comptes d'épargne à régime spécial										
2.8.1	Plans d'épargne en actions et d'épargne retraite										
2.8.2	Autres comptes d'épargne à régime spécial										
3	Comptes créditeurs à terme										
4	Bons de caisse et bons d'épargne										

(a) – Cet état est servi toutes monnaies réunies (en contrevalleur euro ou CFP selon la localisation du siège) à la date d'arrêté

– Ce document ne doit être rempli que par les établissements installés dans un département d'outre-mer et qui collectent des dépôts pour le compte d'un autre établissement, lequel peut être leur organe central

I_OPECRES – IEDOM/IEOM OPÉRATIONS DE FINANCEMENT

AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT RÉSIDENTS DANS LE TERRITOIRE

Activité

Par implantation Outre-mer (a)

Monnaie

Toutes monnaies

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	Banques centrales, instituts d'émission			Autres établissements de crédit	
	Dans le territoire ou département outre-mer 1	Hors du territoire ou département outre-mer 2		Dans le territoire ou département outre-mer 3	Hors du territoire ou département outre-mer 4
1	ACTIF				
1.1	Comptes ordinaires débiteurs				
1.2	Comptes et prêts				
1.3	Valeurs reçues en pension au jour le jour				
1.4	Valeurs reçues en pension à terme				
1.5	Réseau				
1.6	Siège et succursales (hors suspens)				
2	PASSIF				
2.1	Comptes ordinaires créditeurs				
2.2	Comptes et emprunts				
2.3	Valeurs données en pension au jour le jour				
2.4	Valeurs données en pension à terme				
2.5	Réseau				
2.6	Siège et succursales (hors suspens)				

Cet état est servi toutes monnaies réunies (en contrevaieur euros ou CFP à la date d'arrêté selon le lieu du siège).

I_VALMPTF – IEDOM/IEOM PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIÈRES ET D'ASSURANCES-VIE

- Agents non financiers résidents et non résidents -

Activité
Monnaie
Toutes monnaies

Par implantation Outre-mer (a)

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	Sociétés non financières (b)	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations publiques	Administrations privées	Non répartis
	1	2	3	4	5	6	7
COLLECTE OUTRE-MER POUR COMPTE PROPRE ET POUR COMPTE DE TIERS							
1 Actions							
2 Obligations							
3 Titres d'OPCVM							
3.1 Monétaires							
3.2 Autres							
4 Encours des comptes titres							
4.1 Nombre de comptes-titres							
5 Encours contrats d'assurance-vie							
5.1 Nombre de contrats d'assurance-vie							

(b) Y compris les valeurs mobilières et les produits d'assurance-vie des entrepreneurs individuels lorsque cette catégorie d'agent économique ne peut pas être individualisée

L_CLIENTRE – IEDOM/IEOM OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON FINANCIERE RÉSIDENTE

Activité

Par implantation Outre-Mer (a)

Monnaie

Euros

Devises

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	ACTIF	PARTICULIERS 1
1	CRÉANCES COMMERCIALES	
2	CRÉDITS DE TRÉSORERIE	
	dont :	
2.1	Ventes à tempérament	
2.2	Prêts personnels	
2.3	Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement	
2.4	Utilisation d'ouverture de crédits permanents	
2.5	Autres crédit échéancés	
2.6	Autres crédits non échéancés	
	dont :	
2.6.1	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers	
3	CRÉDITS À L'HABITAT	
3.1	Crédits investisseurs autres qu'épargne logement	
3.2	Prêts épargne logement	
4	AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	
5	VALEURS RECUES EN PENSION	
6	COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	
7	CRÉANCES DOUTEUSES	
8	CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier)	
9	CRÉANCES DOUTEUSES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	
	Données complémentaires	
	RÉPARTITION PAR DURÉE INITIALE :	
10	Total des concours	
10.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	
10.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	
10.3	Durée initiale supérieure à 5 ans	
11	Crédits de trésorerie	
11.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	
11.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	
11.3	Durée initiale supérieure à 5 ans	
12	Crédits à l'habitat	
12.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	
12.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	
12.3	Durée initiale supérieure à 5 ans	
13	Crédit-bail et des opérations assimilées	
13.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an	
13.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	
13.3	Durée initiale supérieure à 5 ans	

I_CLIENTRE – IÉDOM/IÉOM OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE RÉSIDENTE

Activité

Par implantation Outre-Mer (a)

Monnaie

Euros

Devises

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	PASSIF	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension
		1	2	3	4
1	VALEURS DONNÉES EN PENSION				
2	COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS				
3	COMPTES D'AFFACTURAGE				
3.1	Comptes d'affacturage disponibles				
3.2	Comptes d'affacturage indisponibles				
4	DÉPÔTS DE GARANTIE				
5	COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL				
5.1	Livrets ordinaires				
5.2	Livrets et dépôts spécifiques				
5.2.1	Livrets A				
5.2.2	Livrets bleus				
5.2.3	Livrets jeunes				
5.3	Livrets d'épargne populaire				
5.4	Livrets de développement durable				
5.5	Comptes d'épargne-logement				
5.6	Plans d'épargne-logement				
5.7	Plans d'épargne populaire				
5.8	Autres comptes d'épargne à régime spécial				
5.8.1	Plans d'épargne en actions et d'épargne retraite				
5.8.2	Autres				
6	COMPTES CRÉDITEURS À TERME				
6.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
6.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans				
6.3	Durée initiale supérieure à 2 ans				
7	BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE				
7.1	Durée initiale inférieure ou égale à 1 an				
7.2	Durée initiale supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans				
7.3	Durée initiale supérieure à 2 ans				
8	AUTRES SOMMES DUES				
9	EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME				
10	EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE				

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE
Instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009

Annexe 3 à l'instruction 2009-01

Tableaux afférents aux blocs d'activité

TABLEAUX	DENOMINATIONS	PERIODICITE	DELAIS DE REMISE		
			Zone France ⁽¹⁾	Reste du Monde	Toutes Zones
SOCLE COMMUN					
SITUATION	SITUATION	T	J+10 ⁽²⁾ - J+25 ⁽³⁾		J+25 ⁽³⁾
TIT_TRANS	OPERATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, OPERATIONS DIVERSES ET VALEURS IMMOBILISEES	T			
RESU_INFI	RESULTATS DES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	T			J+25 ⁽³⁾
C_IMPAYES	CREANCES IMPAYEES	T			
CAPITAUXP	PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES	S			
RESU_REPA	AFFECTATION DU RESULTAT	A			
INTRA_GPE	OPERATIONS AVEC LE GROUPE	S			
EFFECTIFS	INDICATEURS D'ACTIVITE	A	J+90		J+90
CPTES_RESU	COMPTE DE RESULTAT	S	Cf. instruction CB n°93-01		
ACTIVITE INTERBANCAIRE					
ITB_RESID	OPERATIONS INTERBANCAIRES AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT RESIDENTS	T	J+10 ⁽²⁾ - J+25 ⁽³⁾		
ITB_nRESI	OPERATIONS INTERBANCAIRES AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON-RESIDENTS	T			
ACTIVITE AVEC LA CLIENTELE					
CLIENT_RE	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE	T	J+10 ⁽²⁾ - J+25 ⁽³⁾		
CLIENT_nR	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON-RESIDENTE	T			
ACTIVITE SUR PENSIONS					
PENS_LIVR	PENSIONS LIVREES SUR TITRES ET TITRES PRETES	T	J+10 ⁽²⁾ - J+25 ⁽³⁾		
ACTIVITE SUR TITRES					
TITRE_PTF	PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES EMIS	T	J+10 ⁽²⁾ - J+25 ⁽³⁾		
ACTIVITE SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME					
IFT_ENGAG	INSTRUMENTS CONDITIONNELS ET ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME NEGOCIES DE GRE A GRE	T	J+10 ⁽²⁾ - J+25 ⁽³⁾		J+25 ⁽³⁾
IFT_ResNR	INSTRUMENTS CONDITIONNELS ACHETES ET VENDUS PAR RESIDENCE DE CONTREPARTIE	T			
RESU_IFT_A	RESULTATS DES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	S			
ACTIVITE EN DEVISES					
DEVI_SITU	EMPLOIS ET RESSOURCES PAR DEVISES ET PAR PAYS	T	J+10 ⁽²⁾ - J+25 ⁽³⁾		
ACTIVITE EXERCEE EN OUTRE-MER AVEC GUICHET					
I_AGENRES	OPERATIONS AVEC LES AGENTS RESIDENTS	T	Remise pour chaque implantation outre-mer et au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté		
I_CREDREF	CREDITS REFINANCABLES IEOM	T			
I_EPARCOL	EPARGNE COLLECTEE OUTRE-MER POUR LE COMPTE D'AUTRES ETABLISSEMENTS	T			
I_OPECRES	OPERATIONS DE FINANCEMENT AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT RESIDENTS DANS LE TERRITOIRE	T			
I_VALMPTF	PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES ET ASSURANCES-VIE	T			
ACTIVITE EXERCEE EN OUTRE-MER SANS GUICHET					
I_CLIENRE	OPERATION AVEC LA CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE	T			

A : annuel ; S : semestriel ; T : trimestriel ; J : date d'arrêté de la période

(1) Avec le cas échéant une remise spécifique par implantation outre-mer pour les établissements ayant une activité dans un ou plusieurs de ces territoires ou départements d'outre-mer. Les tableaux SITUATION et CLIENT_RE sont par ailleurs remis trimestriellement en francs Pacifique par les établissements dont le siège est situé dans une collectivité d'outre-mer.

(2) Ce délai, en jours ouvrés s'applique aux remises des établissements assujettis soumis par ailleurs à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires en application d'une décision du Gouverneur de la Banque de France. Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agréée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPCVM monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la décision 2007-03 du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France.

(3) En jours calendaires et au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle. Ce dernier délai s'applique également, le cas échéant, aux remises territorialisées pour l'outre-mer (Cf. renvoi (1) ci-dessus)

RESU_PUBL – RÉSULTAT PUBLIABLE

Activité Toutes zones
 Monnaie Toutes monnaies

		Périmètre Consolidé IFRS Consolidé CRC	Périmètre Social
1	Résultat Net		
1.1	Résultat net intérêts minoritaires		
1.2	Résultat net part du groupe		

BILA_CONS – BILAN CONSOLIDE			
Périmètre	Consolidé	Activité	Toutes zones
		Monnaie	Toutes monnaies

	ACTIF	Amortissements et dépréciations 1	Net 2
1	OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES		
1.1	Caisse		
1.2	Banque centrales		
1.3	Comptes ordinaires débiteurs		
1.4	Comptes et prêts		
1.5	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		
1.6	Valeurs non imputées		
1.7	Créances douteuses		
1.8	Créances rattachées		
2	OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE		
2.1	Créances commerciales		
2.2	Autres concours à la clientèle		
2.3	Comptes ordinaires débiteurs		
2.4	Valeurs non imputées		
2.5	Créances douteuses		
2.6	Créances rattachées		
3	OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES		
4	OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPÉRATIONS DIVERSES		
4.1	Titres reçus en pension livrée		
4.2	Titres de transaction et instruments conditionnels achetés		
4.3	Titres de placement et titres de l'activité de portefeuille		
4.3.1	Titres à revenu fixe		
4.3.2	Titres à revenu variable		
4.4	Titres d'investissement		
4.5	Débiteurs et emplois divers		
4.6	Comptes transitoires et de régularisation		
4.7	Créances douteuses		
4.8	Créances rattachées		
5	VALEURS IMMOBILISÉES		
5.1	Prêts subordonnés		
5.2	Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières		
5.3	Participation et parts dans les entreprises liées mises en équivalence		
5.3.1	Non financières		
5.3.2	Financières		
5.4	Immobilisations incorporelles		
5.5	Immobilisations corporelles		
5.6	Créances douteuses		
5.7	Créances rattachées		
6	ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS		
7	ÉCART D'ACQUISITION		
8	TOTAL		
9	Pour mémoire : actifs en devises étrangères		

BILA_CONS – BILAN CONSOLIDE	
Périmètre	Consolidé
Activité	Toutes zones
Monnaie	Toutes monnaies

	PASSIF	Montants 1
1	OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES	
1.1	Banque centrales	
1.2	Comptes ordinaires créditeurs	
1.3	Comptes et emprunts	
1.4	Valeurs données en pension ou vendues ferme	
1.5	Autres sommes dues	
1.6	Dettes rattachées	
2	OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTELE	
2.1	Comptes ordinaires créditeurs	
2.2	Comptes d'épargne à régime spécial	
2.3	Comptes créditeurs à terme	
2.4	Bons de caisse et bons d'épargne	
2.5	Autres sommes dues	
2.6	Dettes rattachées	
3	OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPÉRATIONS DIVERSES	
3.1	Titres donnés en pension livrée	
3.2	Titres de transaction et instruments conditionnels vendus	
3.3	Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables	
3.4	Emprunts obligataires	
3.5	Autres dettes représentées par un titre	
3.6	Créditeurs divers	
3.7	Comptes transitoires et de régularisation	
3.8	Dettes rattachées	
4	PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	
4.1	Écarts d'acquisition	
4.2	Provisions pour risques et charges	
4.3	Dépôts de garantie à caractère mutuel	
4.4	Fonds pour risques bancaires généraux	
4.5	Dettes subordonnées et dettes rattachées	
4.6	Capital souscrit	
4.7	Primes d'émission	
4.8	Réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences de mises en équivalence (+ / -)	
4.8.1	Part du groupe (+ / -)	
4.8.2	Part des intérêts minoritaires (+ / -)	
4.9	Report à nouveau (+ / -)	
5	RÉSULTAT (+ / -)	
5.1	Part du groupe (+ / -)	
5.2	Part des intérêts minoritaires (+ / -)	
6	TOTAL	
7	Pour mémoire : passifs en devises étrangères	

BILA_CONS – BILAN CONSOLIDE

Consolidé
 Toutes zones
 Toutes monnaies

	HORS-BILAN	Montants 1
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
1.1	Engagements en faveur d'établissements de crédit	
1.2	Engagements reçus d'établissements de crédit	
1.3	Engagements en faveur de la clientèle	
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	
2.1	Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit	
2.2	Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit	
2.3	Garanties d'ordre de la clientèle	
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	
3.1	Titres à recevoir	
3.2	Titres à livrer	
4	OPÉRATIONS EN DEVISES	
4.1	Opérations de change : monnaies à recevoir	
4.2	Opérations de change : monnaies à livrer	
5	ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	
5.1	Opérations sur instruments de taux d'intérêt	
5.2	Opérations sur instruments de cours de change	
5.3	Opérations sur autres instruments	

RESU_CONS – COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

Périmètre Consolidé

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

	CHARGES	Montants 1
1	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	
1.1	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	
1.1.2	Intérêts	
1.1.3	Commissions	
1.2	Charges sur opérations avec la clientèle	
1.2.1	Intérêts	
1.2.2	Commissions	
1.3	Charges sur opérations sur titres	
1.3.1	Intérêts sur titres donnés en pension livrée	
1.3.2	Titres de transaction	
1.3.3	Titres de placement et titres de l'activité de portefeuille	
1.3.4	Titres d'investissement	
1.3.5	Charges sur dettes constituées par un titre	
1.3.6	Commissions	
1.4	Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	
1.5	Charges sur dettes subordonnées	
1.6	Charges sur opérations de change	
1.7	Charges sur opérations de hors-bilan	
1.7.1	Charges sur engagements de financement	
1.7.2	Charges sur engagements de garantie	
1.7.3	Charges sur engagements sur titres	
1.7.4	Charges nettes sur instruments financiers à terme	
1.7.5	Charges sur autres engagements reçus	
1.8	Charges sur prestations de services financiers	
1.9	Autres charges d'exploitation bancaire	
2	CHARGES DE PERSONNEL	
3	IMPÔTS ET TAXES	
4	SERVICES EXTÉRIEURS	
5	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	
5.5	Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	
5.6	Moins-values de cession sur immobilisations financières	
5.7	Autres charges diverses d'exploitation	
6	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENT DE L'ÉCART D'ACQUISITION	
7	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENT	
8	DEPRECIATIONS D'EXPLOITATION, PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES	
8.1	Dépréciations sur créances douteuses	
8.2	Dépréciations générales pour risques de crédit	
8.3	Dépréciations du portefeuille-titres	
8.3.1	Dépréciations des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille	
8.3.2	Dépréciations des immobilisations financières	
8.4	Dotations aux provisions pour risques et charges	
8.5	Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	
8.6	Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	
9	EXCÉDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES AU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	
10	CHARGES EXTRAORDINAIRES	
11	IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES (+ / -) (1)	
12	QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE	
12.1	Non financières	
12.2	Financières	
13	BÉNÉFICE	
13.1	Part du groupe	
13.2	Part des intérêts minoritaires	
14	TOTAL DÉBIT	

(1) Les montants négatifs doivent être précédés du signe -.

RESU_CONS – COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

Périmètre

Consolidé

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

	PRODUITS	Montants 1
1	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	
1.1	Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	
1.1.2	Intérêts	
1.1.3	Commissions	
1.2	Produits sur opérations avec la clientèle	
1.2.1	Intérêts	
1.2.2	Commissions	
1.3	Produits sur opérations sur titres	
1.3.1	Intérêts sur titres reçus en pension livrée	
1.3.2	Titres de transaction	
1.3.3	Titres de placement et titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement	
1.3.4	Commissions	
1.4	Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	
1.5	Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées et dans les filiales, titres de participation, autres immobilisations financières	
1.6	Produits sur opérations de change	
1.6.1	Opérations de change et d'arbitrage	
1.6.2	Commissions	
1.7	Produits sur opérations de hors-bilan	
1.7.1	Produits sur engagements de financement	
1.7.2	Produits sur engagements de garantie	
1.7.3	Produits sur engagements sur titres	
1.7.4	Produits nets sur instruments financiers à terme	
1.7.5	Produits sur autres engagements donnés	
1.8	Produits sur prestations de services financiers	
1.8.1	Commissions sur activités d'assistance et de conseil	
1.8.2	Produits sur moyens de paiement	
1.8.3	Produits de l'activité de gestion d'actifs pour compte de tiers	
1.8.4	Produits d'autres prestations de services d'investissement pour comptes de tiers	
1.8.5	Autres produits sur prestations de services financiers	
1.9	Autres produits d'exploitation bancaire	
2	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	
2.1	Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	
2.2	Plus-values de cession sur immobilisations financières	
2.3	Produits des activités non bancaires	
2.4	Autres produits accessoires	
3	ÉCART D'ACQUISITION	
4	REPRISES DE DEPRECIATIONS D'EXPLOITATION	
4.1	Reprises de dépréciations sur créances douteuses	
4.2	Reprises de dépréciations pour risques-pays	
4.3	Reprises de dépréciations pour dépréciation des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille	
4.4	Reprises de dépréciations des immobilisations financières	
4.5	Reprises de provisions pour risques et charges	
4.6	Récupération sur créances amorties	
5	EXCÉDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	
6	PRODUITS EXTRAORDINAIRES	
7	QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE	
7.1	Non financières	
7.2	Financières	
8	PERTE	
8.1	Part du groupe	
8.2	Part des intérêts minoritaires	
9	TOTAL CRÉDIT	

CLIENT_CB – OPÉRATIONS DE CRÉDIT BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Périmètre

Social

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

	Indicateur de méthode	Réponses (1) 1
1	Méthode ITE Valeur résiduelle incluse	
2	Méthode ITE Valeur résiduelle exclue	
3	Méthode ITE décalée Valeur résiduelle incluse	
4	Méthode ITE décalée Valeur résiduelle exclue	
5	Méthode IPA Valeur résiduelle incluse	
6	Méthode IPA Valeur résiduelle exclue	

(1) : indiquer "OUI" quand la méthode est utilisée, et "NON" dans le cas contraire.

	Calcul de la réserve latente	Montants 1
1	Immobilisations brutes	
1.1	– Amortissements	
1.2	– Provisions prévues à l'article 239 sexies 1 du Code des Impôts	
1.3	– Provisions pour dépréciation	
1.4	= Immobilisations nettes (A)	
2	Encours financier	
2.1	– Dépréciations financières	
2.2	= Encours financier net (B)	
3	Écart positif entre créances rattachées (loyers) et comptes de régularisation financiers (C)	
4	Écart négatif entre créances rattachées (loyers) et comptes de régularisation financiers (D)	
5	Réserve latente brute B – A + C – D	
5.1	– Provisions pour impôts différés	
6	= Réserve latente nette	

	OPÉRATIONS DONT UN LOYER EST IMPAYÉ DEPUIS PLUS DE 3 MOIS (MOBILIER) OU PLUS DE 6 MOIS (IMMOBILIER)	Provisions 1	Montants nets 2
1	Indemnité de résiliation		
2	Loyers impayés		
3	Immobilisations		
4	Encours financier		

MATURITES – RÉPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS

DE HORS-BILAN SELON LA DURÉE RESTANT À COURIR

Activité Toutes zones Monnaie Euros Périmètre Social
 Par implantation Outre-mer (a) Devise Toute

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	EMPLOIS	DURÉE RESTANT À COURIR					
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
1	OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES						
1.1	Comptes et prêts à terme : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
1.2	Prêts financiers						
1.3	Valeurs reçues en pension à terme (1) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
1.4	Valeurs reçues en pension à terme (1)						
1.4.1	Créances éligibles à la Banque de France						
1.4.2	Bons du Trésor						
1.4.3	Autres titres de créances négociables						
1.4.4	Valeurs mobilières						
2	CONCOURS À LA CLIENTÈLE						
2.1	Prêts à terme à la clientèle financière						
2.1.1	OPCVM						
2.1.2	Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.2	Valeurs reçues en pension à terme (1)						
2.2.1	OPCVM						
2.2.2	Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.2.3	Clientèle non financière						
2.3	Valeurs reçues en pension à terme (1)						
2.3.1	Créances éligibles à la Banque de France						
2.3.2	Bons du Trésor						
2.3.3	Autres titres de créances négociables						
2.3.4	Valeurs mobilières						

	EMPLOIS	DURÉE RESTANT À COURIR					
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
		1	2	3	4	5	6
2.4	Crédits : durée initiale ≤ 1 an						
2.4.1	Créances éligibles à la Banque de France						
2.4.2	Créances mobilisables à l'IEOM						
2.4.3	Créances non éligibles à la Banque de France ou à l'IEOM						
2.5	Crédits : durée initiale > 1 an						
2.5.1	Créances mobilisables à la Banque de France ou créances hypothécaires visées à l'article L. 515-14 du Code monétaire et financier						
2.5.2	Créances refinançables à l'IEOM						
2.5.3	Créances non mobilisables ou non refinançables						
2.6	Opérations de crédit-bail et assimilées (encours financier)						
2.6.1	Créances éligibles à la Banque de France						
2.6.2	Créances non éligibles à la Banque de France						
2.7	Opérations de location simple (encours financier)						
3	OPÉRATIONS SUR TITRES						
3.1	Titres reçus en pension livrée						
3.1.1	Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
3.1.2	OPCVM						
3.1.3	Autres institutions financières						
3.1.4	Clientèle non financière						
3.2	Titres de créances négociables détenus en portefeuille (2)						
3.2.1	Bons du Trésor						
3.2.2	Titres de créances négociables émis par les établissements de crédit et la CDC						
3.2.3	Titres de créances négociables émis par la clientèle						
3.3	Titres prêtés						
3.4	Titres d'investissement						
4	PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME						
	Pour mémoire :						
5	Créances, billets hypothécaires effectivement nourris (3)						

(1) Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des supports.

Les montants des deux lignes « valeurs reçues en pension à terme » ne sont pas forcément égaux.

(2) Portefeuille de transaction, de placement et d'investissement.

(3) Il s'agit de l'ensemble des créances visées à l'article L. 515-14 du Code monétaire et financier effectivement nourries. Il ne s'agit donc pas uniquement des créances assorties d'une hypothèque. En effet, les opérations de mobilisation de créances peuvent désormais porter sur des créances hypothécaires mais également sur des créances immobilières couvertes par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

**MATURITES – RÉPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS
DE HORS-BILAN SELON LA DURÉE RESTANT À COURIR**

Activité

Toutes zones

Monnaie

Euros

Périmètre

Social

Par implantation Outre-mer (a)

Devises

Toutes monnaies

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	RESSOURCES	DURÉE RESTANT À COURIR					
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
1	OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES						
1.1	Comptes et emprunts à terme : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
1.2	Valeurs données en pension à terme (1) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
1.3	Valeurs données en pension à terme (1)						
1.3.1	Créances éligibles à la Banque de France						
1.3.2	Bons du Trésor						
1.3.3	Autres titres de créances négociables						
1.3.4	Valeurs mobilières						
2	COMPTES DE LA CLIENTÈLE						
2.1	Emprunts à terme de la clientèle financière						
2.1.1	OPCVM						
2.1.2	Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.2	Valeurs données en pension à terme (1)						
2.2.1	OPCVM						
2.2.2	Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.2.3	Clientèle non financière						
2.3	Valeurs données en pension à terme (1)						
2.3.1	Créances éligibles à la Banque de France						
2.3.2	Bons du Trésor						
2.3.3	Autres titres de créances négociables						
2.3.4	Valeurs mobilières						
2.4	Épargne à régime spécial						
2.4.1	Plans d'épargne logement						

	RESSOURCES	DURÉE RESTANT À COURIR					
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
2.4.2	Dépôts d'épargne dans les sociétés de crédit différé						
2.4.3	Plans d'épargne populaire						
2.5	Comptes créditeurs à terme						
2.6	Bons de caisse et bons d'épargne						
3	OPÉRATIONS SUR TITRES						
3.1	Titres donnés en pension livrée						
3.1.1	Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
3.1.2	OPCVM						
3.1.3	Autres institutions financières						
3.1.4	Clientèle non financière						
3.2	Dettes constituées par des titres						
3.2.1	Titres du marché interbancaire						
3.2.2	Titres de créances négociables						
3.2.3	Obligations						
3.2.4	Autres dettes constituées par des titres						
4	DETTES SUBORDONNÉES À TERME						
5	FONDS PUBLICS AFFECTÉS						

(1) Les valeurs données en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des titres.

Les montants des deux lignes « valeurs données en pension à terme » ne sont pas forcément égaux.

MATURITES – RÉPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS
DE HORS-BILAN SELON LA DURÉE RESTANT À COURIR

Activité Toutes zones Monnaie Euros Périmètre Social
 Par implantation Outre-mer (a) Devises
 Toutes monnaies

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy

	HORS BILAN	DURÉE RESTANT À COURIR					
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT						
1.1	Engagements en faveur d'établissements de crédit						
1.1.1	Groupe						
1.1.2	Hors groupe						
1.2	Engagements reçus d'établissements de crédit						
1.2.1	Groupe						
1.2.2	Hors groupe						
1.3	Engagements en faveur de la clientèle						
2	ENGAGEMENTS SUR TITRES						
2.1	Titres à recevoir (hors titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise)						
2.2	Titres à livrer (hors titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise)						
2.3	Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise						
2.3.1	Groupe						
2.3.2	OPCVM dont l'établissement est gestionnaire ou dépositaire						
2.3.3	Hors groupe						
2.4	Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise						
2.4.1	Groupe						
2.4.2	OPCVM dont l'établissement est gestionnaire ou dépositaire						
2.4.3	Hors groupe						

ENGCT_INT – RISQUE DE CRÉDIT LIÉ À L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Périmètre

Consolidé IFRS

Activité

Toutes zones

Monnaie

Monnaie locale
Devises

Pays

Institutions financières

Clientèle

Total

	INSTRUMENTS FINANCIERS NON DOUTEUX	État et assimilé 1	Institutions financières 2	Clientèle 3	Total 4
1	PRÊTS ET CRÉANCES				
1.1	Court terme commercial				
1.1.1	Exposition brute				
1.1.2	Valeur comptable				
1.1.3	Exposition nette				
1.2	Autres créances				
1.2.1	Exposition brute				
1.2.2	Valeur comptable				
1.2.3	Exposition nette				
2	INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT				
2.1	Actifs financiers, hors dérivés, détenus à des fins de transactions				
2.1.1	Valeur comptable				
2.1.2	Exposition nette				
2.2	Instruments dérivés détenus à des fins de transactions hors dérivés de crédit vendus				
2.2.1	Exposition brute				
2.2.2	Valeur comptable				
2.2.3	Exposition nette				
2.3	Dérivés de crédit vendus				
2.3.1	Exposition brute				
2.3.2	Valeur comptable				
2.3.3	Exposition nette				
2.4	Autres actifs financiers à la juste valeur par le résultat				
2.4.1	Valeur comptable				
2.4.2	Exposition nette				
3	ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES À LA VENTE				
3.1	Valeur comptable				
3.2	Exposition nette				
4	PLACEMENTS DÉTENUS JUSQU'À LEUR ÉCHÉANCE				
4.1	Valeur comptable				
4.2	Exposition nette				

	INSTRUMENTS FINANCIERS NON DOUTEUX	État et assimilé 1	Institutions financières 2	Clientèle 3	Total 4
5	ENGAGEMENTS DE PRÊT ET CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE				
5.1	Engagements de prêt				
5.1.1	Court terme commercial : exposition brute				
5.1.2	Autres engagements : exposition brute				
5.2	Garanties financières émises				
5.2.1	Court terme commercial : exposition brute				
5.2.2	Dérivés de crédit vendus : exposition brute				
5.2.3	Autres garanties : exposition brute				
5.3	Garanties financières reçues				
5.3.1	Dérivés de crédit achetés : exposition brute				
5.3.2	Autres garanties : exposition brute				

ENGCT_INT – RISQUE DE CRÉDIT LIÉ À L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Périmètre Consolidé IFRS Activité Toutes zones Monnaie Monnaie locale Devises Pays Code pays

	État et assimilé 1	Institutions financières 2	Clientèle 3	Total 4
INSTRUMENTS FINANCIERS DOUTEUX ET RÉDUCTIONS DE VALEUR LIÉES AU RISQUE DE CRÉDIT				
1	PRÊTS ET CRÉANCES			
1.1	Court terme commercial			
1.1.1	Exposition brute			
1.1.2	Valeur comptable			
1.1.3	Provisions ou passages en pertes partiels sur créances individuellement dépréciées			
1.1.4	Garanties prises en compte			
1.2	Autres créances			
1.2.1	Exposition brute			
1.2.2	Valeur comptable			
1.2.3	Provisions ou passages en pertes partiels sur créances individuellement dépréciées			
1.2.4	Garanties prises en compte			
1.3	Provisions sur créances collectivement dépréciées			
2	ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES À LA VENTE			
2.1	Valeur comptable			
2.2	Perte de juste valeur valeur cumulée passée en résultat sur instruments de capitaux propres			
2.3	Perte de juste valeur valeur cumulée passée en résultat sur autres actifs financiers disponibles à la vente			
2.4	Garanties prises en compte			
3	PLACEMENTS DÉTENUS JUSQU'À LEUR ÉCHÉANCE			
3.1	Valeur comptable			
3.2	Provisions ou passages en pertes partiels sur placements individuellement dépréciés			
3.3	Provisions sur placements collectivement dépréciés			
3.4	Garanties prises en compte			
4	ENGAGEMENTS DE PRÊT ET CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE			
4.1	Engagements de prêt et garanties financières émises douteux			
4.2	Provisions pour risque de crédit sur engagements de prêt et garanties financières émises			
4.3	Garanties financières reçues comptabilisées			

IMPLANTAT – CARTOGRAPHIE DES IMPLANTATIONS

Toutes zones Monnaie Toutes monnaies

Consolidé CRC Activité Consolidé IFRS

Périmètre

Cartographie semestrielle

1	2	3	4	5	6	7	Adresse ⁸					9	10	11	12	13	14	15
							zone 1	zone 2	zone 3	code postal	localité							
Nature d'implantation (TGRP, FBFR, FNBF, FECF, FEAU)	Dénomination	CIB-LC	N° SIREN	N° d'identifiant interne	Nature de l'entreprise	Nationalité code ISO 3166	zone 1	zone 2	zone 3	code postal	localité	N° SIREN ou CIB du sous-consolidant ou de l'entité de rattachement	N° d'identifiant interne du sous-consolidant ou de l'entité de rattachement	code d'activité (APE/NAF)	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation (1)	CIB-LC du sous-consolidant prudentiel (2)

Pour une même entité seule une de ces colonnes pourra être servie :

- le CIB, s'il s'agit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière ;
- le n° SIREN s'il s'agit d'une entité non bancaire française ;
- le n° SIREN fictif s'il s'agit d'une entité étrangère à laquelle un n° SIREN fictif a été attribué, à défaut, un n° d'identifiant interne.

Pour une filiale étrangère à caractère financier, seule une de ces deux colonnes pourra être servie. Lorsque l'entité sous-consolidante n'a pas de CIB ni de n° SIREN (réel ou fictif), un n° d'identifiant interne pourra être déclaré.

Les informations à fournir dépendent de la nature de l'implantation :

(a) : tête de groupe (TGRP)
 (b) : filiale bancaire française (FBFR)
 (c) : filiale non bancaire française (FNBF)
 (d) : filiale étrangère à caractère financier (FECF)
 (e) : autre filiale étrangère (FEAU)

(1) : IG - Intégration globale
 IP - Intégration proportionnelle
 ME - Mise en équivalence
 (2) : CIB - LC de l'entité sous consolidante lorsque l'entreprise concernée est sous-consolidée au titre de la surveillance prudentielle

IMPLANTAT – CARTOGRAPHIE DES IMPLANTATIONS

Périmètre	Activité	Toutes zones
Consolidé CRC Consolidé IFRS	Monnaie	Toutes monnaies

Cartographie annuelle		Adresse 8		Nationalité code ISO 3166	zone 1	zone 2	zone 3	code postal	localité	N°SIREN ou CIB du sous-consolidant ou de l'entité de rattachement	N°d'identifiant interne du sous-consolidant ou de l'entité de rattachement	code d'activité (APE/NAF)	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation (1)	CIB-LC du sous-consolidant prudentiel (2)	Effectifs	PNB (+,-)	RBE (+,-)	Résultat net (+,-)	Encours gérés	Total de bilan	Risque de crédit	Risque de marché	Risque opérationnel	Fonds propres	
		1	2																								3
(a)																											
(b)																											
(c)																											
(d)																											
(e)																											
(f)																											

Pour une même entité seule une de ces colonnes pourra être servie :

- le CIB, s'il s'agit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière ;
- le n° SIREN s'il s'agit d'une entité non bancaire française ;
- le n° SIREN fictif s'il s'agit d'une entité étrangère à laquelle un n° SIREN fictif a été attribué, à défaut, un n° d'identifiant interne.

Pour une filiale étrangère à caractère financier ou une succursale étrangère, seule une de ces deux colonnes pourra être servie. Lorsque l'entité sous-consolidante n'a pas de CIB ni de n° SIREN (réel ou fictif) un n° d'identifiant interne pourra être déclaré.

- Les informations à fournir dépendent de la nature de l'implantation :
- (a) : tête de groupe (TGRP)
 - (b) : filiale bancaire française (FBFR)
 - (c) : filiale non bancaire française (FNBF)
 - (d) : filiale étrangère à caractère financier (FEFCF)
 - (e) : autre filiale étrangère (FEAU)
 - (f) : succursale étrangère (SETR)

- (1) : IG - Intégration globale
IP - Intégration proportionnelle
ME - Mise en équivalence
- (2) : CIB - LC de l'entité sous-consolidante lorsque l'entreprise concernée est sous-consolidée au titre de la surveillance prudentielle

ORDRE_SRD – ORDRES STIPULES A REGLEMENT- LIVRAISON DIFFERE

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Périmètre

Social

		Moyenne mensuelle
		1
1	ORDRES STIPULÉS À RÈGLEMENT-LIVRAISON DIFFÉRÉ	
1.1	Position nette acheteuse des ordres SRD	
1.2	Position nette vendeuse des ordres SRD	
2	ORDRES D'ACHAT SRD	
2.1	Titres à recevoir	
2.2	Engagements à payer	
2.3	Titres à livrer	
2.4	Espèces à recevoir	
3	ORDRES DE VENTE SRD	
3.1	Titres à recevoir	
3.2	Engagements à payer	
3.3	Titres à livrer	
3.4	Espèces à recevoir	

**PMV_LATEN – PLUS OU MOINS VALEURS LATENTES SUR DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET
DE PASSIF ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**

Périmètre Consolidé IFRS **Activité** Toutes zones **Monnaie** Toutes monnaies

	ACTIF	Juste valeur ou	Coût ou valeur	Plus et moins	Plus valeurs	Moins valeurs
		valeur réévaluée ou coût présumé	historique	values latentes nettes	latentes brutes	latentes brutes
		1	2	3	4	5
1	ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR SUR OPTION					
1.1	Instruments de capitaux propres					
1.1.1	Dont participations visées à l'article 6 du règlement n° 90-02					
1.2	Titres à revenus fixes					
1.3	Prêts et créances					
1.4	Autres					
1.5	Créances subordonnées visées à l'article 6 du règlement n° 90-02					
2	ACTIFS FINANCIERS DISPONIBLES À LA VENTE					
2.1	Instruments de capitaux propres					
2.1.1	Dont participations visées à l'article 6 du règlement n° 90-02					
2.2	Titres à revenus fixes					
2.3	Prêts et créances					
2.4	Autres					
2.5	Créances subordonnées visées à l'article 6 du règlement n° 90-02					
3	IMMEUBLES DE PLACEMENT					
3.1	Variations de valeur avant pondération à 45%					
3.2	Ecart de réévaluation en normes françaises au 31.12.04 (optionnel)					
3.3	Variations de valeur liées à la première application des normes					
4	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
4.1	Variations de valeur avant pondération à 45 %					
4.2	Ecart de réévaluation en normes françaises au 31.12.04 (optionnel)					
4.3	Partie des réserves acceptées au 31.12.04 et maintenues dans les fonds propres de base					
4.4	Variations de valeurs liées à la première application des normes					

	PASSIF	Juste valeur	Variation de juste valeur		Différence entre la juste	
			attribuable au risque de crédit propre		valeur et le montant	
		1	Gain 2	Perte 3	Gain 4	Perte 5
1	PASSIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR SUR OPTION					
1.1	Emprunts interbancaires					
1.2	Financement contre valeurs ou titres donnés en pension					
1.3	Dépôts					
1.4	Dettes représentées par un titre					
1.5	Titres et emprunts subordonnés					
1.6	Autres passifs financiers					

Autres tableaux

TABLEAUX	DENOMINATIONS	PERIODICITES	DELAIS DE REMISE	ETABLISSEMENTS REMETTANTS
INFORMATIONS PUBLIABLES				
RESU_PUBL	RESULTAT PUBLIABLE	A	<p>Résultat social : remis par tous les établissements assujettis, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels qui doit intervenir avant le 31 mai</p> <p>Résultat consolidé : remis par les établissements assujettis et les compagnies financières au plus tard le 15 juin</p>	
DOCUMENTS COMPTABLES CONSOLIDES NON IFRS (périmètre de consolidation défini par le règlement CRBF n°2000-03)				
BILA_CONS	BILAN CONSOLIDE	Cf. instruction CB n°93-01		
RESU_CONS	COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE			
INFORMATIONS DIVERSES				
CLIENT_CB	OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	S	J+25 (1)	Tous les établissements de crédit
MATURITES	REPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS DE HORS BILAN SELON LA DUREE RESTANT A COURIR	T	J+25 (1)	Tous les établissements de crédit
ENGCT_INT	RISQUES DE CREDIT LIES A L'ACTIVITE INTERNATIONALE	S / A	Au plus tard le 31 mars pour l'arrêté au 31 décembre et au 30 septembre pour l'arrêté au 30 juin	Remise semestrielle du document consolidé pour les établissements dont le total de bilan consolidé excède 30 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel Remise annuelle pour tous les établissements de crédit
IMPLANTAT	CARTOGRAPHIE DES IMPLANTATIONS	S / A (2)	A : J+60 S : J+90	Cartographie annuelle : Compagnie financières ainsi qu'établissements de crédit et entreprises d'investissement si têtes de groupes consolidés ou si filiale ou succursale à l'étranger ; Cartographie semestrielle : ensemble des établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée. Pas de remise du tableau semestriel au 31-12-N pour les assujettis à la remise du tableau annuel.
ORDRE_SRD	ORDRES STIPULES A REGLEMENT-LIVRAISON DIFFERE	T	J+25 (1)	Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (3)
PMV_LATEN	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES SUR DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF EVALUES A LA JUSTE VALEUR	S	Au 30 juin et au 31 décembre dans un délai de 3 mois	Remis sur base consolidée par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS
TABLEAUX MODIFIANT LES ANNEXES A DES INSTRUCTIONS CB				
CONGLOMER	SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS	Cf. instruction CB 2005-04		
CANTONNEM	CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	Cf. instruction CB 2008-04		
BLANCHIMT	INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES	Cf. instruction CB 2000-09		
GRAN_RISK	GRANDS RISQUES BRUTS	Cf. instruction CB 2000-07		

A: annuel ; S: semestriel ; T: trimestriel ; J : date d'arrêté de la période

(1) En jours calendaires et au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

(2) S pour la cartographie semestrielle et A pour la partie du tableau à remettre qu'une fois par an.

(3) Les opérations ne sont recensées que si les établissements assujettis dépassent le seuil suivant: la somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres stipulés à règlement-livraison différé est supérieur à 5% des fonds propres calculés sur base sociale (cf. CRB 90-02).

CONGLOMER – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Toutes zones
 Consolidé CRC
 Toutes monnaies
 Consolidé IFRS
 Social

	Calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres	Montants 1
1	FONDS PROPRES DE BASE	
1.1	Capital	
1.2	Réserves (consolidé ou non)(1)	
1.3	Report à nouveau (+/-)	
1.4	Plus-values latentes et écarts de réévaluation sur capitaux propres (consolidé)(2)	
1.5	Autres fonds propres de base	
1.6	Déductions	
2	FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	
3	DEDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT OU FINANCIER	
4	AUTRES DEDUCTIONS	
5	AJOUT DES ELEMENTS SPECIFIQUES DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	
6	TOTAL DES FONDS PROPRES DU CONGLOMERAT FINANCIER	
7	EXIGENCE DE SOLVABILITE BANCAIRE	
8	BESOIN DE MARGE DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	
9	EXCEDENT OU INSUFFISANCE EN FONDS PROPRES	

(1) : réserves consolidées pour les documents consolidé CRC et consolidé IFRS

(2) : ligne ne concernant que les documents consolidé CRC et consolidé IFRS

CONGLOMER – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Périmètre Consolidé CRC
 Consolidé IFRS

Activité Toutes zones
Monnaie Toutes monnaies

Evaluation Valeur

	Contrôle de la concentration des risques par secteur	Entités ayant une activité d'assurance 1	Entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement 2
1	Placements en instruments de capitaux propres		
2	Participations, titres et prêts subordonnés non déduits		
3	Placements immobiliers		

CONGLOMER – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Consolidé CRC Toutes zones Toutes monnaies
 Consolidé IFRS

	Contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire	Entités ayant une activité d'assurance 1	Entités ayant une activité bancaire ou de services 2	TOTAL 3
1	Risques Bruts			
2	Provisions ou Dépréciations			
3	Risques nets de provisions ou dépréciations (= ligne 1 - ligne 2)			
4	Déductions (a)			
5	Risques après déductions (= ligne 3 - ligne 4)			
6	Risques nets (b)			

(a) : les déductions sont calculées conformément aux dispositions du règlement n°93-05 du Comité de la réglementation bancaire

(b) : pour les risques encourus par les entités ayant une activité d'assurance, le montant de la ligne 6 est égal au montant de la ligne 3.

Pour les risques portés par les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, le risque net est le risque après déduction affecté des pondérations, conformément aux dispositions du règlement n°93-05 du Comité de la réglementation bancaire.

**CANTONNEM – CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE
DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

Activité Toutes zones Périmètre Social Monnaie Euros

		Montants 1
1	I - DETERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTELE A CANTONNER	
1.1	A. MONTANTS RECUS OU DUS (SOUS-TOTAL A)	
1.1.1	COMPTES ORDINAIRES DE LA CLIENTELE	
1.1.1.1	Clientèle non financière	
1.1.1.2	OPCVM	
1.1.1.3	Autres clients	
1.1.2	COMPTES D'EPARGNE A REGIME FISCAL SPECIFIQUE	
1.1.3	COMPTES RETRACANT LES OPERATIONS EN COURS	
1.1.3.1	Négociation et règlement d'opérations sur titres	
1.1.4	AUTRES	
1.2	B. DEDUCTIONS A OPERER (SOUS-TOTAL B)	
1.2.1	SOMMES CREDITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE D'ENCAISSEMENT	
1.2.1.1	Sommes créditées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	
1.2.1.2	Autres sommes créditées	
1.2.2	SOMMES CORRESPONDANT A DS ORDRES DE DEBIT IRREVOCABLES DES CLIENTS POUR DES SOUSCRIPTIONS OU DES OPERATIONS NON ENCORE EXECUTEES	
1.3	C. AJOUTS A OPERER (SOUS-TOTAL C)	
1.3.1	SOMMES DUES AUX CLIENTS MAIS NON ENCORE CREDITEES	
1.3.2	SOMMES DEBITEES AUX COMPTES DES CLIENTS ET EN ATTENTE DE DECAISSEMENT	
1.3.2.1	Sommes débitées aux comptes des clients pour des opérations en attente de règlement-livraison	
1.3.2.2	Autres sommes débitées	
1.4	MONTANT A CANTONNER (D = A - B + C)	
2.	II - ACTIFS ELIGIBLES AU CANTONNEMENT - EN VALEUR DE MARCHE	
2.1	E. SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES CENTRALES	
2.2	F. SOMMES DEPOSEES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU FAISANT PARTIE DE L'EEE	
2.2.1	COMPTES A VUE	
2.2.2	COMPTES A TERME	
2.3	G. SOMMES DEPOSEES AUPRES DE BANQUES AGREES DANS UN PAYS TIERS	
2.3.1	COMPTES A VUE	
2.3.2	COMPTES A TERME	
2.4	H. SOMMES INVESTIES DANS UN FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUALIFIE	
2.5	MONTANT DES ACTIFS ELIGIBLES (I = E + F + G + H)	

**BLANCHIMT –
INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES**

Pays ISO pays

N° Question	B2 - SUCCURSALES - QUESTIONS	REPONSES (oui/non)
	<p>Si votre établissement a des succursales dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'alinéa 2 de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier et l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire, complétez les informations suivantes :</p>	1
00010	Votre établissement s'est-il assuré que les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier, étaient appliquées par ses succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus ?	
00020	Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par chacune des succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus, sur les opérations visées à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB ?	
00030	Le siège social de votre établissement a-t-il accès aux informations nécessaires à l'organisation de la vigilance dans le groupe mentionnée à l'article L. 511-34 du Code monétaire et financier, y compris l'échange des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte, en application des dispositions de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier ?	

**BLANCHIMT –
INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES**

Pays ISO pays Filiale Dénomination

N° Question	B3 - FILIALES - QUESTIONS	REPONSES (oui/non) 1
	Si votre établissement a des filiales dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'alinéa 2 de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier et l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire, complétez les informations suivantes pour chacune d'entre elles :	
00010	Votre établissement s'est-il assuré que les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier, étaient appliquées par cette filiale ?	
00020	Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par cette filiale sur les opérations visées à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB ?	
00030	Le siège social de votre établissement a-t-il accès aux informations nécessaires à l'organisation de la vigilance dans le groupe mentionnée à l'article L. 511-34 du Code monétaire et financier, y compris l'échange des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte, en application des dispositions de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier ?	

**BLANCHIMT –
INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTE!**

N° Question	B4 - PROCEDURES INTERNES - QUESTIONS	REponses 1
	I – Désignation des correspondants TRACFIN	
	1. Les noms des correspondants TRACFIN sont-ils communiqués, dès la désignation de ces derniers,	
00010	• à TRACFIN ?	(a)
00020	• au Secrétariat général de la Commission bancaire ?	(a)
00030	2. L'identité des personnes ou du service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figure-t-elle dans les règles écrites internes de votre établissement ?	(a)
00040	3. Les éventuelles modifications concernant les correspondants Tracfin intervenues au cours de l'exercice écoulé (désignation de nouveaux correspondants, changement de coordonnées, etc.) ont-elles donné lieu à la mise à jour immédiate des règles écrites internes ?	(b)
00050	4. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe financier, le correspondant TRACFIN de votre établissement est-il désigné au niveau du groupe ?	(b)
	II – Dispositif de détection des opérations relevant des articles L. 562-2 et L. 563-3	
	1. Afin de déterminer s'il convient de faire une déclaration de soupçon (article L. 562-2) ou de constituer un dossier au titre de l'article L. 563-3, les procédures mises en place dans votre établissement prévoient-elles de se renseigner sur :	
00060	• le montant de l'opération	(a)
00070	• le type de l'opération (dépôt en espèces, virement, etc.)	(a)
00080	• l'existence d'une justification économique de l'opération	(a)
00090	• la cohérence de la justification économique de l'opération	(a)
00100	• la devise traitée	(a)
00110	• l'identité du donneur d'ordre réel (c)	(a)
00120	• l'origine de l'opération (origine géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé) (c)	(a)
00130	• la personne bénéficiaire de l'opération (c)	(a)
00140	• la destination de l'opération (destination géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé) (c)	(a)
00150	2. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin toute opération portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ?	(a)
00160	3. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences d'identification de la clientèle effectuées conformément aux dispositions du code monétaire et financier ?	(a)
00170	4. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin les opérations effectuées avec un fonds fiduciaire ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ?	(b)
00180	5. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles d'identifier les opérations faites avec les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec le financement du terrorisme ou une activité criminelle organisée ?	(a)
00190	6. Si une opération, qui n'entre pas dans le champ de la déclaration de soupçon et porte sur une somme d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite et se présente dans des conditions inhabituelles de complexité, votre établissement en consigne-t-il les caractéristiques dans un dossier de renseignements ?	(b)

(a) : OUI ou NON

(b) : OUI ou NON ou SANS OBJET

(c) : avec une attention particulière pour les sommes provenant de juridictions non coopératives et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec le financement du terrorisme ou une activité criminelle organisée

III – Identification de la clientèle		
00200	1. Avant d'ouvrir un compte à une personne physique, est-il systématiquement demandé à celle-ci de fournir un document officiel d'identité en cours de validité portant sa photographie ?	(b)
00210	2. Avant d'ouvrir un compte à une personne morale, est-il systématiquement demandé une présentation de l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, ainsi que de la pièce d'identité et les pouvoirs des personnes agissant en son nom ?	(b)
00220	3. Existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle le compte est ouvert lorsque la personne qui demande l'ouverture du compte ne paraît pas agir pour son compte	(b)
00230	4. Lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client, en dehors d'une ouverture de compte (ouverture d'un livret, offre des services de garde des avoirs, conclusion de tout contrat d'assurance ou de capitalisation donnant lieu à la conclusion d'une provision mathématique, octroi d'un crédit, caution, transmission d'ordres...), existe-t-il des procédures équivalentes à celles décrites aux questions 00200 et 00210 ?	(b)
00240	5. Dans le cas évoqué ligne 00230, existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle l'opération est effectuée ou demandée lorsque la personne qui en demande la réalisation ne paraît pas agir pour son propre compte ?	(b)
	6. Si votre établissement est une succursale d'un établissement dont le siège se situe à l'étranger, est-il en possession des éléments relatifs à l'identité de tous ses clients, y compris de ceux qui ont ouvert un compte dans une autre entité du groupe ?	
00250	• dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une autre entité du groupe située en France ou dans un autre pays partie à l'accord sur l'EEE	(b)
00260	• dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une entité du groupe située hors de la zone EEE	(b)
	7. Si votre établissement offre la possibilité d'ouvrir un compte ou d'effectuer toute autre opération avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification, quelles sont les dispositions systématiquement mises en œuvre parmi l'une au moins des quatre catégories suivantes, pour s'assurer de l'identité du client :	
00270	• obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du cocontractant.	(b)
00280	• mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité mentionnée à la question 00200 par un tiers indépendant de la personne à identifier.	(b)
00290	• obtenir une attestation de l'identité du client directement d'un organisme financier établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'accord sur l'EEE ou figurant sur une liste d'Etats équivalents prise par arrêté du ministre chargé de l'économie ou figurent notamment les Etats membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et qui déclare appliquer des mesures d'identification équivalentes à celles de la France.	(b)
00300	• exiger que le premier paiement soit effectué à partir d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'accord sur l'EEE, en tant que mesure complémentaire à l'une des trois mesures mentionnées ci-dessus, dans le cas de l'ouverture d'un compte	(b)
00310	8. L'ouverture de compte ne devient-elle effective ou toute autre opération à distance visé au point 7 n'est-elle réalisée qu'après la mise en œuvre des mesures envisagées et l'obtention des justificatifs nécessaires ?	(b)
00320	9. Les documents relatifs à l'identité des clients, avec les mentions, des noms, prénoms, dates et lieu de naissance desdits clients ainsi que la nature, le numéro, les dates et lieu de délivrance du document et le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié, sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la clôture de leur compte ou de la cessation de la relation d'affaires ?	(b)
00330	10. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients – y compris les opérations qui ne se rapportent pas à un compte de dépôts – sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur exécution ?	(b)
00340	11. Lors de l'entrée en relation d'affaires, votre établissement procède-t-il à une évaluation du profil de fonctionnement du compte ou des autres opérations attendues relatives au nouveau client au regard de la prévention du blanchiment ?	(b)

(a) : OUI ou NON

(b) : OUI ou NON ou SANS OBJET

IV – Identification de la clientèle – client occasionnel (d)		
00350	1. Votre établissement s'assure-t-il de l'identité de toute personne physique, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 8000 euros, ou de louer un coffre, ou de réaliser une opération de transfert de fonds quel que soit le montant, par la présentation par celle-ci d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie ?	(b)
00360	2. Votre établissement s'assure-t-il de l'identité de toute personne morale et des personnes agissant en son nom, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 8 000 euros, ou de louer un coffre, ou de réaliser une opération de transfert de fonds quel que soit le montant, par la présentation de tout acte ou extrait de registre officiel ?	(b)
00370	3. Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son propre compte ?	(b)
00380	4. Existe-t-il une procédure d'identification d'un client occasionnel qui demande, dans un court laps de temps, la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total excède 8 000 euros ?	(b)
00390	5. Les documents relatifs à l'identité des clients occasionnels, comprenant comme mentions, les noms, prénoms ainsi que les dates et lieu de naissance desdits clients ainsi que la nature, le numéro, les dates et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié, sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la cessation de leur relation avec votre établissement ?	(b)
00400	6. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur exécution ?	(b)

(a) : OUI ou NON

(b) : OUI ou NON ou SANS OBJET

(d) : toute clientèle qui s'adresse à un organisme financier exclusivement pour une opération ponctuelle

V – Autres obligations de vigilance		
00410	1. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes d'analyse de sa clientèle par profils de clients, permettant de faire ressortir des mouvements financiers atypiques ?	(b)
00420	2. Ces procédures sont-elles informatisées ?	(b)
00430	3. Votre établissement dispose-t-il d'un système informatisé de détection des opérations d'un montant unitaire supérieur à 8 000 euros réalisées par un client occasionnel ?	(b)
00440	4. Votre établissement dispose-t-il d'un système informatisé de détection des opérations réalisées par un client occasionnel entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total est supérieur à 8 000 euros ?	(b)
00450	5. Le correspondant TRACFIN pour votre établissement est-il systématiquement destinataire des informations issues des systèmes visés lignes 00410, 00420, 00430, 00440 ?	(b)
<i>Obligations de vigilance vis-à-vis des filiales et succursales implantées à l'étranger</i>		
00460	6. Avez-vous formulé des recommandations à vos filiales et succursales implantées à l'étranger pour qu'elles se prémunissent contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et défini, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier, des procédures coordonnées permettant d'assurer dans les entités étrangère du groupe un niveau de vigilance au moins équivalent à la France ?	(b)
00470	7. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales dans des pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du CRB et à l'alinéa 2 de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier ? (si oui, compléter les tableaux "B2 - Succursales - Questions" et "B3 - Filiales - Questions")	(b)
00480	8. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales qui se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer les prescriptions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-07 du CRB, relatif à l'examen des opérations visées à l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ? (si oui, compléter les tableaux "B2 - Succursales - Questions" et "B3 - Filiales - Questions")	(b)
00490	9. Votre établissement a-t-il effectué auprès de Tracfin la déclaration prévue à l'article 5 du règlement n° 91-07 du CRB et à l'alinéa 2 de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier, relative aux succursales et filiales visées aux lignes 00470 et 00480 ?	(b)
<i>Obligations de vigilance en matière de chèques :</i>		
00500	10. Votre établissement a-t-il exécuté au cours du dernier exercice clos un programme de contrôle des chèques conforme aux dispositions du règlement n° 2002-01 du CRBF ?	(b)
00510	11. Le correspondant Tracfin de votre établissement est-il informé des résultats de l'examen des	(b)
00520	12. Les résultats de l'exécution du programme de contrôle des chèques sont-ils portés à la connaissance de l'organe délibérant de votre établissement ?	(b)
00530	13. Votre établissement a-t-il conclu avec les établissements étrangers auxquels il offre un service d'encaissement ou d'escompte de chèques la convention prévue par l'article 8 du règlement n° 2002-01 du CRBF ?	(b)
<i>Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique :</i>		
00540	17. Votre établissement dispose-t-il d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique ?	(b)
00550	18. Si votre établissement distribue de la monnaie électronique, les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique sont-elles communiquées à l'établissement	(b)
00560	19. Le ou les correspondants TRACFIN sont-ils destinataires d'un relevé au moins mensuel des anomalies constatées ?	(b)
VI – Information et formation du personnel concerné		
00570	1. Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une formation sur le thème de la prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes ?	(a)
00580	2. L'ensemble des agents concernés de votre établissement bénéficient-ils d'une information régulière sur ce thème ?	(a)

(a) : OUI ou NON

(b) : OUI ou NON ou SANS OBJET

VII – Vérification de l'application du dispositif de prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme		
00590	1. Votre établissement a-t-il mis en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes appliquées dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?	(a)
00600	2. Ce système de surveillance comprend-il un dispositif de contrôle permanent dans le cadre du dispositif de contrôle de la conformité ?	(a)
00610	3. Ce système de surveillance prévoit-il des inspections périodiques ?	(a)
00620	4. Ce système de surveillance intègre-t-il la vérification des diligences prévues par le règlement n° 2002-01 du CRBF en matière de contrôle des chèques ?	(a)
00630	5. Le système général de contrôle intègre-t-il la vérification des diligences prévues par le titre I du règlement n° 2002-13 du CRBF en matière d'émission et de distribution de monnaie électronique ?	(a)
00640	6. La direction générale de votre établissement est-elle informée des déclarations effectuées à Tracfin et des opérations ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de renseignements, en application de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ?	(a)
00650	7. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe, au sens de l'article 1 du règlement n° 2000-03 du CRBF, la direction du groupe est-elle avisée des éventuelles déclarations auprès de TRACFIN effectuées par votre établissement ?	(b)
00660	8. Le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme fait-il partie du champ d'investigation de la personne responsable du contrôle permanent de votre établissement ?	(a)
00670	9. La mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est-elle systématiquement vérifiée par le service de contrôle interne lors des missions d'inspection réalisées dans les agences de votre établissement ?	(b)
00680	10. Le système de contrôle de la conformité a-t-il intégré dans ses procédures d'approbation préalable systématique des produits nouveaux une appréciation des risques potentiels en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme ?	(b)
VIII – Existence de règles écrites internes conformes aux exigences de la réglementation		
1. Les règles écrites internes de votre établissement contiennent-elles :		
00690	• la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN ?	(a)
00700	• l'interdiction, édictée à l'article L. 574-1 du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ?	(a)
00710	• la procédure à suivre lorsque, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une personne non habilitée est amenée à prendre l'initiative d'effectuer elle-même une déclaration de soupçon à TRACFIN ?	(a)
00720	• les modalités de vérification de l'identité de la clientèle (personnes physiques et personnes morales) ?	(a)
00730	• la procédure à suivre si le client ne semble pas être le bénéficiaire de l'ouverture de compte ou de la réalisation de l'opération pour laquelle il entre en contact avec votre établissement ?	(a)
00740	• la somme et la nature des opérations devant faire l'objet d'une vigilance particulière (notamment, pour les clients qui ont ouvert un compte, au regard des flux enregistrés habituellement sur leur compte) ?	(a)
00750	• les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme ?	(b)
00760	• les diligences à accomplir lorsque des anomalies qui peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme sont détectées dans la circulation de la monnaie électronique ?	(b)
00770	• les indicateurs permettant d'identifier des opérations réalisées par un client occasionnel dans un court laps de temps, et dont le montant total dépasse 8 000 euros ?	(b)
00780	• les modalités de constitution des dossiers de renseignements visés à l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ?	(b)
00790	• les modalités d'enregistrement et de conservation des documents se rapportant aux opérations ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de renseignement au sens de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ou à une déclaration de soupçon à TRACFIN ?	(a)
00800	2. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe et où les règles écrites internes ont été élaborées à partir d'un canevas réalisé pour l'ensemble du groupe, les procédures en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont-elles été adaptées à la nature de l'activité de votre établissement ?	(b)

(a) : OUI ou NON

(b) : OUI ou NON ou SANS OBJET

IX – Communication des règles écrites internes		
00810	1. Les entités opérationnelles possèdent-elles un manuel de procédures contenant toutes les consignes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme?	(a)
00820	2. Chaque collaborateur pouvant être concerné par la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme reçoit-il à titre individuel un exemplaire du manuel précité ?	(a)
00830	3. Chaque collaborateur pouvant être concerné par la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme accuse-t-il réception du manuel précité ?	(a)
00840	4. Dans le cas où votre établissement est affilié à un organe central, les règles écrites internes ont-elles été communiquées à celui-ci ?	(b)

(a) : OUI ou NON

(b) : OUI ou NON ou SANS OBJET

**BLANCHIMT –
INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES**

N° Question	B5 - DONNEES CONCERNANT LE DERNIER EXERCICE CLOS	DONNEES 1
	<u>I – Déclarations A TRACFIN au cours du dernier exercice clos</u>	
	1. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application des points 1 et 2 du premier alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :	
00010	▪ nombre	
00020	▪ montant total des opérations déclarées (en euros)	
	2. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application des points 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :	
00030	▪ nombre	
00040	▪ montant total des opérations déclarées (en euros)	
	3. Déclarations effectuées par le correspondant TRACFIN de votre établissement, pour le compte d'autres établissements appartenant au même groupe, en application des points 1 et 2 du premier alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :	
00050	▪ nombre	
00060	▪ montant total des opérations déclarées (en euros)	
	4. Déclarations effectuées par le correspondant TRACFIN de votre établissement, pour le compte d'autres établissements appartenant au même groupe, en application des points 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :	
00070	▪ nombre	
00080	▪ montant total des opérations déclarées (en euros)	
00090	5. Quel a été, pour les déclarations à TRACFIN au cours du dernier exercice en application des points 1 et 2 du premier alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier, le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) ?	
00100	6. Nombre d'anomalies détectées en application du programme de contrôle des chèques ayant contribué à une déclaration de soupçon ou à la constitution d'un dossier d'examen particulier ?	
	<u>II – Dossiers de renseignements relatifs à des opérations visées à l'article L. 563-3 du CODE MONETAIRE ET FINANCIER Constitués au cours du dernier exercice clos</u>	
00110	1. Nombre	
00120	2. Montant concerné le plus important (en euros)	
	<u>III – FORMATION</u>	
00130	1. Nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme	
	<u>IV – Système de surveillance</u>	
00140	1. Date de la dernière enquête réalisée par vos services de contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (année mois)	
	<u>V – PROCEDURES écrites internes</u>	
00150	1. Date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (année mois)	

**BLANCHIMT –
INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES**

Pays ISO pays

N° Question	B6 - Situation succursales	MONTANT 1
	Si votre établissement a des succursales dans l'état ou le territoire, non coopératif au sens du GAFI, mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes :	
00010	Total de situation de l'ensemble des succursales de votre établissement dans cet Etat ou territoire (au 31 décembre du dernier exercice clos)	

**BLANCHIMT –
INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES**

Pays ISO pays Filiale Dénomination

N° Question	B7 - Situation filiales	MONTANT 1
	Si votre établissement a des filiales dans l'état ou le territoire, non coopératif au sens du GAFI, mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes pour chacune d'elles :	
00010	Total de situation de la filiale (au 31 décembre du dernier exercice clos)	

GRAN_RISK – GRANDS RISQUES BRUTS

Périmètre

Social
Consolidé CRC
Consolidé IFRS

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS		Montants 1
1	Fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (a) I	
2	Accroissement (+) ou diminution (-) des fonds propres à la date d'arrêt (b) II	
3	Fonds propres à la date d'arrêt (III = I + II) III	
4	Octuple des fonds propres (III x 8)	
5	Seuils de grands risques :	
6	10% des fonds propres (III x 10 /100)	
7	25 % des fonds propres (III x 25 /100)	
8	Total des grands risques	
9	Nombre de bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1 ^{er} du règlement n° 93-05)	
10	Nombre d'autres bénéficiaires déclarés (au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction)	

(a) : reprendre le montant déclaré à la ligne 1.6.L.E de l'état COREP SA le plus récent remis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

(b) : l'établissement est invité à préciser la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative.

GRAN_RISK – GRANDS RISQUES BRUTS

Périmètre Social
 Consolidé CRC
 Consolidé IFRS

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

NUMERO SIREN
NUMERO CIB
QUALITE NOM PATRONYMIQUE DATE DE NAISSANCE
NUMERO INTERNE
NOM DU BENEFICIAIRE
CODE APE
NOTATION INTERNE NOTATION EXTERNE ORGANISME NOTATION PROBABILITE DEFAULT
ADRESSE

	RELEVÉ DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS PAR BENEFICIAIRE	Risques bruts	Provisions	Risques nets de provisions	Déductions (a)	Risques après déductions	Risques pondérés (5xpondé- rationx%)=6
		1	2	1 - 2 = 3 3	4	3 - 4 = 5 5	6
1	ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE AU TITRE de l'arrêté du 20 février 2007						
1.1	BILAN						
1.1.1	Titres						
1.1.2	Prêts et autres éléments						
1.2	HORS-BILAN (hors instruments dérivés)						
1.2.1	Engagements de garantie						
1.2.2	Engagements de financement						
1.3	INSTRUMENTS DERIVES (non traités sur un marché organisé)						
1.3.1	Méthode du prix du marché						
1.3.1.1	Valeur de marché						
1.3.1.2	Risque potentiel futur						
1.3.2	Méthode du risque initial						
1.3.3	Méthode standard						
1.3.4	Méthode modèles internes						
2	ÉLÉMENTS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION						
2.1	Risque de position						
2.2	Risque de règlement-contrepartie						
3	TOTAL						
4	Nombre de contreparties						

(a) : garanties et nantissements reçus : les montants doivent être portés avant application de la pondération et comprendre le supplément de valeur dans le cas des nantissements.

Instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions de la Commission bancaire

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu l'instruction n° 94-05 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations en devises ;

Vu l'instruction n° 94-06 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs ou de titrisation ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu l'instruction n° 94-08 du 14 mars 1994 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;

Vu l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998, relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005, relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 modifiée, relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008, relative au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1

Les instructions suivantes sont abrogées :

- instruction n° 77-01A relative à la mise en vigueur d'un nouveau règlement comptable ;
- instruction n° 78-03A relative à la mise en vigueur des dispositions concernant les documents annuels et les comptes de résultats provisoires ;
- instruction n° 81-01A relative à l'enregistrement comptable des crédits acheteurs ;
- instruction n° 82-01A relative à l'enregistrement comptable des engagements par signature ;
- instruction n° 82-02A relative à l'enregistrement comptable des dépôts sur livrets d'épargne populaire (LEP) ;
- instruction n° 83-02A relative à l'enregistrement comptable des comptes pour le développement industriel (CODEVI) ;
- instruction n° 85-02 relative à l'état « Éléments de calcul du coefficient de distribution des crédits à moyen et long terme non réescomptables et du coefficient d'emploi des ressources stables des sociétés financières » ;
- instruction n° 85-06 relative au relevé des engagements de ventes à tempérament des établissements de crédit autres que les sociétés financières ;
- instruction n° 86-03 relative à la liquidité des sommes reçues de leur clientèle par les établissements visés à l'art. 99 de la loi du 24 janvier 1984 ;
- instruction n° 86-11 relative à la liste des organismes habilités par l'État à donner leur garantie admise en déduction des risques pour le calcul des rapports de couverture et de division des risques ;
- instruction n° 87-03 relative au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;
- instruction n° 90-05 modifiant le modèle des documents comptables transmis par les établissements de crédit et les maisons de titres à la Commission bancaire
- instruction n° 93-02 relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;
- instruction n° 94-G relative au recensement des risques pays portés par les établissements de crédit ;
- instruction n° 95-04 relative au prêt à 0% ministère du logement ;
- instruction n° 96-03 relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds CODEVI ;
- instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;
- instruction n° 98-04 relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire modifiant l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'information diverses ;
- instruction n° 99-01 modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;
- instruction n° 99-04 relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement ;
- instruction n° 99-13 relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000 ;
- instruction n° 2000-01 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel ;
- instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001 relative aux engagements internationaux ;
- instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger ;
- instruction n° 2004-06 relative à la remise des documents comptables et prudentiels pour les entreprises d'investissement et les compagnies financières ;

- instruction n° 2005-01 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en application des normes comptables internationales IAS / IFRS ;
- instruction n° 2006-01 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en vigueur de l'amendement à la norme IAS 39 relatif à l'option juste valeur.

Article 2

Les instructions suivantes sont modifiées conformément au tableau figurant en annexe :

- instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;
- instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;
- instruction n° 94-05 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations en devises ;
- instruction n° 94-06 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs ou de titrisation ;
- instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;
- instruction n° 94-08 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;
- instruction n° 98-05 du 10 avril 1998, relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France ;
- instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;
- instruction n° 2000-09 modifiée relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;
- instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 modifiée relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;
- instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 modifiée relative à la signature électronique de certains documents télétransmis à la Commission bancaire ;
- instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008, relative au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

Article 3

La présente instruction entrera en vigueur le 30 juin 2010.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Tableau de modifications

L'instruction n° 93-01 est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 2, alinéa 1	« Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit intervenir en tout état de cause avant le 31 mai, un bilan publiable –mod. 4200– et un compte de résultat publiable –mod. 4290– par télétransmission (<i>mots supprimés par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007</i>). » (<i>Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003</i>)	<i>Alinéa supprimé</i>
Art. 2, alinéa 2	« également »	<i>Mot supprimé</i>
Art. 3, alinéa 1 et 2	« Les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du <i>Code monétaire et financier</i> « autres que ceux soumis aux normes IFRS » (<i>Instruction n° 2005-02 du 31 mai 2005</i>) adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, un bilan consolidé publiable –mod. 4990– et un compte de résultat consolidé publiable –mod. 4999–, par télétransmission (<i>mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007</i>). » (<i>Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003</i>) « Les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS, à l'exception de ceux soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, « à l'arrêté du 31 décembre » (<i>Instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006</i>), un bilan consolidé publiable –mod. 4990i– comprenant un hors-bilan, et un compte de résultat consolidé publiable –mod. 4999i – par télétransmission (<i>mots supprimés par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007</i>). Ces états (<i>mots supprimés par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007</i>) doivent être adressés « au plus tard le 15 juin suivant la date d'arrêté » (<i>Instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006</i>). » (<i>Instruction n° 2006-03 du 6 juin 2006</i>)	<i>Alinéas supprimés</i>
Art. 3, alinéa 3	« également »	<i>Mot supprimé</i>
Art. 4	« Les succursales en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est à l'étranger adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire les comptes publiables (bilan, compte de résultat, annexe) individuels et, le cas échéant, consolidés de l'établissement dont elles font partie. » (<i>Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002</i>) Ces documents peuvent être établis sous les formes usitées dans le pays du siège et libellés dans l'unité monétaire ayant cours légal dans ce pays. Toutefois, une traduction en français, certifiée conforme, doit être publiée et adressée au Secrétariat général de la Commission bancaire. En outre, les succursales en France d'un « établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement » (<i>Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002</i>) dont le siège social est situé dans « un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (<i>Instruction n° 95-02, article 3</i>) adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire « un bilan publiable –mod. 4200–, un compte de résultat publiable –mod. 4290– et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 » (<i>Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003</i>) de la présente instruction sauf si la succursale a son siège dans un État bénéficiant d'un régime analogue à celui « des pays membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (<i>Instruction n° 95-02, article 3</i>) et après accord de la Commission bancaire.	<i>Article supprimé</i>

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 6	« – mod. 4080– et le cas échéant –mod. 4180– »	« CPTÉ_RESU »
Art. 7	« Les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée en application des dispositions respectivement des articles 2 et 5 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et les compagnies financières visées à l'article 3 du règlement n° 2000-03 susvisé autres que celles soumises aux normes IFRS », adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, un bilan consolidé –mod. 4900– et un compte de résultat consolidé –mod. 4980– deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin avant le 30 septembre et au 31 décembre avant le 31 mars, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et dont les modèles figurent en annexe 3 à la présente instruction.»	« Les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée en application des dispositions respectivement des articles 2 et 5 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et les compagnies financières visées à l'article 3 du règlement n° 2000-03 susvisé autres que celles soumises aux normes IFRS, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, un bilan consolidé « BILA_CONS » et un compte de résultat consolidé « RESU_CONS » deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin avant le 30 septembre et au 31 décembre avant le 31 mars, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé »

L'instruction n° 94-04 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Article 4	« Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options de taux d'intérêt sont inscrites aux comptes 3111 ou 3121 « Instruments conditionnels de taux d'intérêt » et sont recensées respectivement sur les lignes E50 et J70 de la situation –mod. 4000 ou 4100–. »	« Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options de taux d'intérêt sont respectivement incluses dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » »
Art. 5, alinéa 1	« le compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– sur les lignes V0C ou Z0C intitulées respectivement »	« dans le tableau CPTÉ_RESU respectivement dans les éléments »
Art. 5, alinéa 2	« l'état –mod. 4081– »	« dans le tableau RESU_IFT_ »
Art. 5, alinéa 3	« aux comptes 60741 ou 70741 »	« dans les éléments de charges ou de produits sur instruments de taux d'intérêt »
Art. 5, alinéa 3	« aux comptes 3111 ou 3121 »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés de taux d'intérêt » ou « Instruments conditionnels vendus de taux d'intérêts » »
Art. 6, alinéa 1	« sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation 384 »	« un élément rattaché à l'élément « compte de régularisation » dénommé « Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués » »
Art. 6, alinéa 2	« le compte de régularisation 385 « Pertes ou gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » »	« l'élément « Pertes ou gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » rattaché à l'élément « compte de régularisation » »
Art. 6, alinéa 4	« 384 et 385 »	« Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués ou dénoués »
Art. 6, alinéa 4	« l'état –mod. 4081– »	« dans le tableau RESU_IFT_ »
Art. 7, alinéa 1	« sur la ligne K7H de la situation -mod. 4000 ou 4100– intitulée « Crédeurs divers » correspondant au compte 3652 »	« dans l'élément « Crédeur divers », repris dans le tableau SITUATION »
Art. 7, alinéa 2	« sur la ligne E7H de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Débiteurs divers » correspondant au compte 3611 »	« dans l'élément « Débiteurs divers », repris dans le tableau SITUATION »
Art. 9	« l'état -mod. 4023- »	« le tableau IFT_ENGAG »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 10, alinéa 2	« 94 »	-

L'instruction n° 94-05 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , alinéa 2	« sur les lignes du hors-bilan de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 93 »	« sur les éléments de hors-bilan du tableau SITUATION correspondant aux opérations en devises »
Art. 2, alinéa 2	«(ou des francs) » « sur les lignes du hors-bilan de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 933, intitulé »	«(ou des euros) » « dans les éléments de hors-bilan du tableau SITUATION correspondant aux »
Art. 2, alinéa 3	« le compte 933 »	« l'élément de hors-bilan « Opérations de change à terme » »
Art. 2, alinéa 4	« inscrits respectivement sur la ligne P9B intitulée « Intérêts non courus en devises couverts à recevoir » et sur la ligne P9E intitulée « Intérêts non courus en devises couverts à payer » de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 935 »	« enregistrés respectivement dans les éléments « Intérêts non courus en devises couverts à recevoir » et « Intérêts non courus en devises couverts à payer » repris dans le tableau SITUATION ».
Art. 3, alinéa 1 ^{er}	« au débit et au crédit des comptes 3112 et 3122 « Instruments conditionnels de change » et sont inscrites sur les lignes E50 et J 70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés de cours de change » et « Instruments conditionnels vendus de cours de change » du tableau SITUATION »
Art. 6, alinéa 1 ^{er}	« le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes T6B ou X6B intitulées respectivement « Pertes sur opérations de change et d'arbitrage » et « Gains sur opérations de change et d'arbitrage » correspondant aux comptes 6061 et 7061 »	« le tableau CPTÉ_RESU dans les éléments « Pertes sur opérations de change et d'arbitrage » et « Gains sur opérations de change et d'arbitrage » »
Art. 6, alinéa 2	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur les lignes E8A ou K8A intitulées « Comptes de régularisation » correspondant au compte 3821 « Comptes d'ajustement sur devises ». »	« du tableau SITUATION dans l'élément « Comptes de régularisation » »
Art. 7	« francs »	« euros »
Art. 7	« 3046 ou 414 »	« <i>Mot supprimé</i> »
Art. 7	« le compte 424 »	« l'élément »
Art. 8	« sur les lignes E8A ou K8A de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant au compte 3831 « Écarts sur devises » »	« en « comptes d'écart créditeurs ou débiteurs » repris dans l'élément « Comptes de régularisation » du tableau SITUATION »
Art. 10, alinéa 1	« dans le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes V0F ou Z0F intitulées respectivement « Charges sur instruments de cours de change » et « Produits sur instruments de cours de change » correspondant aux comptes 60742 et 70742. »	« dans le tableau CPTÉ_RESU dans les éléments « Charges sur instruments de cours de change » et « Produits sur instruments de cours de change » »
Art. 10, alinéa 2	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur les lignes E8A ou K8A intitulées « Comptes de régularisation » correspondant au compte 3821 « Comptes d'ajustement sur devises » »	« du tableau SITUATION dans l'élément « Comptes de régularisation » »
Art. 10, alinéa 5	« au compte 60742 ou au compte 70742, selon le cas, la prime enregistrée aux comptes 3112 ou 3122 « Instruments conditionnels de change » »	« dans l'élément « Charges sur instruments de cours de change » ou dans l'élément « Produits sur instruments de cours de change », selon le cas, la prime enregistrée dans l'élément « Instruments conditionnels de change » »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 12, alinéa 2	« 384 »	<i>Mot supprimé</i>
Art. 12, alinéa 2	« le compte 3851 « Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » ou dans le compte 3852 « Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » »	« l'élément « Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » ou dans l'élément « Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » »
Art. 12, alinéa 3	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur les lignes E8A ou K8A intitulées « Comptes de régularisation » correspondant au compte 3821 « Comptes d'ajustement sur devises » »	« du tableau SITUATION dans l'élément « Compte de régularisation » »
Art. 13, alinéa 1	« sur la ligne K7H de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créiteurs divers » correspondant au compte 3652 « Autres dépôts de garantie reçus » »	« dans le tableau SITUATION dans l'élément « Créiteurs divers » »
Art. 13, alinéa 2	« sur la ligne E7H de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Débiteurs divers » correspondant au compte 3611 « Dépôts de garantie versés » »	« dans le tableau SITUATION dans l'élément « Débiteurs divers » »
Art. 14, alinéa 2	« les sous-comptes adéquats du compte 94 « Engagements sur instruments financiers à terme » ».	« un élément rattaché à l'élément « instrument financier à terme » ».
Art. 15, alinéa 1	« l'état -mod. 4023- »	« le tableau IFT_ENGAG »
Art. 15, alinéa 2	« l'état -mod. 4081- »	« le tableau RESU_IFT »

L'instruction n° 94-06 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur les lignes G40 ou H20 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées « Valeurs données en pension », correspondant aux comptes 143 ou 243 »	« dans l'élément « valeurs données en pension » dans le tableau SITUATION parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires », ou les « opérations avec la clientèle » »
Art. 1 ^{er} , alinéa 1, 2 ^e tiret	« sur les lignes A40 ou B85 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Valeurs reçues en pension » correspondant aux comptes 141 ou 241 »	« dans l'élément « valeurs reçues en pension » dans le tableau SITUATION parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires », ou les « opérations avec la clientèle » »
Art. 1 ^{er} , alinéa 2	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« du tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- du cédant et sont inscrits à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« du tableau SITUATION du cédant et sont inscrits à l'actif du tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 1 ^{er} , 2 ^e tiret	« sur la ligne N8Q de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise » correspondant au compte 9213 et sur la ligne N9Q de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise » correspondant au compte 9223 »	« dans les éléments « Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise » ou « Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise » classés dans la catégorie des titres à recevoir ou titres à livrer du tableau SITUATION »
Art. 3, a)	« du compte de régularisation 3832 intitulé « Écarts sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise » »	« de l'élément « Compte de régularisation » »
Art. 3, b)	« sur les lignes S20 ou S76 du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant aux comptes 60161 ou 60281 « Indemnités de réméré et assimilés », et sur les lignes S2Z ou S75 du compte de résultat -mod. 4180- »	« dans le tableau CPTÉ_RESU dans l'élément « Indemnités de réméré et assimilés » en charges interbancaires, ou charge sur opérations avec la clientèle »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 3, c)	« sur les lignes W20 ou W70 du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant aux comptes 70161 ou 70261 « Indemnités de réméré et assimilées », et sur les lignes W2Z ou W7Z du compte de résultat -mod. 4180- »	« dans le tableau CPTÉ_RESU dans l'élément « Indemnités de réméré et assimilés » en produits interbancaires, ou en produit sur opérations avec la clientèle ».
Art. 4, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur la ligne J1A correspondant au compte 30121 « Titres donnés en pension livrée » »	« dans l'élément « Titres donnés en pension livrée » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 4, alinéa 1, 2 ^e tiret	« -mod. 4000 ou 4100- sur la ligne C1A correspondant au compte 30111 « Titres reçus en pension livrée » »	« dans l'élément « titres reçus en pension livrée » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 5	« Les montants encaissés ou décaissés en cas de pension livrée sur titres sont recensés sur l'état -mod. 4017- feuillets 1 à 6 et répartis par catégories d'agent contrepartie. Les titres inscrits à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- qui sont cédés dans le cadre d'une pension livrée sur titres sont recensés sur l'état -mod. 4017- feuillet 7 selon la nature des titres. »	« Les montants encaissés ou décaissés en cas de pension livrée sur titres sont recensés sur le tableau PENS_LIVR et répartis selon la contrepartie, selon la durée initiale et selon l'émetteur ».
Art. 6, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur la ligne J5A du passif de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres de transaction » »	« au passif du tableau SITUATION en titres de transaction »
Art. 6, alinéa 1, 2 ^e tiret	« sur les lignes T0E « Pertes sur titres de transaction » ou X0E « Gains sur titres de transaction » du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 6032 et 7032 »	« dans les éléments « Pertes de transaction » ou « Gains de transaction » du tableau CPTÉ_RESU »
Art. 6, alinéa 2	« l'état -mod. 4017- feuillet 7 selon la nature des titres »	« le tableau PENS_LIVR »
Art. 7, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur les lignes A40 ou B85 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées « Valeurs reçues en pension » »	« dans les éléments « Valeurs reçues en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations interbancaires ou en opérations avec la clientèle dans le tableau SITUATION »
Art. 7, alinéa 1, 1 ^{er} tiret	« sur les lignes G40 ou H20 de la situation -mod. 4000 ou 4100-, intitulées « Valeurs données en pension » »	« dans les éléments « Valeurs données en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations en interbancaires ou en opérations avec la clientèle dans le tableau SITUATION »
Art. 7 bis, alinéa 1	« aux comptes 3616 « Autres débiteurs divers » ou 3656 « Autres créditeurs divers » »	« dans les éléments « Débiteurs divers » ou « Créditeurs divers » »
Art. 7 bis, alinéa 2	« aux comptes 60169 ou 60289 « Charges diverses d'intérêt » ou aux comptes 70169 ou 70269 « Produits divers d'intérêt » »	« dans les éléments « Charges diverses d'intérêt » ou dans les éléments « Produits divers d'intérêt » »
Art. 7 bis, alinéa 3	« aux comptes 9512 « Autres valeurs affectées en garantie » ou 9522 « Autres valeurs reçues en garantie » »	« dans les éléments « Autres engagements donnés en garanties » et « Autres engagements reçus en garanties » »
Art. 9	« sur la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans le tableau SITUATION »
Art. 9	« sur l'état -mod. 4018-, réparties selon la nature du portefeuille, sur les lignes C8J, D5J, ou D9J, et sur la ligne 020 intitulée « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale inférieure ou égale à 5 ans », sur la ligne 030 intitulée « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale supérieure à 5 ans » et sur la ligne 040 intitulée « Parts spécifiques de fonds communs de créances » »	« sur le tableau TITRE_PTF, réparties selon la nature du portefeuille, en titres de transaction, titres de placement ou titres d'investissement. Les établissements distinguent également sur le tableau TITRE_PTF les « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale inférieure ou égale à 5 ans » et les « Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale supérieure à 5 ans » ».
Art. 10	« au compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes V90 ou Z90 intitulées « Charges exceptionnelles » et « Produits exceptionnels » »	« dans le tableau CPTÉ_RESU dans les éléments « Charges exceptionnelles » et « Produits exceptionnels » »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 11	« au compte 1312 « Comptes et prêts à terme » ou au compte 2312 « Prêts à terme », »	« dans l'élément « Comptes et prêts à terme » ou dans l'élément « Prêts à la clientèle financière » »
Art. 12	« aux comptes 9111 ou 9135 « Garanties données aux fonds communs de créances » »	« dans les éléments « Cautions, avals, autres garanties d'ordre aux établissements de crédit » ou « Garanties d'ordre de la clientèle » »
Art. 13	« au compte 232 « Emprunts à la clientèle financière » »	« dans l'élément « Emprunts à la clientèle financière » »

L'instruction n° 94-07 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1, point 1.4, alinéa 1	« dans la ligne F10 de la situation –mod. 4000 ou 4100– intitulée « Parts dans les entreprises liées, titres de participations et autres immobilisations financières » »	« dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 1, point 1.4, alinéa 2	« sur les lignes Z4R ou V6N du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières » »	« dans les éléments « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 1, point 1.4, alinéa 3	« sur la ligne X5K »	« dans l'élément »
Art. 1, point 1.5, alinéa 1	« dans la ligne C3B intitulée « titres de l'activité de portefeuille » de la situation territoriale –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Titres de l'activité de portefeuille » du tableau SITUATION »
Art. 1, point 1.5, alinéa 2	« sur les lignes X0X ou T0X du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » »	« dans les éléments « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 1, point 1.5, alinéa 3	« sur la ligne X0W « Dividendes et produits assimilés » »	« dans l'élément « Dividendes et produits assimilés » »
Art. 2, alinéa 1	« sur la ligne C2A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres de transaction » correspondant au compte 302 »	« dans l'élément « Titres de transaction » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 2	« sur l'état -mod. 4018– »	« dans le tableau TITRES_PTF »
Art. 2, alinéa 5	« sur la ligne J5A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres de transaction » »	« dans l'élément « Titres de transaction » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 4, alinéa 1	« sur les lignes T9B ou X9B du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulées respectivement « Pertes sur engagements sur titres » et « Gains sur engagements sur titres » »	« dans les éléments « Pertes sur engagements sur titres » et « Gains sur engagements sur titres » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 5	« sur les lignes T0E ou X0E du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 6032 « Pertes sur titres de transaction » et 7032 « Gains sur titres de transaction » »	« dans les éléments « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » repris dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 6, point 6.1	« sur la ligne C3A de la situation -mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Titres de placement » dans le tableau SITUATION »
Art. 6, point 6.1	« sur l'état -mod. 4018– »	« dans le tableau TITRES_PTF »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 6, point 6.2	« sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créances rattachées » correspondant au compte 3037 »	« dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau SITUATION »
Art. 7, point 7.1, alinéa 1	« sur la ligne C4A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres d'investissement » »	« dans l'élément « Titres d'investissement » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 7, point 7.4	« sur la ligne 240 de l'état -mod. 4028- des »	« dans l'élément « Titres d'investissement » repris dans le tableau MATURITES » répartissant les »
Art. 7, point 7.5	« 384 »	-
Art. 8, point 8.2, tiret 1	« au compte 70341 et enregistrés au crédit du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur la ligne X1B intitulée « Produits sur titres d'investissement, intérêts » »	« en intérêt dans l'élément « Produits sur titres d'investissement » dans le tableau CPTES_RESU »
Art. 8, point 8.2, tiret 2	« au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créances rattachées » »	« dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau SITUATION »
Art. 8, point 8.2, tiret 3	« au compte 3041 « Titres d'investissement » »	« dans l'élément « Titres d'investissement » »
Art. 8, point 8.3, alinéa 2	« au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Créances rattachées » »	« dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau SITUATION »
Art. 8, alinéa 3, 1 ^{er} tiret	« -mod. 4080 ou 4180- sur la ligne X1B intitulée « Produits sur titres d'investissement, intérêts » et sont inscrits au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« en intérêt dans l'élément « Produits sur titres d'investissement » dans le tableau CPTES_RESU » et enregistré dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres du tableau SITUATION »
Art. 8, alinéa 3, 2 ^e tiret	« du compte 3041 « Titres d'investissement ». La contrepartie est enregistrée dans le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180-, au débit sur la ligne T1G intitulée « Charges sur titres d'investissement, étalement de la prime » et au crédit sur la ligne X1G « Produits sur titres d'investissement, étalement de la décote », correspondant aux comptes 60342 et 70342 »	« du compte « titres d'investissement » repris dans l'élément « Titres d'investissement ». La contrepartie est enregistrée dans le tableau CPTES_RESU, au débit de l'élément « Charges sur titres d'investissement » en étalement de la prime » et au crédit de l'élément « Produits sur titres d'investissement » en étalement de la décote »
Art. 9, point 9.1.1	« : a) s'il s'agit de titres de transaction, la créance est inscrite au compte 3025 « Titres prêtés » et évaluée de la même manière que les titres concernés, dans les conditions décrites à l'article 5 ci-dessus ; b) s'il s'agit de titres de placement, la créance représentative des titres prêtés est enregistrée au compte 3035 « Titres prêtés » pour la valeur d'origine des titres ; les provisions antérieurement constituées sur les titres prêtés ne sont pas reprises et sont portées en déduction de la créance représentative des titres prêtés ; le niveau des provisions est, le cas échéant, ultérieurement réajusté par le débit ou le crédit du compte de résultat ; c) s'il s'agit de titres d'investissement, la créance représentative des titres prêtés est inscrite au compte 3045 « Titres prêtés » et évaluée de la même manière que les titres concernés, dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessus. »	« . Par ailleurs, le montant total des titres prêtés est communiqué dans l'élément « Titres prêtés » repris dans le tableau TITRES_PTF »
Art. 9, point 9.1.3, alinéa 1	« au compte 3026 « Titres empruntés » et sur la ligne C2A intitulée « Titres de transaction » de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans les éléments « Titres empruntés à revenu fixe » et « Titres empruntés à revenu variable » repris dans le tableau TITRES_PTF » et classé dans l'élément « Titres de transaction » dans le tableau SITUATION ».

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 9, point 9.1.3, alinéa 2	« au compte 30271 « Dettes sur titres empruntés » et sur la ligne J5A intitulée « Titres de transaction » de la situation -mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Dettes sur titres empruntés » repris en « Titres de transaction » dans le tableau SITUATION »
Art. 9, point 9.2	« au compte 9522 « Autres valeurs reçues en garantie » »	« dans l'élément « Engagements reçus » classé en autres engagements reçus dans le tableau SITUATION »
Art. 9, point 9.3	« sur la ligne X2P du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée « Produits divers sur opérations sur titres » correspondant au compte 7037 et chez l'emprunteur, parmi les charges, sur la ligne T23 du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée « Charges diverses sur opérations sur titres » correspondant au compte 6037 »	« dans l'élément « Produit divers sur opérations sur titres » et chez l'emprunteur dans l'élément « Charges diverses sur opérations sur titres » reprise dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 11, point 11.1, alinéa 1	« sur la ligne N8F de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres à recevoir, interventions à l'émission » correspondant au compte 9211 »	« dans l'élément « Intervention à l'émission » repris dans l'élément « Titres à recevoir » dans le hors-bilan de la situation SITUATION »
Art. 11, point 11.1, alinéa 3	« sur la ligne N9F de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Titres à livrer, interventions à l'émission » correspondant au compte 9221 »	« dans l'élément « Intervention à l'émission » classé dans l'élément « Titres à livrer » repris dans le hors-bilan du tableau SITUATION »
Art. 11, point 11.2	« sur les lignes N8K ou N9K de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées « Marché gris » correspondant aux comptes 9212 ou 9222 »	« dans l'élément « Marché gris » classé en titre à recevoir ou en titre à livrer repris dans le tableau SITUATION »
Art. 11, point 11.3	« aux comptes 6032 ou 7032 et enregistré sur les lignes T0E ou X0E du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulées respectivement « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » »	« dans les éléments « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » repris dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 11, point 11.4	« sur les lignes T9B ou X9B du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 60731 ou 70731. Les commissions de chef de file et de garantie de prise ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission sur la ligne X9J du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- ; les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission sur la ligne X9K du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180– »	« dans les éléments « Pertes sur engagement sur titres » et « Gains sur engagement sur titres ». Les commissions de chef de file et de garantie de prise ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission dans l'élément « Commission de garantie » du tableau CPTÉ_RESU, les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission dans l'élément « Commission de placement », classé dans l'élément « Produit sur engagement sur titres » dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 12, point 12.1	« sur l'état -mod. 4023- et des résultats sur l'état -mod. 4081– »	« dans le tableau IFT_ENGAG et des résultats dans le tableau RESU_IFT »
Art. 12, point 12.2	« sur les lignes E50 ou J70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées respectivement « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » correspondant aux comptes 3113 et 3123 intitulés « Instruments conditionnels sur actions et sur indices boursiers » »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » classé en « Opérations sur titres et opération diverses » dans le tableau SITUATION »
Art. 12, point 12.3	« aux comptes 60746 ou 70746, selon le cas, la prime enregistrée aux comptes 3113 ou 3123, à l'exception des opérations de couverture pour lesquelles les pertes ou les gains sont inscrits dans les comptes 6037 ou 7037 »	« dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » ou « Produits sur instruments financiers à terme », selon le cas, la prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus », à l'exception des opérations de couverture pour lesquelles les pertes ou les gains sont inscrits dans les éléments « Charges diverses sur opérations sur titres » ou « Produits divers sur opérations sur titres » ».
Art. 12, point 12.4	« comptabilisée, selon le sens, aux comptes 60746 ou 70746. »	« est inclus dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » et « Produits sur instruments financiers à terme » »
Art. 12, point 12.4	« au compte 3822 intitulé « Comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme »	« dans l'élément « Comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme » »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 12, point 12.4	« La prime enregistrée aux sous-comptes 3113 ou 3123 est également virée aux comptes 60746 ou 70746. »	« La prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus » est également virée dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » et « Produits sur instruments financiers à terme » »
Art. 12, point 12.4	« 384 »	« correspondant à l'élément »
Art. 13	« sur les états -mod. 4023- et -mod. 4081- »	« dans les tableaux IFT_ENGAG et RESU_IFT »
Art. 14, alinéa 1	« sur les lignes E50 et J70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant aux comptes 311 ou 312, respectivement « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » »	« dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus », repris dans le tableau SITUATION »
Art. 14, alinéa 2	« sur l'état -mod. 4016- »	« dans le tableau IFT_ENGAG »
Art. 15, point 15.1	« la situation -mod. 4000 ou 4100- et ventilées entre : – « Titres du marché interbancaire » inscrits sur la ligne J8G, – « Titres de créances négociables » inscrits sur la ligne J8J, – « Obligations » inscrites sur la ligne J9A, – « Autres dettes représentées par des titres » inscrites sur la ligne J9K. »	« le tableau SITUATION et ventilé entre les éléments suivants : – « Titres du marché interbancaire » ; – « Titres de créances négociables » ; – « Obligations » ; – « Autres dettes représentées par des titres » »
Art. 15, point 15.2	« sur la ligne J8Q de l'état -mod. 4018- »	« dans les éléments « Certificat de dépôt » ou « BISF » repris dans le tableau TITRE_PTF »
Art. 15, point 15.3	« sur la ligne T2A du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée « Charges sur dettes représentées par des titres » et ventilée selon la nature des titres sur les lignes T2F, T2K, T2N ou T2Z »	« dans l'élément « Charges sur dettes constituées par des titres » et ventilée selon la nature des titres entre les éléments suivants : – « Intérêts sur titres du marché interbancaire » ; – « Intérêts sur titres de créances négociables » ; – « Intérêts sur obligations » ; – « Autres charges sur dettes constituées par des titres. » »
Art. 17, point 17.1	« francs français »	« euros »
Art. 17, point 17.1	« dans un sous-compte adéquat des comptes 302 « Titres de transaction » ou 303 « Titres de placement » »	« dans un des éléments « Titres de transaction » ou « Titres de placement » »
Art. 17, point 17.4.1., alinéa 1	« en ligne C2A « Titres de transaction » de la situation –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément rattachés aux éléments « Titres de transaction » du tableau SITUATION »
Art. 17, point 17.4.1., alinéa 2	« sur les lignes X0E ou T0E du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Gains sur titres de transaction » et « Pertes sur titres de transaction » »	« dans les éléments « Gains sur titres de transaction » ou « Pertes sur titres de transaction » repris dans le tableau CPTE_RESU »
Art. 17, point 17.4.2., alinéa 1	« en ligne C3A « Titres de placement » de la situation –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Titres de placement » du tableau SITUATION »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 17, point 17.4.2., alinéa 1	« à chaque arrêté comptable, selon les règles applicables à ce portefeuille. À l'arrêté comptable et tant que l'option n'est pas exercée, la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation »	« conformément aux dispositions du règlement n° 2008-15 du Comité de la réglementation comptable du 4 décembre 2008 »
Art. 17, point 17.4.2., alinéa 2	« sur les lignes X0R ou T0R du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » des titres de placement »	« dans les éléments « Plus-value de cession » ou « Moins-value de cession » classés dans les éléments « Produits sur titres de placement » ou « Charges sur titres de placement » dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 17, point 17.4.3	« en ligne F10 « Parts dans les entreprises liées, titres de participations et autres immobilisations financières » de la situation –mod. 4000 ou 4100– parmi les valeurs immobilisées »	« dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau SITUATION parmi les valeurs immobilisées »
Art. 17, point 17.4.4, alinéa 1	« en ligne F10 « Parts dans les entreprises liées, titres de participations et autres immobilisations financières » de la situation –mod. 4000 ou 4100– »	« dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau SITUATION parmi les valeurs immobilisées »
Art. 17, point 17.4.4, alinéa 2	« sur les lignes Z4R ou V6N du compte de résultat –mod. 4080 ou 4180– intitulées respectivement « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières » »	« dans les éléments « Plus-values de cession sur immobilisations financières » ou « Moins-values de cession sur immobilisations financières » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 18	« correspondant au compte 345 »	<i>Mots supprimés</i>
Art. 18	« correspondant aux comptes 341, 342, 343, 344 »	<i>Mots supprimés</i>
Art. 18	« correspondant au compte 346 »	<i>Mots supprimés</i>
Art. 18	« sur la ligne E6A et au passif sur la ligne K6A de la situation -mod. 4000 ou 4100– »	« et au passif dans l'élément « Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 19	« dans les comptes 9219 ou 9229 et sur les lignes N8Z ou N9Z de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées respectivement « Autres titres à recevoir » et « Autres titres à livrer » »	« dans les éléments « Autres titres à recevoir » ou « Autres titres à livrer » classés dans l'élément « Engagements sur titres » du tableau SITUATION ».
Art. 20	« dans les comptes 9119 ou 9139 et enregistrés sur les lignes N3B ou N5A de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« dans les éléments « Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit » ou « Garanties d'ordre de la clientèle » repris dans le tableau SITUATION »

L'instruction n° 94-08 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er}	« sur la ligne H6A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée « Comptes d'épargne à régime spécial » correspondant au compte 25417 « Plans d'épargne populaire (PEP) » »	« dans l'élément « Comptes d'épargne à régime spécial » repris dans le tableau SITUATION »
Art. 2, alinéa 1	« sur la ligne S7T du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant au compte 60257, intitulée « Intérêts sur plans d'épargne populaire » « ou sur la ligne S7A du compte de résultat -mod. 4180- intitulée « Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial » »	« dans l'élément « Plans d'épargne populaire » classé en charge d'intérêt dans le tableau CPTÉ_RESU »
Art. 2, alinéa 2	« du compte »	« de l'élément »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 2, alinéa 3	« du compte de régularisation 3883 « Charges à payer », qui figure sur la ligne K8A de la situation -mod. 4000 ou 4100- »	« de l'élément « Compte de régularisation » classé dans les éléments relatifs aux « Opérations sur titres et opérations diverses » au passif du tableau SITUATION »

L'instruction n° 98-05 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1	« la ligne Q7B « Engagements donnés » de la situation territoriale -mod. 4000 -»	« l'élément « Engagements donnés » du tableau SITUATION »
Art. 2	« la ligne Q7B « Engagements donnés » de la situation territoriale mod. -4000 -»	« l'élément « Engagements donnés » de la situation SITUATION »
Art. 3	« la ligne Q7B »	« l'élément « Engagements donnés » »
Art. 3	« la ligne G40 « Valeurs données en pension » au passif de la situation 4000 et alimente en contrepartie la ligne A20 « Banques centrales et offices des chèques postaux » à l'actif de la situation mod. -4000 -»	« l'élément « Valeurs données en pension » au passif en opérations de trésorerie et opérations interbancaires et alimente en contrepartie l'élément « Banques centrales et offices des chèques postaux » repris à l'actif du tableau SITUATION »
Art. 4	« la ligne Q7B « Engagements donnés » de la situation 4000 »	« l'élément « Engagements donnés » du tableau SITUATION »
Art. 5	« Le recueil BAFI, joint en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée est modifié pour prendre en compte l'éligibilité aux concours de la Banque de France des créances représentatives de loyers de crédit-bail, conformément aux dispositions annexées à la présente instruction »	<i>Article supprimé</i>

L'instruction n° 2000-07 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art 1 ^{er} , alinéa 1	« sur les états « Contrôle des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003NC-, -mod. 4003-C- ou -mod. 4003 iC- et « Relevé des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003-R-, -mod. 4003CR- ou -mod. 4003 iR- »	« dans le tableau GRAN_RISK »
Art 1 ^{er} , alinéa 3	« à la ligne 103 de l'état « Contrôle des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003 NC-, -mod. 4003 C- ou -mod. 4003 iC- »	« dans le tableau GRAN_RISK »
Art. 4, alinéa 1	« des états sur base consolidée -mod. 4003-C- et -mod. 4003CR- ou -mod. 4003 iC- et -mod. 4003 iR- »	« le tableau-GRAN_RISK sur base consolidée »
Art. 4, alinéa 2	« n° 2000-01 »	« n° 2009-01 et 2009-02 du 19 juin 2009 »
Art. 5, alinéa 1	« les états -mod. 4003NC-, -mod. 4003-C- ou -mod. 4003 iC- et -mod. 4003-R-, -mod. 4003CR- ou -mod. 4003 iR- sont établis »	« le tableau GRAN_RISK est établi »

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 5, alinéa 2	« Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° n° 94-09 »	« Lorsque ces documents retracent l'activité des guichets permanents installés en métropole, ils doivent parvenir : <ul style="list-style-type: none"> – pour les établissements de crédit ayant plus de 100 guichets permanents ainsi que pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté ; – pour les autres établissements, au plus tard le 25^e jour du mois qui suit la date d'arrêté ; – lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, soit dans plusieurs territoires, ils doivent parvenir au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté. »
Art. 6, alinéa 1	« L'état –mod. 4003NC–, –mod. 4003C– ou –mod. 4003 iC– et l'état –mod. 4003R–, – mod. 4003CR– ou –mod. 4003 iR– sont adressés »	« Le tableau GRAN_RISK est adressé »
Art. 6, alinéa 2	« Ces états sont établis conformément à la note de présentation jointe en annexe I à la présente instruction »	« Ce tableau est établi conformément à l'annexe I de la présente instruction »
Art. 7	« L'état « Éléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement sur base non consolidée –mod. 4009-R– ou sur base consolidée –mod. 4009-CR– ou –mod. 4009 iR– » qui est joint en annexe II à l'instruction n° 96-01 susvisée est modifié pour la partie relative aux informations sur l'état civil des bénéficiaires. »	<i>Article supprimé</i>

L'instruction n° 2000-09 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	« les états annexés à la présente instruction <ul style="list-style-type: none"> – mod. QLB1 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – identité des correspondants TRACFIN » ; – mod. QLB2 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – liste des succursales et filiales dans les pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des recommandations énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire « et par l'alinéa 2 de l'article R. 562-2-1 du Code monétaire et financier » (Instruction n° 2006-05 du 23 novembre 2006) ; – mod. QLB3 – « Informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ». » 	« le tableau BLANCHIMT annexé à la présente instruction, composés des parties suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – B1-Correspondants TRACFIN ; – B2-Succursales ; – B3-Filiales ; – B4-Procédures internes ; – B5-Dernier exercice ; – B6-Succursales non coopératives GAFI ; – B7-Filiales non coopérative GAFI. ».
Art. 3	« états »	« tableaux »
Art. 3	« un nouvel état –mod. QLB1– est adressé »	«les données actualisées relatives à l'identité des correspondants TRACFIN reprises dans la partie B1 « Correspondants TRACFIN » du tableau BLANCHIMT sont adressées

L'instruction n° 2005-04 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte supprimé	Nouveau texte
Art. 1 ^{er} , alinéa 1	« sur un état « Calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres », dont le modèle – mod. 4803 NC, 4803 C ou 4803 iC– figure en annexe I à la présente instruction »	« sur le tableau CONGLOMER dont un modèle figure en annexe à la présente instruction »
Art. 1 ^{er} , alinéa 2	« L'état –mod. 4803 NC, 4803 C ou 4803 iC– est établi »	« Le tableau CONGLOMER est établi »
Art. 5	« sur l'état –mod. 4804 C ou 4804 iC– dont le modèle figure en annexe II à la présente instruction »	« dans le tableau CONGLOMER »
Art. 6	« un état « Contrôle de la concentration des risques par secteur » –mod. 4805 C ou 4805 iC– dont le modèle figure en annexe III à la présente instruction »	« le tableau CONGLOMER »
Art. 7	« Les états –mod. 4804 C ou 4804 iC– « Contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire » et –mod. 4805 C, 4805 iC– « Contrôle des risques par secteur » »	« Le tableau CONGLOMER »
Art. 9	« Pour tous les états visés par les articles 20 et 35 de l'instruction n° 2005-01 susvisée, dans le corps des instructions instituant ou citant ces états établis sur base consolidée, ainsi que dans leurs notes de présentation, l'expression « 4XXXiC » ou « 4XXXiX » pour les états dont les noms utilisent déjà 6 positions et pour lesquels la lettre « i » se substitue déjà à la lettre « C », est ajoutée après chaque référence aux mêmes états établis sur base consolidée selon des normes comptables autres qu'IFRS. »	<i>Article supprimé</i>

L'instruction n° 2007-01 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 1er	<p>« les états télétransmis doivent être signés électroniquement à l'aide d'un certificat électronique sur support matériel émis par un prestataire de services de certification électronique qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – a obtenu, en application de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique, pour le certificat considéré, la qualification correspondant au niveau de sécurité « ** » au sens de la Politique de Référencement Intersectorielle de Sécurité prévue par l'ordonnance n° 2005-1516 et – a été inscrit sur la liste d'acceptation du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires-CFONB. » 	<p>« les états télétransmis doivent être signés électroniquement à l'aide d'un certificat électronique sur support matériel émis par un prestataire de services de certification électronique qui satisfait à l'une des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être qualifié conformément aux exigences de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – avoir obtenu la qualification correspondant au niveau de sécurité « Deux étoiles » ou au niveau de sécurité « Trois étoiles », au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance Signature » prévu par l'ordonnance n° 2005-1516 <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – être déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour la signature au niveau 2 ou au niveau 3. »
Art. 2, alinéa 1 et 2	« À compter de l'échéance du « 30 juin 2008 » (instruction n° 2008-03), les établissements remettront uniquement par télétransmission et signés électroniquement l'ensemble des documents qu'ils sont tenus de transmettre sous forme électronique en application du recueil BAFI annexé à l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994.	« À compter de l'échéance du « 30 juin 2010 », les établissements remettront uniquement par télétransmission et signés électroniquement l'ensemble des documents qu'ils sont tenus de transmettre sous forme électronique en application « de l'instruction 2009-02 du 19 juin 2009 ». Jusqu'au 30 Juin 2010 (instruction n° 2008-03), les établissements continueront à remettre uniquement

	À compter de l'échéance du 30 juin 2007, les établissements peuvent remettre uniquement par télétransmission les documents qu'ils sont tenus de télétransmettre en application du recueil BAFI, à condition de les signer électroniquement. Dans ce cas, la signature électronique s'applique à l'ensemble des documents dus par l'établissement concerné. »	par télétransmission les documents qu'ils sont tenus de remettre en application du recueil BAFI, à condition des les signer électroniquement. Dans les deux cas, la signature électronique s'applique à l'ensemble des documents dus par l'établissement concerné. »
Art. 2, alinéa 4	« La transmission des états QLB demeure intégralement régie par l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000. »	« La transmission des états QLB jusqu'au 30 juin 2010 puis des « tableaux BLANCHIMT » à partir du 30 juin 2010 demeure intégralement régie par l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000. »
Art. 4	« À titre transitoire, dans l'attente du complet déploiement du dispositif de qualification, la Commission bancaire pourra accepter qu'un établissement utilise temporairement le certificat d'un prestataire qui a déposé un dossier en vue de recevoir la qualification correspondant au niveau de sécurité « ** ». Dans ce cas, l'établissement doit communiquer au Secrétariat général de la Commission bancaire les éléments constitutifs dudit dossier. »	<i>Article supprimé</i>
Art. 5, alinéa 3	« La Commission bancaire peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un établissement, y compris dans le cas où ce certificat est qualifié « ** » et a été inscrit sur la liste d'acceptation du CFONB.»	« La Commission bancaire peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un établissement. »
L'annexe « Politique de signature du Secrétariat Général de la Commission Bancaire pour les remises de type COREP/FINREP et BAFI » est remplacé par l'annexe « Politique de signature du Secrétariat Général de la Commission Bancaire pour les remises de type COREP/FINREP/SURFI et BAFI »		

L'instruction n° 2008-04 susvisée est modifiée de la manière suivante :

Article	Texte modifié	Nouveau texte
Art. 3	« un état « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement –mod 4038–»	« un tableau « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » CANTONNEM »
Art. 4	« L'état –mod 4038– « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » »	« Le tableau CANTONNEM « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » »

Instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres, et aux règles sur les placements

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L.613-8 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 90-01 du 1^{er} avril 1990 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul des fonds propres ;

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée de la Commission bancaire relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée de la Commission bancaire relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2004-02 du 11 octobre 2004 modifiée de la Commission bancaire relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres ;

Vu l'instruction n° 2004-03 du 11 octobre 2004 de la Commission bancaire relative aux règles sur les placements ;

Vu l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 modifiée de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Décide :

Chapitre 1- Dispositions communes

Article 1

Les établissements de monnaie électronique définis à l'article 2 du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière, ci-après dénommés établissements assujettis, déclarent et reportent leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur (*mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007*) le tableau MON_ELECT, dont le modèle figure en annexe à la présente instruction. La monnaie électronique est définie à l'article 1^{er} du règlement n° 2002-13.

Article 2

Le tableau MON_ELECT est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 25^e jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, soit dans plusieurs territoires, ils doivent parvenir au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Article 3

Les éléments de calcul mentionnés ci-après sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis.

Article 4

« Les éléments de calcul des fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière et à l'instruction n° 2007-02 de la Commission bancaire. Les établissements assujettis déclarent leurs fonds propres dans l'état COREP CA. » (*Instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007*).

Article 5

Le montant des fonds propres est calculé à la date d'arrêté dans les conditions prescrites par le règlement n° 90-02 et à l'instruction n° 2007-02.

Chapitre 2 – Ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres

Article 6

Les établissements assujettis, reportent les éléments de calcul du rapport défini à l'article 13 du règlement n° 2002-13 sur le tableau MON_ELECT.

Article 7

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant des fonds propres et le montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique dans les conditions (*mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007*) de l'article 13 du règlement n° 2002-13. Ils reportent ce rapport sur (*mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007*) le tableau MON_ELECT.

Chapitre 3- Règles sur les placements

Article 8

Les établissements assujettis, reportent les éléments de calcul des rapports définis à l'article 14 et à l'article 16 du règlement n° 2002-13 susvisé sur le tableau MON_ELECT.

Article 9

Les établissements assujettis reportent les placements visés à l'article 14 du règlement n° 2002-13 susvisé sur le tableau MON_ELECT.

Ils sont valorisés dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 14 du règlement n° 2002-13. Pour l'application dudit article, il est précisé que :

- la valorisation au prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires s'entend frais exclus ;
- le placement qui bénéficie d'une garantie ou d'un nantissement tel que défini par le règlement n° 2002-13 est repris à hauteur du prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires, étant entendu que les provisions prennent en compte l'effet de la garantie ou du nantissement reçu.

Article 10

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant de leurs placements dûment valorisés et leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique. Ils reportent ce rapport sur le tableau MON_ELECT.

Article 11

Les établissements assujettis reportent les données complémentaires relatives à leurs placements sur le tableau MON_ELECT.

Article 12

Les établissements assujettis reportent les éléments de calcul du rapport défini à l'article 16 du règlement n° 2002-13 sur le tableau MON_ELECT.

Les placements visés à l'article 14-1 b) et c) du règlement n°2002-13 sont valorisés dans les conditions de l'article 16 dudit règlement. Pour l'application dudit article, les modalités de calcul du prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires sont celles visées à l'article 9 de la présente instruction.

Article 13

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant égal à vingt fois leurs fonds propres et le montant total des placements. Ils reportent ce rapport sur le tableau MON_ELECT.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 14

Le tableau MON_ELECT est renseigné en euro et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Il est revêtu d'une signature électronique.

Article 15

Les instructions n° 2004-02 et n° 2004-03 de la Commission bancaire sont abrogées à compter du 30 juin 2010, date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

MON_ELECT – MONNAIE ELECTRONIQUE

Périmètre Social Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies

	ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DES DETTES REPRESENTATIVES DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE PAR RAPPORT AUX FONDS PROPRES	Montants 1	Maximum	
			Montants 2	Date de calcul 3
1	Fonds propres au sens du règlement n°90-02 (a)			
2	Engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique			
3	Ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres (avec 2 décimales)			

(a) : reprendre le montant déclaré à la ligne 1 de l'état COREP CA

MON_ELECT – MONNAIE ELECTRONIQUE

Périmètre Social

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

	Éléments de calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements	Prix d'acquisition net de dépréciations 1	Valeur de marché 2
1	Créances sur les administrations régionales ou locales des états membres de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen		
	Dont :		
1.1	Titres		
1.2	Autres placements		
2	Caisse et éléments assimilés		
3	Créances sur les administrations centrales ou banques centrales des états de la zone A ou expressément garanties par celles-ci		
	Dont :		
3.1	Titres		
3.2	Autres placements		
4	Créances sur les institutions des Communautés européennes ou expressément garanties par celles-ci		
	Dont :		
4.1	Titres		
4.2	Autres placements		
5	Dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A		
6	Titres de créances sur des banques multilatérales de développement ou expressément garanties par celles-ci		
7	Titres de créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A ou expressément garanties par celles-ci		
8	Titres de créances sur des établissements de crédit de la zone A et/ou de la zone B dont la durée résiduelle n'excède pas un an ou expressément garanties par ceux-ci		
9	Actifs garantis		
10	Valeurs en cours de recouvrement		
11	Autres titres de créances		

	Calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements	Montants 1
1	Total des placements I	
2	Engagements financiers II	
3	Ratio de couverture (avec deux décimales) (III = 100 x I / II) III	
4	Insuffisance ou excédent (IV = I - II) IV	

	Données complémentaires au calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements	Montants bruts 1	Dépréciations 2	Montants nets de dépréciations 3
1	Placements douteux			
	Dont :			
1.1	Titres			
1.2	Autres placements			

	Calcul du ratio des placements par rapport aux fonds propres	Montants 1
1	20 fois les fonds propres au sens du règlement n°90-02 I	
2	Total des placements visés à l'article 14 §1 b) et c) du règlement n° 2002 13 (montant net de dépréciations) II	
3	Ratio des placements par rapport aux fonds propres (avec 2 décimales) III (III = 100 x I / II)	
4	Insuffisance ou excédent (IV = I - II) IV	

Instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009
relative aux remises complémentaires
pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis
aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco, ensemble les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts et n° 99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les adhérents de Chambres de Compensation, ayant leur siège social sur le territoire de la République française, ensemble les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatifs aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres et n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 94-02 sur la méthodologie relative aux comptes combinés ;

Décide :

Chapitre 1- Informations nécessaires au calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts

Section 1 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les établissements de monnaie électronique

Article 1

Les établissements de crédit et les compagnies financières soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé, « les établissements de monnaie électronique tels que définis par l'article 2 du règlement n° 2002-13 » (*Instruction n° 2004-05 du 11 octobre 2004*) reportent les dix risques pondérés les plus importants, selon les dispositions du règlement n° 93-05, non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales, sur le tableau SYS_GAR07 présenté en annexe 7 à la présente instruction.

Article 2

Les établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts remettent un tableau SYS_GAR03 présenté en annexe 3 à la présente instruction et relatif aux charges refacturées, aux subventions d'exploitation, aux subventions inscrites parmi les produits exceptionnels et à la location financière.

Article 3

Les établissements de crédit qui ne remettent pas les tableaux CLIENT_RE, CLIENT_nR au titre de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier remettent un tableau SYS_GAR08 présenté en annexe 8 à la présente instruction et relatif aux données complémentaires pour le calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts.

Section 2 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts

Sous-section 1 - Liste des affiliés et éléments de calcul de l'assiette des dépôts des réseaux

Article 4

Les organes centraux visés dans la présente instruction sont ceux définis à l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier*.

Article 5

Les organes centraux adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire :

- un tableau SYS_GAR05 présenté en annexe 5 à la présente instruction et relatif à la liste des affiliés et aux éléments de calcul de l'assiette des dépôts de leur réseau pour la cotisation à la garantie des dépôts ;
- un tableau SYS_GAR03 relatif aux charges refacturées, aux subventions d'exploitation, aux subventions inscrites parmi les produits exceptionnels et à la location financière.

Les affiliés aux organes centraux remettent un tableau SYS_GAR06 présenté en annexe 6 à la présente instruction et relatif aux comptes ordinaires créditeurs et aux comptes créditeurs à terme.

Ces informations sont établies sur la base des comptes combinés tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité sur la méthodologie relative aux comptes combinés.

Sous-section 2 – Liste des états complémentaires à remettre par les réseaux au titre de la garantie des dépôts

Article 6

Les organes centraux remettent un tableau SYS_GAR09 présenté en annexe 9 à la présente instruction et relatif à diverses données complémentaires afférentes aux réseaux.

Sous-section 3 - Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts

Article 7

Les organes centraux adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire un tableau SYS_GAR01 présenté en annexe 1 à la présente instruction et relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque de leur réseau pour la cotisation au système de garantie des dépôts.

Ces éléments sont déterminés sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 5.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre ces données sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, telle que définie dans le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-07 du 24 novembre 1999.

Article 8

Les organes centraux indiquent le montant des fonds propres de base tels que définis dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) n° 90-02, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées visées à l'article 6 dudit règlement. Les fonds propres ainsi obtenus sont repris sur la ligne intitulée « fonds propres de base nets » du tableau SYS_GAR01.

Article 9

Les organes centraux renseignent sur le tableau SYS_GAR01 le montant des risques pondérés tels que définis dans l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Sous-section 4 - Division des risques pour le calcul de la répartition des contributions des réseaux au fonds de garantie des dépôts

Article 10

Les organes centraux remettent un tableau SYS_GAR07 relatif aux dix plus grands risques portés par l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre de déclaration. La déclaration établie sur ce périmètre ne comprend pas les engagements sur les filiales non affiliées qui seraient consolidées par l'entité consolidante en application des dispositions de l'article 2 du règlement du CRBF n° 2000-03.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre ces données sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, telle que définie dans le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999.

Section 3 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale des succursales à la garantie des dépôts

Sous-section 1- Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque

Article 11

Les succursales d'établissements de crédit visées au troisième alinéa de l'article 4 du règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent un tableau SYS_GAR01, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Les succursales visées à l'article 6 du règlement du CRBF n°99-07 du 9 juillet 1999 remettent le tableau SYS_GAR01 en indiquant les éléments sur la base de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Sous-section 2- Division des risques pour la contribution au système de garantie des dépôts

Article 12

En l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999, les succursales d'établissements de crédit visées aux articles 2 et 3 dudit règlement remettent un tableau SYS_GAR07 sur la base de l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine

acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Article 13

Les succursales d'établissements de crédit visées à l'article 6 du règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999, qui adhèrent à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts, remettent un tableau SYS_GAR07 sur la base des risques concernant l'activité en France de l'établissement dans son ensemble, sauf dispositions contraires d'une convention avec le système de garantie du pays d'origine.

Sous-section 3- Données complémentaires

Article 14

Les succursales assujetties à la garantie des dépôts remettent un tableau SYS_GAR03.

Article 15

Les succursales assujetties à la garantie des dépôts qui ne remettent pas les tableaux CLIENT_RE et CLIENT_nR au titre de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier remettent un tableau SYS_GAR08.

Chapitre 2- Informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres

Article 16

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation remettent annuellement, sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre, un tableau SYS_GAR04 présenté en annexe 4 à la présente instruction et relatif aux instruments financiers conservés repris dans l'assiette de cotisation du système de garantie des titres.

Article 17

Les adhérents au mécanisme de garantie des titres, autres que les établissements de crédit, remettent un tableau SYS_GAR03.

Chapitre 3 - Informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des cautions

Article 18

Les établissements de crédit dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties renseignent la ligne « Cotisation minimale en application du point 1.1 de l'annexe au règlement du CRBF n° 2000-06 modifié » du tableau SYS_GAR02 présenté en annexe 2 et relatif au système de garantie des cautions.

La ligne est servie par le terme « oui » lorsque les établissements visés à l'alinéa précédent portent des engagements de cautions ou de garanties visés par les articles D. 313-26 à D. 313-31 du *Code monétaire et financier*. Dans le cas contraire, la ligne est servie par le terme « non ».

Chapitre 4 – Assujettissement des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

Article 19

Pour les remises de tableaux à la Commission Bancaire, la Nouvelle-Calédonie, collectivité à statut particulier en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est rattachée à la zone d'activité des collectivités d'outre-mer « COM ».

Les établissements assujettis ayant leur siège dans les « COM » adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire les tableaux SYS_GAR06 et SYS_GAR08 présentés respectivement en annexes 6 et 8 à la présente instruction.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Article 20

Les tableaux annexés à la présente instruction sont renseignés en euros ou, le cas échéant, en francs pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Ils sont remis annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté.

Article 21

Les instructions de la Commission bancaire n° 99-05, n° 99-06, n° 99-11, n° 99-12, n° 2000-06, n° 2000-08, n° 2002-06 et n° 2003-01 sont abrogées à compter du 30 juin 2010, date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

SYS_GAR01 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Périmètre

Social
Consolidé CRC
Consolidé IFRS
Réseau

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

	GARANTIE DES DEPOTS - COTISATIONS - ELEMENTS DE CALCUL DE L'INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE	Montants 1
1	Fonds propres de base nets	
2	Total des risques pondérés	
	ou	
3	Exigence globale de fonds propres	

SYS_GAR02 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

	MECANISME DE GARANTIE DES CAUTIONS	Réponse (oui/non)
1	Cotisation minimale en application du point 1.1 annexe règlement n° 2000-06 modifié	

SYS_GAR03 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Périmètre Social
 Réseau
 Activité Toutes zones
 Monnaie Toutes monnaies

	GARANTIE DES DÉPÔTS ET DES TITRES - DONNÉES COMPLÉMENTAIRES	Montants 1
1	Charges refacturées	
1.1	Impôts et taxes	
1.2	Services extérieurs	
1.3	Frais de personnel	
1.4	Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	
2	Subventions d'exploitation	
3	Subventions inscrites parmi les produits exceptionnels	
4	Location financière (encours financier)	
	Dont :	
4.1	Encours à plus d'un an	
5	Location financière (valeur nette comptable des immobilisations)	

SYS_GAR04 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

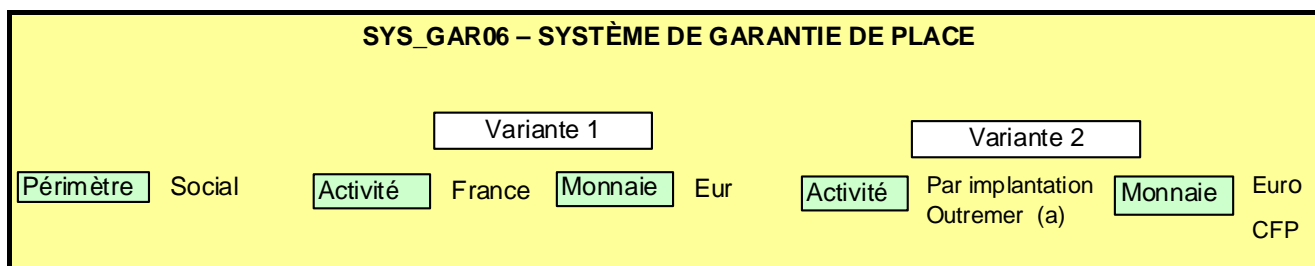
Périmètre Social

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

	INSTRUMENTS FINANCIERS CONSERVÉS REPRIS DANS L'ASSIETTE DE COTISATION DU SYSTÈME DE GARANTIE DES TITRES	Clientèle couverte par le mécanisme de garantie 1	Autres déposants 2
1	VALEURS MOBILIERES CONSERVÉES		
1.1	Titres français et étrangers		
2	TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES ET BONS DU TRESOR CONSERVÉS		
3	TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CONSERVÉS		
4	INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME		
4.1	Dépôts de garantie		
4.2	Instruments optionnels achetés		
5	DÉPOTS ESPÈCES DE LA CLIENTÈLE ET AUTRES DETTES (a)		
6	Données complémentaires :		
6.1	Instruments financiers (hors IFT) et autres actifs conservés, non repris dans l'assiette cotisation		
6.2	Instruments financiers (hors IFT) et autres actifs gérés		
6.3	Nombre de comptes		

(a) Cette ligne ne doit pas être servie par les établissements de crédit



(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

	Etablissements à réseau - Comptes créditeurs à la clientèle	Clientèle financière contrôlée par des établissements de crédit du réseau 1	Clientèle non financière contrôlée par des établissements de crédit du réseau 2
1	Comptes ordinaires créditeurs (clientèle)		
2	Comptes créditeurs à terme		

SYS_GAR07 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Périmètre Social
 Consolidé CRC
 Consolidé IFRS
 Réseau

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

NUMERO SIREN

NUMERO CIB

QUALITE

NOM PATRONYMIQUE

DATE DE NAISSANCE

NUMERO INTERNE

NOM DU BENEFICIAIRE

CODE APE

NOTATION INTERNE

NOTATION EXTERNE

ORGANISME NOTATION

ADRESSE

	DIVISION DES RISQUES - ELEMENTS DE CALCUL POUR LES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS	Montants
		1
1	Risques pondérés non éligibles au refinancement par le système européen des Banques centrales	

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

- Activité
 - Monnaie
 - Périmètre
- Toutes zones
Toutes monnaies
Réseau

		DURÉE RESTANT À COURIR					
		1	2	3	4	5	6
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
EMPLOIS							
1	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES						
1.1	Comptes et prêts à terme : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
1.2	Prêts financiers						
1.3	Valeurs reçues en pension à terme (1) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
2	CONCOURS A LA CLIENTELE						
2.1	Prêts à terme à la clientèle financière - OPCVM						
2.2	Prêts à terme à la clientèle financière - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.3	Valeurs reçues en pension à terme - OPCVM						
2.4	Valeurs reçues en pension à terme - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.5	Valeurs reçues en pension à terme - Clientèle non financière						
2.6	Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances mobilisables à la Banque de France ou créances hypothécaires visées à l'article L. 515 14 du Code monétaire et financier						
2.7	Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances refinançables à l'HEOM						
2.8	Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances non mobilisables ou non refinançables						
2.9	Opérations de crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) - Créances éligibles à la Banque de France						
2.10	Opérations de crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) - Créances non éligibles à la Banque de France						
3	PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME						
RESSOURCES							
4	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES						
4.1	Comptes et emprunts à terme : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
4.2	Valeurs données en pension à terme (1) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						

		DURÉE RESTANT À COURIR					
		Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
		1	2	3	4	5	6
5	CONCOURS A LA CLIENTELE						
5.1	Emprunts à terme de la clientèle financière - OPCVM						
5.2	Emprunts à terme de la clientèle financière - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
5.3	Valeurs données en pension à terme - OPCVM						
5.4	Valeurs données en pension à terme - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
5.5	Valeurs données en pension à terme - Clientèle non financière						
5.6	Epargne à régime spécial - Plans d'épargne logement						
5.7	Epargne à régime spécial - Dépôts d'épargne dans les sociétés de crédit différé						
5.8	Epargne à régime spécial - Plans d'épargne populaire						
5.9	Comptes créditeurs à terme						
5.10	Bons de caisse et bons d'épargne						
6	OPERATIONS SUR TITRES						
6.1	Titres donnés en pension livrées - Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
6.2	Titres donnés en pension livrées - OPCVM						
6.3	Titres donnés en pension livrées - Autres institutions financières						
6.4	Titres donnés en pension livrées - Clientèle non financière						
6.5	Dettes constituées par des titres - Titres du marché interbancaire						
6.6	Dettes constituées par des titres - Titres de créances négociables						
6.7	Dettes constituées par des titres - Obligations						
6.8	Dettes constituées par des titres - Autres dettes constituées par des titres						
7	DETTES SUBORDONNÉES À TERME						
8	FONDS PUBLICS AFFECTÉS						
HORS BILAN							
9	Engagements en faveur d'établissements de crédit groupe						
10	Engagements en faveur d'établissements de crédit hors-groupe						
11	Engagements en faveur de la clientèle						

(1) Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des supports. Les montants des deux lignes « valeurs reçues en pension à terme » ne sont pas forcément égaux.

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE	
Activité	Toutes zones
Monnaie	Toutes monnaies
Périmètre	Réseau

PASSIF	Clientèle non financière		
	Résidents 1	Non résidents EMUM 2	Non résidents non EMUM 3
1 Comptes d'affacturage			
2 Livrets A			
3 Livrets bleus			
4 Livrets d'épargne populaire			

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE	
Activité	Toutes zones
Monnaie	Toutes monnaies
Périmètre	Réseau

ACTIF		
1	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES - Créances douteuses (brut)	
2	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES - Dépréciations	
3	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE - Créances douteuses (brut)	
4	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE - Dépréciations	
5	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Débiteurs divers	
6	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Comptes de régularisation débiteurs	
7	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Créances douteuses (brut)	
8	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES - Dépréciations	
9	VALEURS IMMOBILISÉES	
9.1	Prêts subordonnés	
9.2	Crédit-bail et opérations assimilées	
	TOTAL	
10	Réserve latente nette	
PASSIF		
11	Comptes ordinaires créditeurs	
12	Comptes d'épargne à régime spécial	
13	Créditeurs divers	
14	Comptes de régularisation	
15	Dettes subordonnées	
HORS BILAN		
16	Garanties d'ordre de la clientèle	

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE

Activité	Toutes zones
Monnaie	Toutes monnaies
Périmètre	Réseau

CHARGES	
1	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE
2	CHARGES DE PERSONNEL
3	IMPOTS ET TAXES
4	SERVICES EXTÉRIEURS
5	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION - Produits rétrocédés
6	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION - Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun
7	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION - Quote-part des frais du siège social
8	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles
9	Dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles
9.1	Dépréciations des titres de placement

PRODUITS	
10	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE
10.1	Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires - Intérêts sur créances douteuses
10.2	Produits sur opérations avec la clientèle - Intérêts sur créances douteuses
10.3	Produits sur opérations sur titres - Intérêts sur créances douteuses
10.4	Produits sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple - Loyers douteux
10.5	Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières - Intérêts sur créances douteuses (prêts subordonnés)
11	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION - Charges refacturées
11.1	Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun
11.2	Quote-part des frais du siège social
11.3	Produits accessoires
11.4	Reprises de dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles
11.4.1	Reprises de dépréciations des titres de placement

Instruction n° 2009-05

relative à l'approche standard du risque de liquidité

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L.511-41, L.613-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007, relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Décide :

Article 1

La présente instruction s'applique aux établissements assujettis au Titre II de l'arrêté susvisé, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2

Les établissements assujettis reportent les éléments de calcul du coefficient de liquidité défini à l'article 7 de l'arrêté susvisé sur le tableau COEF_LIQU présenté en annexe 1 à la présente instruction.

Le tableau est renseigné mensuellement sur la base des chiffres établis au dernier jour de chaque mois. Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire le tableau renseigné pour chacun des trois derniers mois, au plus tard le 25^{ème} jour du mois suivant la fin du trimestre civil.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut en outre demander à un établissement assujetti de lui adresser chaque mois le tableau COEF_LIQU.

Article 3

Les établissements assujettis reportent les éléments visés aux articles 19 et 20 de l'arrêté susvisé sur le tableau INFO_LIQU présenté en annexe 2 à la présente instruction et calculent le solde entre le montant des décaissements prévisionnels et le montant des encaissements prévisionnels à sept jours calendaires.

Sans préjudice des informations dont la communication est prévue en application de l'article 38-2 du règlement 97-02 susvisé, le tableau est renseigné chaque trimestre sur la base des prévisions établies au dernier jour du trimestre. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut en outre demander à tout moment à un établissement assujetti de lui adresser toute autre information relative à ses prévisions de trésorerie.

Article 4

Les informations relatives aux coûts de financement mentionnées à l'article 21 de l'arrêté susvisé sont les suivantes :

- le montant des financements en euros non subordonnés et non garantis obtenus par l'établissement entre le premier et le dernier jour du trimestre écoulé, à la date de négociation :
 - par émissions de titres de créances
 - ou auprès de contreparties bancaires ou d'entités non bancaires appartenant au même groupe.

Ces financements sont répartis en quatre catégories en fonction de leur durée contractuelle : au jour le jour, supérieure à un jour et inférieure ou égale à trois mois, supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an, et supérieure à un an ;

- le nombre de financements compris dans chacune de ces catégories ; les différents financements au jour le jour obtenus au cours d'une même journée sont déclarés comme un seul et même financement ;
- pour les seuls financements d'une durée supérieure à un an, la durée moyenne des financements pondérée par leurs montants et exprimée en années;
- l'écart moyen entre le taux d'intérêt effectif des financements mentionnés ci-dessus et le taux de référence ci-après défini, pour chaque catégorie de financement définie au premier tiret. Cet écart moyen, exprimé en points de base, résulte de la moyenne des écarts entre le taux de référence et le taux d'intérêt effectif de chaque financement pondérés par le montant du financement concerné ; pour les financements d'une durée supérieure à un an, les écarts sont pondérés par le montant et la durée de chaque financement. Le taux de référence susmentionné est :
 - pour les financements au jour le jour : le taux moyen pondéré en euros (TEMPE ou EONIA) du jour du financement,
 - pour les financements d'une durée supérieure à un jour et inférieure ou égale à un an : le taux interbancaire offert en euros (TIBEUR ou EURIBOR) pour la durée correspondant à celle du financement,
 - pour les financements d'une durée supérieure à un an : le taux interbancaire offert en euros (TIBEUR ou EURIBOR) à 3 mois, par l'intermédiaire du taux des contrats d'échange de taux d'intérêt de la durée du financement contre EURIBOR 3 mois le cas échéant.

Les établissements assujettis reportent chaque trimestre ces informations sur le tableau INFO_LIQU mentionné à l'article 3.

Article 5

Les tableaux mentionnés aux articles 2 et 3 sont exprimés en euros et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 6

Les tableaux mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente instruction sont établis pour la première fois à la date du 30 juin 2010 pour le trimestre échu.

Article 7

La présente instruction entre en vigueur le 30 juin 2010, date à laquelle l'instruction de la Commission bancaire n° 88-03 modifiée du 22 avril 1988, l'instruction de la Commission bancaire n° 89-03 du 20 avril 1989 et l'instruction de la Commission bancaire n° 88-10 modifiée du 29 juillet 1988 sont abrogées.

Paris, le 29 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

COEF- LIQU – ÉLÉMENTS DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITÉ

Périmètre

Social

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

Mois de

Mois 1

Mois 2

Mois 3

	ÉLÉMENTS DE CALCUL	Liquidités		Exigibilités		Liquidités nettes pondérées (colonne 1*2 - colonne 3*4 si positif)	Exigibilités nettes pondérées (colonne 3*4 - colonne 1*2 si positif)
		Brut	% Pondération	Brut	% Pondération		
		1	2	3	4		
1	Caisse et opérations avec les banques centrales de l'Eurosystème						
1.1	Caisse		100%				
1.2	Comptes ordinaires débiteurs / créditeurs auprès de la BC		100%		100%		
1.3	Prêts / emprunts et pensions - jj et dr <= 1 mois (autres que les opérations liées à des opérations de politique monétaire d'une banque centrale de l'Eurosystème)		100%		100%		
1.4	Opérations liées à des opérations de politique monétaire d'une banque centrale de l'Eurosystème (pour la Banque de France, opérations effectuées dans le cadre du dispositif de gestion globale des garanties - 3G)				0%		
1.5	Montant des actifs affectés en garantie auprès d'une Banque Centrale de l'Eurosystème et non encore effectivement mobilisés		100%				
1.6	Créances privées éligibles auprès de l'Eurosystème et non encore affectées auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème (pour la Banque de France, créances privées non mobilisées dans le cadre de TRICP)		50%				
2	Opérations interbancaires						
2.1	Comptes ordinaires débiteurs / créditeurs		100%		100%		
2.2	Prêts / emprunts et pensions au jour le jour		100%		100%		
2.3	Autres prêts / emprunts et pensions dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 mois		100%		100%		
2.4	Titres financiers à livrer / à recevoir dans le mois à venir		100%		100%		
2.5	Comptes de recouvrement		100%		100%		
2.6	Excédents Accords de refinancement reçus / donnés ou donnés / reçus (hors-groupe)		80%		80%		
2.7	Cautions, avals, endos, acceptations, autres garanties en faveur ou d'ordre d'établissements de crédit et assimilés				5%		
3	Opérations intra-groupe avec des établissements de crédit et assimilés						
3.1	Comptes ordinaires débiteurs / créditeurs		100%		100%		
3.2	Prêts / emprunts et pensions au jour le jour		100%		100%		
3.3	Autres prêts / emprunts et pensions dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 mois		100%		100%		
3.4	Titres financiers à livrer / à recevoir dans le mois à venir		100%		100%		
3.5	Comptes de recouvrement		100%		100%		
3.6	Excédents des accords de refinancement reçus / donnés ou donnés / reçus (intra-groupe)		100%		100%		
3.7	Cautions, avals, endos, acceptations, autres garanties en faveur ou d'ordre d'établissements de crédit et assimilés				5%		
4	SOUS-TOTAL DES OPERATIONS INTERBANCAIRES						
5	Opérations avec la clientèle (dont intra-groupe non bancaire)						
5.1	Crédits consentis						
5.1.1	Concours consentis d'une durée initiale supérieure à 1 an						

	ÉLÉMENTS DE CALCUL	Liquidités		Exigibilités		Liquidités nettes pondérées (colonne 1*2 - colonne 3*4 si positif)	Exigibilités nettes pondérées (colonne 3*4 - colonne 1*2 si positif)
		Brut	% Pondération	Brut	% Pondération		
		1	2	3	4		
5.1.1.1	Crédits à la clientèle - dr ≤ 1 mois hors tirages sur ouvertures de crédit permanentes visées à la ligne 5.1.1.2		100%				
5.1.1.2	Tirages sur des ouvertures de crédit permanentes venant à échéance dans le mois		0%				
5.1.1.3	Location simple, LOA et crédit-bail dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 mois		100%				
5.1.2	Concours consentis d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an						
5.1.2.1	Crédits à la clientèle - dr ≤ 1 mois hors tirages sur ouvertures de crédit permanentes visées à la ligne 5.1.2.2		75%				
5.1.2.2	Tirages sur des ouvertures de crédit permanentes venant à échéance dans le mois		0%				
5.1.2.3	Location simple, LOA et crédit-bail dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 mois		75%				
5.1.3	Billets et créances hypothécaires libres de tout engagement ayant plus d'un mois à courir		15%				
5.2	Dépôts						
5.2.1	Comptes créditeurs à terme et bons de caisse de la clientèle de particuliers dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 mois				30%		
5.2.2	Comptes créditeurs à terme et bons de caisse de la clientèle autre que les particuliers dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 mois				50%		
5.2.3	Comptes ordinaires créditeurs (tout type de clientèle)				10%		
5.2.4	Comptes créditeurs à terme et bons de caisse (tout type de clientèle) dont la durée résiduelle est supérieure à 1 mois				10%		
5.2.5	Comptes sur livret et comptes d'épargne à régime spécial (tout type de clientèle)				10%		
5.2.6	Emprunts reçus du groupe dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 1 mois				80%		
5.3	Opérations hors-bilan						
5.3.1	Cautions, avals, endos, acceptations et autres garanties en faveur ou d'ordre de la clientèle				2,50%		
5.3.2	Engagements de financement en faveur de la clientèle de particuliers						
5.3.2.1	Engagements de financement devant être tirés dans le mois à venir en application de dispositions contractuelles				100%		
5.3.2.2	Engagements de financement dans le cas où le tirage sur les engagements de financement en faveur de la clientèle est calculé de façon statistique				120%		
5.3.2.3	Ouvertures de crédit permanentes				3%		
5.3.3	Engagements de financement en faveur de la clientèle autres que les particuliers						
5.3.3.1	Engagements de financement devant être tirés dans le mois à venir en application de dispositions contractuelles				100%		
5.3.3.2	Engagements de financement dans le cas où le tirage sur les engagements de financement en faveur de la clientèle est calculé de façon statistique				120%		
5.3.3.3	Engagements de financement en faveur d'entités ad hoc				30%		
5.3.3.4	Autres engagements de financement et ouvertures de crédit permanentes				15%		
5.3.4	Excédents Engagements de financement reçus / donnés de la clientèle groupe		70%		70%		
6	SOUS-TOTAL DES OPERATIONS CLIENTELE						
7	Opérations sur titres financiers						

	ÉLÉMENTS DE CALCUL	Liquidités		Exigibilités		Liquidités nettes pondérées (colonne 1*2 - colonne 3*4 si positif)	Exigibilités nettes pondérées (colonne 3*4 - colonne 1*2 si positif)
		Brut	% Pondération	Brut	% Pondération		
		1	2	3	4		
7.1	Titres de créance						
7.1.1	Titres financiers ayant au plus un mois à courir						
7.1.1.1	Eligibles Eurosysteme		100%				
7.1.1.2	Autres Etats EEE (émis ou garantis)		95%				
7.1.1.3	Autres		90%				
7.1.1.4	Emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans le mois				100%		
7.1.1.5	TCN remboursables dans le mois				70%		
7.1.2	Titres financiers ayant plus d'un mois à courir						
7.1.2.1	Eligibles Eurosysteme		90%				
7.1.2.2	Autres Etats EEE (émis ou garantis)		85%				
7.1.2.3	Autres		80%				
7.2	Titres de capital						
7.2.1	Titres de capital négociables sur un marché actif		80%				
7.3	Parts ou actions d'OPCVM						
7.3.1	Parts ou actions d'OPCVM monétaires		100%				
7.3.2	Parts ou actions d'autres OPCVM		80%				
8	SOUS-TOTAL DES OPERATIONS SUR TITRES FINANCIERS						
9	LIQUIDITES (colonne 5) et EXIGIBILITES (colonne 6) TOTALES						

COEF- LIQU – ÉLÉMENTS DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITÉ

Social Toutes zones Toutes monnaies
 Mois 1
 Mois 2
 Mois 3

	CALCUL DU RATIO	Résultat
A	Liquidités	
B	Exigibilités	
C	Excédent de liquidités (A-B)	
D	COEFFICIENT DE LIQUIDITÉ (A/B)	

INFO - LIQU – PREVISIONS DE TRESORERIE

Périmètre

Social

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

		Code devise ISO 4217		
	Tableau de suivi de trésorerie à une semaine - Flux de trésorerie prévisionnels bruts à horizon une semaine	Euros	Devise 1	Devise n
1	DECAISSEMENTS PREVISIONNELS (D)			
1.1	Opérations avec la Banque centrale (Eurosystème)			
1.2	Prêts / emprunts interbancaires (dont intragroupe)			
1.3	Achat / Prise en pension de titres financiers			
1.4	Retraits / dépôts à vue de la clientèle (nets)			
1.5	Retraits / dépôts à terme de la clientèle (nets)			
1.6	Titres financiers émis			
1.7	Prêts clientèle et engagements mis en force			
1.8	Instruments financiers à terme			
1.9	Titrisations			
1.10	Autres opérations de marché dont opérations de change (swaps de devises)			
1.11	Autres décaissements (à préciser)			
2	ENCAISSEMENTS PREVISIONNELS (E)			
2.1	Opérations avec la Banque centrale (Eurosystème)			
2.2	Prêts / emprunts interbancaires (dont intragroupe)			
2.3	Ventes / Mise en pension de titres financiers			
2.4	Titres financiers émis			
2.5	Remboursements clientèle			
2.6	Instruments financiers à terme			
2.7	Titrisations			
2.8	Engagements de financement reçus			
2.9	Opérations de change (swaps de devises)			
2.10	Autres encaissements (à préciser)			
3	SOLDE NET PREVISIONNEL (S = E - D)			

		Code devise ISO 4217		
	Précisions sur les sources potentielles de financement non prises en compte dans les prévisions à une semaine*	Euros	Devise 1	Devise n
4.1	Actifs éligibles Eurosystème non encore affectés en garantie			
4.2	Autres actifs pouvant être apportés en garantie auprès d'autres contreparties			
4.3	Accords de refinancement			
4.4	Actifs cessibles autres que visés ci-dessus			
4.5	Autres			

* sources supplémentaires de financement à une semaine, dans le cas où les décaissements à une semaine viendraient à excéder les prévisions indiquées dans le tableau "flux de trésorerie prévisionnels bruts à une semaine"

INFO - LIQU – COUT DE REFINANCEMENT

Périmètre

Social

Activité

Toutes zones

Monnaie

EUR

1	Informations sur les coûts des financements obtenus lors du trimestre écoulé	Financements au jour le jour	Financements d'une durée supérieure à un jour et inférieure ou égale à 3 mois	Financements d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à un an	Financements d'une durée supérieure à un an
1.1	Montant total des financements				
1.2	Nombre de financements				
1.3	Durée moyenne pondérée				
1.4	Ecart moyen avec l'indice de référence (EONIA pour le jour le jour, Euribor de la durée du financement jusqu'à un an, et Euribor 3 mois pour la durée supérieure à un an)				

Liste des compagnies financières au 30 juin 2009

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3.4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agharti	Européenne de Gestion Privée
Agricéreales	Unigrains Agrifigest Alma
Attijariwafa Euro Finances	Attijariwafa Bank Europe
Bakia	Banque Michel Inchauspé – BAMI
BCG France Holdings (2° du nom)	Aurel Aurel Money Market
BP Holding	Arfinco
Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services – CACEIS	Crédit Agricole Investor Services Bank Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust
CIT France SA (ex Citicapital SA, ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	CIT France SAS (ex Citicapital SAS, ex ACC Locavia SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse Claresco Finance
Cofidis Participations	Cofidis Société de crédit à la consommation Camif C2C
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Lazard Frères	Lazard Frères Banque
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Saint-Honoré	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Edmond de Rothschild Financial Services Banque de Gestion Edmond de Rothschild
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France CIF- Sud Rhône Alpes Auvergne Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/Pas de Calais Crédit immobilier de France Est Financière régionale pour l'habitat Bourgogne-F.C.-Allier Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Centre Ouest Crédit Immobilier de France Ouest Crédit Immobilier de France Méditerranée Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA Agco Finance SNC
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management SA	Dubus SA
Enyo SA	Banque Saint Olive

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
European Middle East Investment Corporation	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO
Euronext NV	Euronext Paris SA
Financière AGF	AGF Private Banking Banque AGF
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière H & Associés	H & Associés
General Electric Capital SAS	GE Money Bank Caisse de mutualisation des financements – CAMUFI Société martiniquaise de financement – SOMAFI Société guadeloupéenne de financement – SOGUAFI Société réunionnaise de financement – SOREFI GE Financement Pacifique SAS REUNIBAIL GE Capital Équipement Finance GE FACTOFRANCE FACTOBAIL COFACREDIT GE Capital Financements Immobiliers GE Commercial Distribution Finance SA GE Corporate Finance Bank SAS
Goirand SA	Financière d'Uzès
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
Holding des Gestionnaires de réseau de transport d'électricité – HGRT	Powernext
Invest Securities Corporate SARL	Invest Securities
JB Honoré SARL	JB Drax Honoré
LCH.CLEARNET Group LTD	LCH-Clearnet SA LCH-Clearnet Ltd
MAB Finances	Affine
Merril Lynch France SAS	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Pierce Fenner & Smith SAS
MFP Participations	Banque Française
OMS Finance	Eurasia Finance
OSEO	OSEO Financement OSEO Bretagne OSEO Garantie OSEO Garantie Regions
Otcex	HPC Vanilla technology
Raymond James European Securities	Raymond James International Raymond James Euro Equities
Richelieu Finance Gestion Privée	Richelieu Finance
Rothschild Concordia SAS	Rothschild et Compagnie Banque Rothschild Continuation Holding AG
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert Meeschaert Asset Management
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (COGEFI)
UBS Holding (France) S.A.	UBS (France) SA UBS Securities France Caisse Centrale de réescompte
Verner Investissements	Exane Exane Finance Exane Options Exane Derivatives
Viel et Compagnie Finance	Tradition Securities and Futures TSAF OTC Bourse Direct